

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 45.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Vendredi 9 Avril 1976.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 1600).

ETAT D'INSÉCURITÉ DU LYCÉE VICTOR-DURUY

MM. Frédéric-Dupont, Haby, ministre de l'éducation,

EXPULSIONS DE LOCATAIRES A PARIS

MM. Fiszbín, Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

CRESSICULTURE DANS L'ESSONNE

MM. Boscher, Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

SITUATION DE LA VITICULTURE

MM. Balmigère, suppléant M. Millet; Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

CRÉATION D'UN OFFICE DES VINS

MM. Sénés, Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE

MM. Bertrand Denis, Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

SITUATION DES VEUVES CIVILES CHEFS DE FAMILLE

MM. Andrieu, suppléant M. Bayou; Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la condition des travailleurs manuels.

ATTITUDE DE LA POLICE LORS DES RÉCENTES MANIFESTATIONS D'ÉTUDIANTS A PARIS

MM. Mésmin, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

MM. Favre, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

ÉTABLISSEMENT DU BUDGET DES COMMUNES

MM. Ginoux, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

TRACÉ DE LA FUTURE LIGNE FERROVIAIRE PARIS—LYON

MM. Piot, Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

RECRUTEMENT D'ÉLÈVES PILOTES DE LIGNE

MM. Raymond, Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1614).

3. — Ordre du jour (p. 1614).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

ETAT D'INSÉCURITÉ DU LYCÉE VICTOR-DURUY

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont pour exposer sommairement sa question (1).

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre de l'éducation, mes chers collègues, je rappellerai d'abord que la commission de sécurité de l'Académie de Paris avait, le 11 avril 1973, prescrit des travaux urgents de sécurité au lycée Victor-Duruy.

Depuis cette époque, le conseil d'administration du lycée, le président de l'association des parents d'élèves et moi-même sommes intervenus soit par lettre, soit, en ce qui me concerne, par question écrite, pour signaler au ministre l'urgence de ces travaux.

Aujourd'hui, trois ans après les conclusions de la commission de sécurité, ces travaux n'ont pas été effectués. Il s'agit d'une première tranche particulièrement importante qui comporte, pour des crédits de 1,2 million de francs, l'installation d'un signal d'alarme, d'un éclairage de sécurité, l'encloisonnement des escaliers existants, l'ouverture des portes vers l'extérieur, l'aménagement d'un escalier intérieur hélicoïdal au troisième étage, l'ouverture d'une issue au sous-sol et la couverture des couloirs de l'annexe.

J'appelle également votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que l'effectif du premier cycle de ce lycée, qui atteint actuellement plus de 1 200 élèves, est supérieur à la capacité d'accueil des locaux. Nous estimons qu'il pourrait être facilement réduit au moins à 900 élèves; le C. E. S. de la rue Cler — c'est là notre chance — devrait en effet pouvoir recevoir l'excédent si le collège d'enseignement familial et social voisin était transféré.

J'ai eu l'occasion de signaler ces faits à MM. les préfets de Paris et de région et à vous-même et je suis naturellement très désireux de voir résoudre rapidement le problème du C. E. S. de la rue Cler.

Je vous demande donc aujourd'hui de bien vouloir m'indiquer quand les travaux de sécurité seront effectués et quelles mesures d'organisation vous comptez prendre pour assurer la répartition des élèves entre le lycée Victor-Duruy et le C. E. S. de la rue Cler.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, la situation du lycée Victor-Duruy a retenu toute mon attention.

C'est ainsi qu'une étude complète des aménagements à réaliser dans cet établissement ancien pour améliorer la sécurité a été faite à ma demande par un organisme spécialisé en prévention.

Je rappelle cependant que la programmation du financement des travaux correspondants est du ressort du préfet de la région parisienne, du fait des mesures de déconcentration actuellement en vigueur au ministère de l'éducation.

D'après mes informations, une première tranche de travaux a été programmée et les crédits correspondants ont été délégués.

La nature des aménagements inclus dans cette première phase et le planning de leur réalisation sont les suivants :

Premièrement, mise en conformité du réseau de distribution du gaz : les travaux sont terminés dans la demi-pension; ils sont en cours dans le reste de l'établissement et leur achèvement est prévu en mai prochain.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état d'insécurité du lycée Victor-Duruy. En effet, le retard apporté dans la mise en route des travaux demandés par la commission de sécurité au lycée entraîne un risque grave pour les élèves, ce qui nécessite de prendre des mesures d'extrême urgence. »

Deuxièmement, mise en place d'une alarme sonore conforme à la nouvelle réglementation : la procédure est en cours; les travaux seront réalisés pendant les prochaines vacances scolaires d'été.

Troisièmement, encloisonnement et désenfumage des escaliers existants : la procédure est, là aussi, en cours; les travaux seront également effectués pendant les prochaines vacances d'été.

Quatrièmement, prolongement jusqu'au troisième étage de l'escalier de secours : la réalisation des travaux est prévue pendant la même période des vacances.

Le coût total de ces travaux est d'environ 900 000 francs.

La commission de sécurité, qui a encore tout récemment visité l'établissement, lundi dernier 5 avril, a confirmé la très nette amélioration qui sera ainsi apportée aux conditions de sécurité dans cet établissement lorsque les travaux que je viens d'indiquer seront terminés.

A noter également qu'une somme supplémentaire de 700 000 francs est consacrée à l'aménagement d'un centre de documentation et d'information dans le lycée; les travaux correspondants vont commencer et seront également terminés pour la rentrée prochaine; ils comportent divers aménagements de sécurité.

D'autres travaux complémentaires de sécurité seront encore nécessaires après ceux que je viens de vous énumérer. Ils seront réalisés à la suite des précédents, compte tenu de leur caractère de deuxième urgence, d'après l'estimation de la commission spécialisée.

Il a semblé par ailleurs important d'aboutir, comme vous le souhaitez, monsieur Frédéric-Dupont, à un certain dégonflement des effectifs de l'établissement. Depuis deux ans, ont été recherchées les mesures propres à réduire ces effectifs et notamment ceux du premier cycle, cette réduction devant permettre de n'utiliser que dans une faible mesure les locaux en partie mansardés du troisième étage.

Une solution a été récemment trouvée : elle consistera à accroître les surfaces mises à la disposition du C. E. S. de la rue Cler, ce qui lui permettra d'accueillir un certain nombre de divisions prélevées sur celles du lycée Victor-Duruy.

A cette fin, le collège d'enseignement familial et social qui occupe actuellement des locaux contigus au C. E. S. sera supprimé à la rentrée scolaire 1977 et les locaux ainsi libérés seront mis à la disposition du C. E. S. de la rue Cler.

Les sections du collège d'enseignement familial et social seront, pour une grande partie, annexées au lycée François-Villon grâce à la création d'un collège d'enseignement technique, lui-même annexé à ce lycée, dans les locaux que doit laisser vacants le collège d'enseignement technique d'application de l'école normale nationale d'apprentissage qui sera prochainement transférée à Antony.

Il sera, bien entendu, procédé à certains aménagements des locaux ainsi destinés à l'accueil des élèves du futur collège d'enseignement technique. L'autre partie des élèves de l'actuel collège d'enseignement familial et social sera vraisemblablement transférée au collège d'enseignement familial et social de la rue Madame.

D'ores et déjà, ces mesures ont reçu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée François-Villon et ont été présentées à la dernière réunion de la commission académique de la carte scolaire, bien qu'elles ne doivent prendre effet qu'à la rentrée 1977.

En anticipation sur leur mise en œuvre, deux divisions supplémentaires de sixième seront, dès la rentrée 1976, créées au C. E. S. de la rue Cler et hébergées provisoirement dans les locaux d'une école primaire du VII^e arrondissement.

Ainsi, monsieur Frédéric-Dupont, dès cette rentrée, des travaux de sécurité importants seront terminés et un premier transfert des effectifs sera déjà réalisé, en avance sur le plan prévu.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier des renseignements précis que vous nous avez apportés ce matin. Je suis sûr que les familles du VII^e arrondissement trouveront dans votre réponse un certain apaisement.

J'ai noté la décision que vous avez prise de faire effectuer les aménagements essentiels pendant les prochaines vacances et d'engager, très rapidement, la deuxième tranche de travaux. Je crois pouvoir espérer que celle-ci, qui correspond à des travaux également très nécessaires, sera exécutée au plus tard l'année prochaine.

Je constate, d'autre part, que vous avez tenu compte des demandes que je vous avais adressées à plusieurs reprises concernant la nécessité d'agrandir le C. E. S. de la rue Cler. Je vous remercie des précisions que vous avez apportées sur ce point; elles correspondent aux vœux que j'avais eu l'occasion de formuler auprès de vous.

Je tiens d'ailleurs, en cette occasion, à rendre hommage aux trois directrices concernées : la directrice du lycée Victor-Duruy, la directrice du C.E.S. de la rue Cler et celle du collège d'enseignement familial et social, également situé dans la rue Cler. Voilà, monsieur le ministre, un personnel d'élite dont la population du VII^e arrondissement a pu apprécier, depuis longtemps déjà, les qualités incomparables, le dévouement et la compétence.

Il est certain que les transferts que vous annoncez vont provoquer une certaine perturbation dans le fonctionnement de ces établissements. Ils sont néanmoins nécessaires et je vous remercie de les avoir décidés. Permettez-moi de souhaiter qu'ils d'enseignement familial et social, également situé dans la rue ressées, de telle sorte cette phase transitoire, au cours de laquelle sera opéré le « trouçonnement » de certains établissements, indispensable, certes, mais qui ne laissera pas de poser des problèmes, soit la plus courte possible.

EXPULSIONS DE LOCATAIRES A PARIS

M. le président. La parole est à M. Fiszbin pour exposer sommairement sa question (1).

M. Henri Fiszbin. Le nombre sans précédent de familles frappées par les saisies ou les expulsions constitue certainement l'un des signes les plus marquants de la gravité de la crise actuelle.

Rien qu'à Paris, il y a eu 4 481 expulsions en 1975 et l'on peut craindre que ce chiffre ne soit porté à 15 000 cette année.

Dès le 15 avril, 2 638 dossiers étaient en instance d'exécution dans les commissariats de la capitale.

Dans la quasi-totalité des cas, les expulsés sont des victimes de la crise. Le niveau de vie des travailleurs s'est réduit à un point tel qu'il suffit d'une difficulté supplémentaire et imprévisible : accident, maladie, perte d'emploi, hausse subite du loyer et des charges, pour que l'équilibre d'un budget soit rompu. Il n'est alors plus possible de payer quittances de gaz et d'électricité, loyer, mensualités, impôts et, implacablement, le mécanisme se met en marche. C'est la saisie des biens, la saisie-arrêt sur salaire, l'expulsion du logis.

Les personnes âgées, les familles nombreuses, les chômeurs, les mères-célibataires, les travailleurs immigrés sont le plus souvent frappés.

Peut-on accepter que les choses continuent ainsi ? Peut-on considérer la généralisation de pratiques aussi inhumaines comme une réponse valable aux difficultés qui pèsent de plus en plus lourdement sur les travailleurs ?

Ceux-ci, qui ne sont en rien responsables de la crise et en subissent néanmoins les conséquences, doivent-ils, de plus, être pénalisés ? Poser la question, c'est y répondre : non, ce n'est pas acceptable.

Les élus communistes ont engagé une campagne de mobilisation populaire pour porter un coup d'arrêt à ces actes indignes de notre époque. Les faits qu'ils ont révélés ont bouleversé l'opinion publique et soulevé une réprobation quasi générale dans tous les milieux. Bon nombre de saisies et d'expulsions ont pu ainsi être empêchées par nos interventions et par la mobilisation populaire.

Une exigence se manifeste avec force : il faut que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux saisies et aux expulsions.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Fiszbin porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'une grande émotion s'exprime dans la capitale, devant le caractère inhumain des expulsions qui ont repris depuis le 15 mars. Elles soulèvent aujourd'hui une réprobation générale dans tous les milieux.

« A Paris, ce sont 4 481 familles qui ont été expulsées de leur logis en 1975. En 1976, 15 000 foyers risquent d'être expulsés. Au 1^{er} mars, M. le préfet de police avait déjà 2 638 expulsions à exécuter.

« Les communistes de Paris ont engagé une campagne de mobilisation populaire, qui rencontre de toutes parts un soutien massif. « En chassant de leur logis des familles déjà durement frappées par la vie chère et le chômage, on ajoute à leur misère. Ces foyers sont sanctionnés pour une grave situation économique et sociale dont ils ne sont en rien responsables.

« Il est impensable que ces procédures d'expulsion soient mises à exécution dans la situation de crise où nous trouvons et qu'il soit fait appel à l'intervention de la force publique, soit pour provoquer un départ volontaire des familles en exerçant sur elles une pression morale, soit pour les chasser par l'emploi ouvert de la force.

« Il est donc devenu indispensable d'instituer un moratoire des saisies et expulsions, afin qu'il soit sursis jusqu'à la fin de la crise à toutes les décisions de saisie et d'expulsion et qu'elles ne puissent être mises à exécution.

« Il lui demande donc de lui faire savoir s'il entend donner suite à cette demande et les mesures qu'il compte prendre à cet effet. »

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de nous faire savoir si vous êtes décidé à faire droit à notre demande en instituant un moratoire des saisies et des expulsions aussi longtemps que sévira la crise économique actuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, j'ai déjà été conduit, vers la fin de la dernière session parlementaire, à faire connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème des familles qui sont l'objet de saisies, ou qui sont menacées d'expulsion, faute de pouvoir faire face à leurs engagements pécuniaires. Mais c'est bien volontiers que, une nouvelle question m'étant posée, je vais m'efforcer de clarifier la situation.

L'objectivité, me semble-t-il, commande d'abord de reconnaître que les situations des personnes ou des familles ainsi exposées à des saisies ou menacées d'expulsion sont très diverses.

Il faut distinguer les personnes qui ont pris des engagements imprudents — cela arrive — de celles qui voient, pour un temps, leurs ressources diminuer brutalement et de manière imprévisible dans certaines circonstances, notamment à la suite de maladie et, bien entendu, de chômage total ou même partiel.

Cette première distinction étant précisée, d'autres sont à faire dans les différents cas d'espèce.

Il est, par exemple, objectif de distinguer, parmi les chômeurs, ceux qui bénéficient de l'indemnisation à 90 p. 100 de ceux qui ne sont pas dans cette situation.

La loi, avec beaucoup de perspicacité et de justesse, a précisément confié au juge la mission d'examiner chaque cas particulier, compte tenu de la situation économique réelle des intéressés.

Pour être plus précis, je rappelle l'importance de l'article 1244 du code civil, qui a été conçu par le législateur pour permettre au juge d'accorder aux débiteurs en difficulté des délais de paiement, qui peuvent aller jusqu'à un an. Dans ce cas, bien entendu, il est sursis à l'exécution des poursuites.

Le débiteur qui se trouve être dans une situation difficile n'est donc pas privé de voies de recours : peuvent être saisis le tribunal de grande instance, pour les créances qui dépassent 10 000 francs, et le tribunal d'instance, pour les créances inférieures à ce montant. Quand il y a urgence, la demande de délai peut être présentée au juge des référés, et je me permets de rappeler à ce propos que, depuis le 1^{er} avril dernier, en application du nouveau code de procédure civile, un référé peut être introduit devant le juge d'instance dans la mesure de sa compétence.

Voilà une législation nouvelle qui marque la volonté du Gouvernement de simplifier et de rendre moins coûteuse la procédure.

Faut-il rappeler également que les personnes ne bénéficiant que de ressources très modestes et ne pouvant supporter les frais d'une instance judiciaire peuvent demander le bénéfice de l'aide judiciaire au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles demeurent ? L'admission provisoire à cette aide judiciaire peut être prononcée dans des délais très brefs.

Je puis d'ailleurs, à ce propos, annoncer qu'un prochain projet de loi de finances rectificative élèvera les plafonds de ressources au-dessous desquels peut être consentie l'aide judiciaire à 1 500 francs par mois pour l'aide totale et à 2 500 francs pour l'aide partielle.

Je souhaite apporter ici un autre éclaircissement au sujet des remboursements d'emprunts.

Les difficultés rencontrées par de nombreuses familles découlent de leur endettement résultant d'achats à crédit. Pour ce qui concerne le remboursement de certains emprunts contractés à cet effet, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire. D'après ces dispositions, le débiteur peut demander des délais de paiement en application de l'article 1244 du code civil, que j'ai cité au début de ma réponse.

Je souligne que l'octroi de tels délais a, en outre, pour avantage de suspendre les clauses de résolution qui sont généralement insérées dans les contrats.

En ce qui concerne l'expulsion des occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, la loi du 1^{er} décembre 1951 permet de surseoir, à titre provisoire, à l'éviction. Le juge peut accorder les délais renouvelables excédant une année. En aucun cas, le délai ne peut être inférieur à trois mois.

Toute cette série de moyens, de recours, de possibilités de report montre qu'un Français qui se trouve dans une situation difficile découlant de causes totalement imprévisibles pour lui a la possibilité de mettre en œuvre de nombreuses armes juridiques.

Cependant, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à d'autres membres de l'Assemblée nationale qui m'ont interrogé sur ce problème, certes important, je reconnais que, d'une manière générale, la législation, en matière de saisie comme en matière d'expulsion, et malgré certaines améliorations récentes, paraît désuète et ne plus correspondre, dans beaucoup de ses dispositions, aux besoins de la société actuelle.

C'est pourquoi j'ai décidé que, dans le cadre de la poursuite de la modernisation du code de procédure civile, priorité soit donnée à la réforme des voies d'exécution.

Enfin, et sans attendre la réalisation de cette réforme d'ensemble, j'ai fait étudier un décret qui, lui, pourrait intervenir beaucoup plus rapidement et qui déterminera quels sont, en 1976, les biens mobiliers absolument indispensables à la vie d'une famille et qui doivent être déclarés insaisissables.

Cette modification s'impose d'autant plus qu'à mes yeux l'article 592 du code est particulièrement archaïque. Quand on relit ce texte, on s'aperçoit qu'il correspond à des conditions de vie et d'existence qui remontent à une période très ancienne et qui ne sauraient être comparées à celles d'une famille moderne.

Je conclurai cette réponse — naturellement, j'ai tenu à rester dans les limites du temps qui m'est imparti, mais je me suis efforcé de toucher les points principaux que soulevait la question posée — en indiquant que la législation actuelle, si elle doit être améliorée et modernisée, n'en offre pas moins aux débiteurs de bonne foi qui se trouvent en difficulté un certain nombre de recours.

Encore faut-il, et c'est par cet appel que je termine mon propos, que les débiteurs n'attendent pas le déclenchement des poursuites pour utiliser les facultés que leur offre la loi. Encore faut-il aussi que tous ceux — élus ou associations — qui peuvent avoir l'occasion de conseiller les débiteurs de bonne foi en difficulté s'attachent à les aider à bénéficier de toutes les possibilités légales que je viens de rappeler.

Ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

Inciter les personnes en difficulté à une contestation inefficace, c'est les priver des recours que leur offre la loi et desservir leurs intérêts.

Je souhaite que les débiteurs de bonne foi puissent mieux connaître les différents recours qui leur sont offerts pour surmonter les difficultés passagères de leur situation économique.

M. le président. La parole est à M. Fiszbín.

M. Henri Fiszbín. Monsieur le garde des sceaux, j'ai suivi avec beaucoup d'attention les explications que vous venez de donner.

Je formulerais une première remarque : vous répondez à côté de la question !

En effet, quant au fond, ma question portait non pas sur la législation relative aux saisies et aux expulsions, mais sur la mise en œuvre des décisions de justice. Je demandais, au nom du groupe communiste, si vous étiez résolu à proclamer un moratoire des saisies et des expulsions.

Vous avez sur ce point gardé un silence complet, laissant ainsi planer un doute sur l'opinion du Gouvernement quant aux causes qui ont conduit à une aggravation brutale du nombre des saisies et des expulsions.

Vous insistez beaucoup sur la distinction à opérer entre les débiteurs de bonne foi et les autres. Irez-vous jusqu'à affirmer que le fait que les expulsions, dans la capitale, ont été multipliées par quatre en moins de deux ans résulte de la multiplication du nombre de Parisiens de mauvaise foi ?

Il est évident que la cause de cet état de choses est à rechercher dans la baisse du pouvoir d'achat, dans l'inflation, dans le chômage, dans la politique mise en œuvre par le Gouvernement.

De plus, cette mauvaise situation, qui va se prolonger sera caractérisée par la mise en difficulté de milliers et de milliers de familles qui, certes, pourraient utiliser tous les recours de la procédure légale pour obtenir éventuellement des sursis, des délais. On peut effectivement penser que, si tous les citoyens tiraient parti au maximum des possibilités légales, ils se mettraient, dans un certain nombre de cas et du moins pour un temps, à l'abri des décisions de justice qui les frappent actuellement.

Mais ce sont les plus déshérités — les familles nombreuses, les immigrés — qui, les premiers, sont victimes de la situation actuelle et de votre politique ; ils sont totalement perdus, isolés. Que proposez-vous pour empêcher qu'ils ne soient jetés à la rue lorsqu'ils sont déjà frappés par la maladie, le chômage et la baisse de leur pouvoir d'achat ?

Vous gardez le silence sur ce sujet. Et pourtant tel était le point essentiel de ma question.

Vous vous contentez de rappeler les mesures existantes, celles qui sont envisagées, notamment en ce qui concerne l'aide judiciaire. Mais vous savez très bien que les délais nécessaires pour obtenir cette aide sont considérables.

Ainsi d'innombrables problèmes se posent à moi — et tous les élus doivent être dans le même cas — car nombreux sont ceux qui me signalent qu'ils ne bénéficient toujours pas de l'aide judiciaire qu'ils ont demandée depuis des mois. Doivent-ils alors aller coucher sous les ponts ?

En vérité, votre réponse se situe dans le droit fil de la politique actuelle de votre Gouvernement. Vous êtes prêt à vous apitoyer, à partager, en paroles, la douleur et les souffrances, mais j'oserai dire que vous versez en quelque sorte des larmes de crocodile, qu'en fait vous avez le cœur sec et que vous n'êtes pas disposé à prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour empêcher des milliers et des milliers de familles d'être privées de leurs biens et jetées à la rue.

Ces mesures sont d'autant plus urgentes que s'est déjà créée dans le pays — nous en sommes largement responsables et nous en sommes fiers — une situation telle que vous ne pouvez plus appliquer systématiquement, dans les faits, les décisions judiciaires de saisie ou d'expulsion.

Nous sommes intervenus par tous les moyens pour vous faire entendre raison. Mais vous n'avez même pas voulu nous écouter.

Vous vous êtes opposé à la mise en discussion de la proposition de loi que nous avons déposée, instituant des mesures d'aide au logement en raison de la crise économique et du chômage.

M. le Premier ministre a refusé de répondre au président du groupe communiste, Robert Ballanger, qui lui demandait de recevoir une délégation de députés communistes venant exiger, au nom de millions de Français, qu'un terme soit mis aux expulsions.

Nous n'avons pas été tellement surpris de cette attitude. Vous restez toujours sourd à l'argumentation et vous ne commencez à écouter que lorsque la population s'organise et lutte.

Le parti communiste a donc engagé une ardente campagne pour alerter le pays, pour défendre les familles menacées par les saisies ou les expulsions. Face aux huissiers de justice, face aux commissaires de police, les élus communistes, avec tous les gens de cœur, se sont opposés à ces mesures que nous considérons comme indignes de notre époque.

Très vite, vous l'avez constaté, un mouvement d'opinion d'une grande puissance s'est créé.

Plusieurs centaines de fois déjà, nous avons bloqué le processus. Des saisies ou des expulsions prévues ont dû être différées. Nous considérons cela comme un premier recul, imposé par notre action et par celle de la population. En fait, toutes les expulsions dont les élus communistes de Paris ont été saisis ont été suspendues.

La réponse embarrassée que le préfet de police de la capitale vient d'apporter aux innombrables questions des élus communistes prouve que nous avons, d'ores et déjà, réussi à mettre les expulseurs en difficulté.

Le préfet de police expose que le concours de la force publique à l'application d'une décision de justice est différé chaque fois que les circonstances l'autorisent. Par là même, il souligne la situation impossible dans laquelle votre refus de généraliser la suspension des mesures d'expulsion place les pouvoirs publics. Quel est en effet le processus ?

Après la décision de justice, le concours de la force publique est requis, et les commissaires de police, systématiquement, demandent que les clés leur soient remises par les locataires expulsés. Cela constitue une pression que la plupart des familles considèrent comme irrésistible.

Eh bien ! elles ont tort, et le préfet de police lui-même le proclame.

Si ces familles cèdent, elles sont à la rue, sans aucun examen de leur cas, sans aucun recours.

Mais si, au contraire, elles refusent d'obtempérer, le préfet de police déclare que leur situation sera examinée avec la plus grande attention.

J'ajoute que, si ces familles alertent les élus communistes qui mobilisent aussitôt l'opinion publique, elles ont toutes les chances de rester dans leur domicile !

C'est donc que vous êtes en ne peut plus mal à l'aise et que vous ne pouvez plus les faire expulser par la police lorsque les choses sont rendues publiques.

Vous êtes contraint de transformer les forces publiques en expulseurs honteux, et cela parce que vous refusez de tenir compte de la réalité et d'assumer vos responsabilités en instituant le moratoire que nous demandons.

Vous n'échapperez cependant pas au problème posé. Puisque vous ne voulez pas faire le nécessaire, eh bien ! c'est nous qui le ferons. Le groupe des députés communistes déposera, dans les tout prochains jours, une proposition de loi instituant un moratoire des saisies et des expulsions tant que durera la crise.

M. le président. Monsieur Fiszbín, il vous faut maintenant conclure.

M. Henri Fiszbín. Je termine, monsieur le président.

Nous târons tout pour populariser et faire soutenir cette proposition, tout pour vous contraindre à en accepter la discussion par le Parlement. Nous appellerons toutes les victimes des saisies et des expulsions à ne pas subir passivement ces mesures. Nous appellerons tous ceux que révoltent ces pratiques moyennageuses à se dresser, avec nous, contre elles !

Nous ferons en sorte que se crée un tel mouvement d'opinion que toute expulsion, toute saisie deviendra impossible.

Que vous l'acceptiez ou non, nous lutterons pour imposer dans les faits le moratoire que la crise actuelle exige car, au sens le plus strict du terme, il n'est pas acceptable de laisser, au nom de la justice, votre politique priver les hommes du droit d'avoir un toit et de le conserver. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

CRESSICULTURE DANS L'ESSONNE

M. le président. La parole est à M. Boscher pour exposer sommairement sa question (1).

M. Michel Boscher. Monsieur le président, il paraît peut-être futile à l'Assemblée de débattre d'un problème qui, a priori, ne semble pas capital car, en fin de compte, le cresson est une denrée considérée comme peu importante par beaucoup.

Il n'empêche que, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la culture du cresson constitue une activité qui occupe plusieurs centaines de familles et qui, en fait, est l'activité principale dans la vallée de la Juine, dans celle de la Chalouette et dans une partie de la vallée de l'Essonne où, de temps immémorial, les cressiculteurs sont installés.

Le cresson se cultive non avec de l'eau de rivière, mais avec de l'eau qui sourd à travers les couches géologiques et apparaît à la surface par des puits artésiens. Ce sont ces sources nombreuses qui font actuellement problème, en ce sens que l'agence de bassin de la région parisienne, depuis déjà plusieurs années, s'est mis en tête de les capter pour augmenter la production d'eau provenant des couches inférieures et compléter ainsi l'eau de rivière, l'eau de ruissellement, destinée à l'alimentation de l'agglomération parisienne.

En réalité, il y a conflit entre deux intérêts. Je reconnais volontiers qu'il est intéressant d'augmenter la proportion d'eau de source dans l'eau destinée à la consommation des Parisiens. Il n'empêche que, ce faisant, on risque de mettre hors de toute possibilité de travailler de très nombreuses familles vivant de la cressiculture.

Certes, depuis quatre ans, des expériences sont en cours pour arriver à produire le cresson sans eau. On n'arrête pas le progrès ! C'est possible paraît-il. Mais l'inconvénient majeur est que cette production exige des installations très coûteuses qui sont hors d'atteinte des cressiculteurs en question, gens très souvent modestes. Même seraient-ils aidés, même obtiendraient-ils des prêts du Crédit agricole, par exemple, le prix de revient de la botte de cresson serait multiplié par trois ou quatre, si bien que le débouché s'étoufferait très vite.

Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, là est le problème, régional sans doute, qui « mijote » depuis plus de quatre ans.

Jadis, on ne prenait pas peut-être assez en compte l'environnement, l'écologie, et on mettait l'accent davantage sur l'aspect économique pur de ce genre de problème. Aujourd'hui, l'opinion a quelque peu évolué, et je m'en réjouis. Il s'agit de concilier

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Boscher expose à M. le ministre de l'Agriculture les préoccupations des cressiculteurs de l'Essonne qui craignent de ne plus pouvoir continuer leur exploitation en raison des menaces qui pèsent sur les eaux de la Juine et de son affluent la Chalouette.

« En effet, l'Essonne produit chaque année 20 000 000 de bottes ce qui représente environ un chiffre d'affaires de 20 000 000 de francs et qui fait de ce département le premier de France pour la culture du cresson. Or, la culture du cresson a pu se développer en Essonne grâce aux eaux de la Juine et de ses affluents particulièrement propices à cette culture.

« Toutefois, depuis plusieurs années déjà, l'agence de bassin envisage pour ses besoins de capter les eaux de la nappe souterraine de la Juine indispensable pour les cressonnières qui seraient alors tarées.

« Il va sans dire dès lors que les cressiculteurs de l'Essonne qui craignent à tout moment l'expropriation par l'agence de bassin n'investissent plus ce qui risque d'avoir pour conséquence à court terme une raréfaction du cresson donc une augmentation de son prix pour le consommateur.

« Il lui demande donc s'il est en mesure d'apaiser les craintes des cressiculteurs de l'Essonne en ce qui concerne les projets de l'agence de bassin et d'une manière plus générale quelle politique il entend suivre pour assurer à la culture du cresson un développement harmonieux. »

les intérêts légitimes de ces producteurs agricoles, qui doivent être protégés, et l'amélioration, autant que faire se peut, du captage des eaux en région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. M. le député de l'Essonne a bien voulu appeler notre attention sur les craintes légitimes des cressiculteurs de l'Essonne, exprimées dans la perspective, en effet, de la mise en œuvre d'un projet qui envisagerait de capter les eaux de la nappe souterraine de la rivière la Juine.

Effectivement, la nappe en cause occupe, notamment de par sa position géographique et de ses disponibilités probablement importantes, une situation de choix parmi les ressources souterraines de bonne qualité dont dispose l'ensemble de la région parisienne pour assurer son alimentation en eau potable.

Il est exact que des études sont actuellement poursuivies pour mieux approfondir les potentialités et les caractéristiques précises de cette ressource en eau et pour réfléchir à l'intégration de cette disponibilité dans une perspective globale de l'exploitation des eaux de la région.

Il n'en reste pas moins, comme vous l'avez indiqué, monsieur le député, que les intérêts en cause dans cette affaire doivent être pris en considération, et notamment ceux des cressiculteurs.

Devant le conflit d'intérêt qui existe, la recherche d'une méthode consommant infiniment moins d'eau a été entreprise. L'étude en question donne de bons résultats techniques. Mais, comme vous l'avez souligné aussi, monsieur le député, nous en sommes à l'étude économique. Elle est suivie par un comité technique auquel participent le président des cressiculteurs ainsi qu'un certain nombre d'agriculteurs.

Compte tenu de votre intervention, de l'urgence qu'il y a à trouver une solution — vous avez signalé le long délai qui s'est écoulé depuis le début des études techniques — et des inquiétudes légitimes de ceux qui doivent investir et, donc, mieux connaître leur avenir, M. Christian Bonnet et moi-même, après en avoir débattu avec les responsables techniques du ministère de l'Agriculture, sommes décidés à accélérer au maximum les études économiques et à organiser, dès que le demanderont les responsables des cressiculteurs, une table ronde pour étudier les conséquences et déterminer les solutions à intervenir.

En conclusion, le moment venu, et le plus rapidement possible pour répondre à votre inquiétude, l'ensemble de ces données et des résultats des études techniques, mais aussi économiques — et c'est le plus important — sera porté à la connaissance de tous les responsables et intéressés avant la décision d'une quelconque modification de l'état existant.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette réponse, somme toute positive.

Je me rends bien compte qu'on ne peut pas demander l'impossible et que vous ne déclarerez pas aujourd'hui que, d'un trait de plume, toutes ces études sont nulles et non avenues et qu'on ne touche aucunement aux réserves d'eau de cette région.

Mais vous avez vous-même indiqué un élément que je n'avais pas souligné tout à l'heure et que je reprends : il s'agit des investissements auxquels doivent procéder les cressiculteurs.

Cette industrie — car c'est quasiment une industrie — n'investit plus depuis plusieurs années en raison de l'incertitude de son avenir et elle craint une reconversion qui serait au demeurant fort difficile. Il s'ensuit que les cressonnières perdent beaucoup de leur productivité et que la mise en œuvre de moyens modernes de cueillette — par exemple, il existe des faucheuses de cresson — est arrêtée.

Vos paroles, monsieur le secrétaire d'Etat, prennent donc tout leur sens et tout leur poids. Il est nécessaire de faire vite. Là est le fond de l'affaire, et il faut aussi — vous avez également retenu ce point, et j'en suis heureux — que les études purement techniques qui ont été menées depuis quatre ans soient suivies d'études essentiellement économiques. Car rien ne servirait de rendre possible techniquement la culture d'un cresson qui serait totalement incommercialisable, parce qu'il serait produit à un prix équivalent à celui du cresson primeur importé de l'étranger.

Je laisse, monsieur le secrétaire d'Etat, entre vos mains les intérêts de ces producteurs qui pour être peu nombreux n'en sont pas moins dignes d'intérêt et dont le sort mérite toute votre attention. Je suis persuadé que l'équilibre entre ces différents objectifs, entre ces différentes nécessités sera recherché avec soin et qu'en associant la profession à ces études une solution pourra être trouvée qui préservera ses intérêts essentiels. Je vous en remercie.

SITUATION DE LA VITICULTURE

M. le président. La parole est à M. Balmigère, suppléant M. Millet, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, dans sa question, mon ami Gilbert Millet, comme je l'avais fait moi-même, a exposé la très vive émotion de la population du Languedoc-Roussillon devant les événements dramatiques du 4 mars 1976 qui se sont produits à Montredon et ont endeuillé cette région.

La responsabilité en incombe au Gouvernement qui a laissé se développer la crise viticole jusqu'à son point de rupture. Cela est d'autant plus grave que la crise globale frappe les autres catégories sociales.

En procédant à l'arrestation de viticulteurs coupables d'avoir participé à une opération contre les chais de M. Ramel, dans l'Ain, alors que celui-ci avait été désigné aux responsables professionnels par M. Fourcade comme un des principaux « truands » qui dérèglent le marché, on a enfermé les viticulteurs dans le cercle de la violence et de la provocation.

De là, le drame de Montredon qui a fait deux morts.

Depuis, l'arrestation d'un viticulteur audois, la menace qui pèse sur d'autres, le déploiement des forces de police ne sont pas de nature à calmer les esprits.

Enfin, les mesures prises sous la pression populaire sont insuffisantes et incapables de relancer le marché viticole.

Le décret d'hier instituant l'Office des vins de table est loin de répondre à l'attente des viticulteurs.

Nous vous demandons donc : premièrement, si vous êtes disposé à libérer le viticulteur détenu, à arrêter les poursuites et à retirer les forces de police de la région du Midi ; deuxièmement, si vous entendez faire inscrire dans un prochain débat la proposition de loi du groupe communiste, déposée depuis un an, tendant à la création d'un véritable office interprofessionnel du vin ; troisièmement, si vous prenez dans l'immédiat les véritables mesures nationales indispensables pour le soutien du marché viticole ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Pierre Mehaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le député, depuis le début de la crise que traverse la viticulture méridionale, le Gouvernement n'a pas cessé de rechercher la plus large concertation possible avec les représentants professionnels. Cet après-midi encore, à la direction des prix, une discussion doit être engagée avec les viticulteurs et les négociants.

La plus large concertation possible avec les représentants professionnels a donc commencé. Ces derniers ont d'ailleurs été reçus à de très nombreuses reprises par le Premier ministre, par le ministre de l'agriculture et, tout récemment encore, par le ministre de l'économie et des finances.

C'est notamment au cours de ces entrevues qu'ont été décidées les grandes lignes de mesures dont la France a demandé l'adoption à Bruxelles, dans le cadre de la réforme du règlement vitivinicole. Je vous rappelle à cet égard que plusieurs de ces mesures ont d'ores et déjà fait l'objet d'un accord, au cours du conseil des ministres européens qui s'est tenu au mois de mars dernier.

Par ailleurs, vous savez qu'au *Journal officiel* du 8 avril a été publié le décret relatif à la création de l'Office national interprofessionnel des vins de table.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la très vive émotion de la population du Languedoc-Roussillon devant les événements dramatiques du 4 mars 1976, qui ont endeuillé cette région.

« La responsabilité en incombe au Gouvernement tout entier qui a laissé se développer la crise viticole jusqu'à son point de rupture.

« Cette crise d'ailleurs n'est pas isolée. Elle s'inscrit dans une crise globale qui frappe les autres catégories sociales, ce qui explique l'ampleur des manifestations d'union qui ont eu lieu dans tout le Languedoc au mois de février.

« Mais la responsabilité du Gouvernement se place à un autre niveau : en utilisant la provocation, il a délibérément choisi le drame avec l'objectif de porter un coup d'arrêt à la réalisation de l'union de toute la population de cette région.

« Depuis, cette attitude provocatrice ne s'est pas démentie avec la mise en place d'un véritable arsenal militaire tendant à renforcer la tension déjà très vive. Le retrait de ce dispositif de guerre s'impose d'urgence.

« Une telle attitude est grave.

« Il lui demande :

« 1° d'engager, dans les délais les plus brefs, des négociations avec les représentants de la profession viticole afin d'élaborer les mesures qui s'imposent ;

« 2° s'il n'entend pas inscrire en discussion, dès le début de la prochaine session de l'Assemblée nationale, la proposition de loi du groupe communiste tendant à la création d'un office interprofessionnel du vin. »

Ce texte a pour but de mettre en place un établissement unique, compétent pour la préparation et l'application des décisions relatives aux vins de table et apte à assurer la plus grande efficacité aux actions qui sont menées dans ce domaine en vue de la satisfaction des producteurs et des consommateurs.

La composition de l'Office doit permettre d'associer très largement les professionnels à l'élaboration des décisions qui seront prises. Son conseil de direction comporte, en effet, outre des représentants de l'administration et de l'I. N. A. O. — institut national des appellations d'origine — des représentants des producteurs des courtiers, des négociants et des consommateurs.

L'Office est chargé de plusieurs missions dans les quatre domaines suivants : gestion des marchés, en vue d'assurer notamment aux viticulteurs la sécurité de leurs revenus ; établissement de la transparence du marché, afin de mieux surveiller les flux d'importation et de mieux connaître les possibilités de débouchés extérieurs ; rationalisation de la production et de la mise en marché et promotion de la qualité des produits ; actions visant la valorisation des vins sur les marchés intérieurs et extérieurs.

La mise en place effective de l'Office devrait être réalisée dans les jours qui viennent. Le Gouvernement souhaite en effet qu'il soit très rapidement à même de remplir son rôle dans la définition de la politique qu'il importe de mener pour résoudre les problèmes de la viticulture.

S'agissant de votre question sur un éventuel débat, je vous précise que le ministre de l'agriculture doit déposer prochainement un rapport sur l'évolution de l'agriculture au cours des cinq dernières années, rapport qui doit permettre au Parlement d'engager sur la politique agricole un débat, lequel aura lieu fin avril.

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reste sur ma foi en ce qui concerne les questions précises que j'ai posées sur le drame de Montredon. Or c'est un sujet très important.

L'arrestation d'un viticulteur audois, les menaces de poursuites, le maintien d'importantes forces de police dans la région ont créé un climat d'extrême tension dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité et qu'il se doit d'apaiser immédiatement en libérant le viticulteur emprisonné, en arrêtant les poursuites engagées et en retirant les forces de police.

Je rappelle que c'est le Gouvernement qui a enfermé les viticulteurs dans le cercle de la violence et de la provocation. En effet, c'est au cours d'une négociation comparable à celle qui s'est tenue hier que M. Chirac avait dit tolérer les actions contre le négociant et que M. Fourcade avait désigné aux responsables viticoles M. Ramel comme l'un des « truands » qui dérèglent le marché. A la suite de quoi eut lieu l'opération contre les chais de M. Ramel dans l'Ain, qui est à l'origine immédiate des affrontements de Montredon.

A ce sujet, pourquoi des arrestations ont-elles été opérées au moment où la situation était la plus tendue ?

Pour quelle raison a-t-on donné l'ordre d'envoyer un train vers le barrage de Montredon, malgré les mises en garde, et engagé les C. R. S. dans des conditions qui ne pouvaient que conduire à un affrontement sanglant ?

Aujourd'hui, une information judiciaire est ouverte contre M. Ramel qui aurait importé des vins d'Italie impropres à la consommation. M. Ramel a déjà été inculpé treize fois et il a toujours été relaxé à la suite d'interventions comme le témoignage de M. Fourcade, cité le 7 mai 1975 devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse et qui déclarait : « M. Ramel n'a peut-être pas été de mauvaise foi ; la direction du contrôle des prix était d'accord pour une telle pratique ».

Jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, le mécontentement n'a été aussi grand dans le Languedoc-Roussillon.

Pour les viticulteurs — vous le savez bien — c'est la mévente, les prix qui stagnent depuis plus d'un an, tandis que le coût de la vie, les coûts de production ne cessent d'augmenter et que les importations d'Italie se poursuivent, sans bénéfice pour le consommateur, à des prix défiant toute concurrence. Il s'ensuit une baisse catastrophique du revenu viticole qui met en cause l'existence de milliers d'exploitations.

La suppression de la taxe de 1,13 franc, les montants compensatoires italiens qui sont loin de compenser la dévaluation de la lire, les contrats de bonne fin dont on ne sait pas encore comment ils seront respectés, le refus de fait du gouvernement italien d'appliquer les décisions communautaires, font une fois de plus la preuve de la malhaisance du marché commun viticole, de l'inefficacité des dernières mesures prises à Bruxelles avec l'accord du gouvernement français, mesures qui ne peuvent assurer la relance du marché du vin, point le plus important.

Ce marché du vin est au point mort ; vous le savez. Où est donc le miracle de Bruxelles proclamé par M. le ministre de l'agriculture ?

De plus, l'élargissement du Marché commun à la Grèce et à l'Espagne, les accords méditerranéens et de Lomé portent le coup de grâce à nos régions.

Ce n'est pas la création de ce prétendu Office du vin, décidée par le Gouvernement et publiée hier au *Journal officiel*, qui modifiera sensiblement cette situation, puisqu'elle s'insère dans le cadre de la réglementation communautaire qui est à l'origine de la crise viticole. Cet Office ne permettra pas de maîtriser les importations qui concurrencent les vins du Midi. Il ne garantira pas le revenu des viticulteurs, il n'assurera pas la défense des vins de qualité.

M. Pierre Arraut. Très bien !

M. Paul Balmigère. Pourquoi avoir pris une telle décision par décret sans consultation des élus ?

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que de nombreuses consultations avaient été engagées avec les professionnels. Nous regrettons que les nombreuses demandes des organisations et des élus de la région en vue d'une rencontre avec M. le Premier ministre soient toujours restées sans réponse.

Nous insistons une fois de plus pour que soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale la discussion des propositions de loi portant création d'un véritable office national interprofessionnel du vin, et en particulier celle du groupe communiste, déposée depuis un an et sur laquelle je suis prêt à rapporter devant la commission compétente.

En fait, et les instances communautaires l'ont confirmé, en décidant l'arrachage de 120 000 à 150 000 hectares de vigne, tout est mis en œuvre pour assurer rapidement la destruction du vignoble méridional dont M. le Premier ministre reconnaissait récemment qu'il était une richesse nationale.

Avec la viticulture, c'est aussi l'ensemble des activités économiques de la région qui est touché, comme le rappellent lors d'une démarche récente les élus communistes du Languedoc-Roussillon.

Un taux de chômage double de la moyenne nationale, un niveau des salaires parmi les plus bas, la multiplication des fermetures d'entreprises et des faillites confirment que les monopoles qui gouvernent la France sont prêts à sacrifier des régions entières.

Ne vous étonnez pas si, dans un élan d'union inégalée, la population du Languedoc-Roussillon fait front et n'accepte pas de se laisser ruiner.

Les représentants des organisations professionnelles viticoles, les comités d'action viticole, la C. G. T., la C. F. D. T., la fédération de l'éducation nationale, les organisations départementales des commerçants et artisans, les organisations de pêcheurs, qui ont déjà manifesté le 5 février, ont décidé de porter leur action unie à un plus haut niveau le 29 avril prochain.

Ils ont défini avec clarté les solutions qui s'imposent et qui concernent le pouvoir d'achat et le revenu, l'emploi, l'extension des libertés syndicales, la défense de l'essor de l'économie régionale, solutions rassemblées sous le mot d'ordre unanime : « Vivre au pays en travaillant ».

M. Pierre Arraut. Très bien !

M. Paul Balmigère. A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles, disons-nous une fois de plus, avant que des événements plus graves n'interviennent.

Si votre gouvernement refusait de prendre celles qui s'imposent et que je viens d'évoquer, s'il persistait dans l'emploi de la répression et de la provocation au lieu d'engager de véritables négociations, il porterait l'entière responsabilité de l'évolution dangereuse d'une situation déjà fort alarmante. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

CRÉATION D'UN OFFICE DES VINS

M. le président. La parole est à M. Sénès, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Gilbert Sénès. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, le texte de la question que je pose a reçu une réponse de la part du Gouvernement mercredi 7 avril.

Suite à la question d'actualité de mon ami Bastide, député du Gard, M. le ministre de l'agriculture annonçait la parution du texte portant création d'un office des vins dans le courant de la semaine. Par décret publié au *Journal officiel* du 8 avril, le Gouvernement auquel vous appartenez a créé l'Office national interprofessionnel des vins de table.

Ainsi, vous n'avez pas tenu compte des souhaits de la profession, ni de ceux des groupes politiques de l'opposition qui estimaient que cette création devait avoir un caractère législatif.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vraiment disposé à préserver la viticulture française, notamment en acceptant de discuter la proposition de création d'un véritable office des vins faite par les parlementaires socialistes et la profession. »

Nous nous attendions à une telle décision, car M. le Premier ministre, en ne répondant pas, depuis plusieurs mois, aux demandes des élus locaux, départementaux ou nationaux qui souhaitaient être reçus par lui, a montré une fois de plus le peu de cas qu'il faisait des élus.

Cette attitude négative, peu conforme à la tradition républicaine de notre pays, a débouché sur la violence que nous redoutions avec, pour conséquence, les morts de Montredon devant lesquels nous nous inclinons.

Au septième mois de la campagne, le problème demeure entier ; la situation du marché du vin est aussi critique que l'an passé. Vous avez affirmé, en réponse à la question de M. Bastide, que vous aviez réussi à ramener le volume des importations à 200 000 hectolitres, alors que les importations de vins italiens se sont poursuivies à un rythme important pour atteindre un million d'hectolitres au mois de janvier.

Souhaitons que vous arriviez, par le contrôle de la qualité, à ralentir encore la cadence des importations et à interdire l'entrée en France de tous les vins ne correspondant pas aux normes françaises. Car les mauvais vins importés sont un facteur d'abaissement de la qualité des vins de table et de la diminution de la consommation.

Si vous ne ralentissez pas davantage les importations, leur volume risque, en fin de campagne, de grossir considérablement les stocks à la propriété, voisins de trente millions d'hectolitres, stocks supérieurs à ceux de l'an passé. Cela explique que les cours stagnent entre 9 francs et 9,50 francs, loin des 10,36 francs du prix d'orientation.

Notre département est en plein désarroi. Il a le triste privilège d'être l'un de ceux qui comptent le plus de chômeurs. Les industries licencient les unes après les autres ; les dépôts de bilan et les faillites des entreprises artisanales et commerciales y sont plus nombreux qu'ailleurs.

Malgré ses difficultés, la viticulture constitue l'activité essentielle de notre région.

Votre gouvernement est-il décidé à permettre aux viticulteurs de continuer leur œuvre de production en recevant le juste salaire de leur travail ?

Je vous rappelle leurs demandes : revalorisation et soutien d'un prix qui corresponde au coût de production ; défense de la qualité ; maîtrise et surveillance des importations avec lutte contre le dumping et les pratiques interdites ; garantie effective des prix.

Ces mesures urgentes s'inscrivaient dans la proposition de loi du parti socialiste tendant à la création d'un office des vins.

A la suite de la création, par décret, de l'Office national interprofessionnel des vins de table, je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions suivantes :

Premièrement, quelle action immédiate va mener le nouvel organisme pour redresser le marché du vin ?

Deuxièmement, va-t-il définir pour l'avenir une véritable politique viticole garantissant le revenu des viticulteurs ?

Troisièmement, en ce qui concerne les raisins de table, à la suite des décisions de Bruxelles du 6 mars, êtes-vous décidé à abandonner cette production à d'autres pays du bassin méditerranéen ou envisagez-vous de prendre les mesures réclamées par la profession afin de sauver cette production ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le *Journal officiel* du 8 avril, vous l'avez dit tout à l'heure, a publié le texte relatif à la création de l'Office national interprofessionnel des vins de table. Il s'agit d'un décret, car la création d'un office est du domaine réglementaire.

Nous nous sommes inspirés de l'Onibev qui, malgré les critiques très importantes qu'il a subies lors de sa création, donne de bons résultats. Au dire de tous les producteurs et de tous les responsables, il a permis des progrès importants dans le secteur de la viande.

Concernant les interventions des élus, je précise que M. Bonnet a reçu à plusieurs reprises des délégations de parlementaires et qu'il est prêt à en recevoir de nouvelles. Pour informer le Parlement et tenir compte de ses observations et des orientations qu'il souhaite, le ministre de l'agriculture déposera un rapport et engagera un débat sur les problèmes de l'ensemble de l'agriculture française dans le cadre communautaire.

Quel est le but de l'office qui vient d'être créé ? C'est d'abord de permettre une meilleure connaissance et une meilleure transparence du marché, car il y a beaucoup à faire dans le domaine des statistiques de production, de consommation, d'importations et de prix.

Il doit aussi améliorer la gestion, qu'il s'agisse des décisions de la distillation, des contrats de stockage ou des contrats de qualité décidés à la fin de l'année dernière. Il vise encore à faciliter

la politique de la qualité que vous avez demandée, que ce soit dans le domaine de l'encépagement ou dans celui des investissements. Il faut, en effet, s'orienter vers une aide sélective à la qualité.

Le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte que tout aille vite. Les responsables ont été nommés et les professionnels doivent faire rapidement des propositions pour le comité de direction dont la première réunion devrait avoir lieu avant le début du mois de mai.

L'office, certes, ne répond pas exactement à votre proposition, car celle-ci passe un peu sous silence le Marché commun.

M. Pierre Arraut. Pourtant, on en parle !

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Or vous savez que l'agriculture française en a absolument besoin, ne serait-ce que parce qu'elle exporte 30 p. 100 de sa production, dont les deux tiers vers les pays du Marché commun, aux prix intérieurs. L'office est copié sur les autres organismes d'intervention qui ont fait leurs preuves. Même l'office de la viande, qui est de création encore récente, a déjà permis un certain nombre d'améliorations et les professionnels tiennent beaucoup à la concertation qui s'y exerce. On fera la même chose pour le vin, de façon à répondre à vos objections et à vos souhaits.

M. le président. La parole est à M. Sénès.

M. Gilbert Sénès. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais vos explications ne nous ont pas convaincus.

Je reconnais que le ministre de l'agriculture nous a toujours accueillis aimablement, mais je confirme que le Premier ministre a toujours refusé de nous recevoir. Bien entendu, nous aurons encore à discuter, à maintes reprises, avec M. Bonnet, car nous ne sommes pas sûrs que le fonctionnement de l'office interprofessionnel qui vient d'être créé permette d'apporter une solution rapide à tous les problèmes qui nous préoccupent ainsi que les viticulteurs.

Vous avez annoncé un ensemble de mesures qui, nous l'espérons, apporteront l'apaisement, mais encore faudrait-il, je le répète, qu'elles soient prises très vite.

En ce qui concerne l'Office national interprofessionnel des vins, l'article 2 du décret prévoit la recherche de la rentabilité des productions viticoles ainsi que la sécurité du revenu des producteurs. Nous doutons de l'efficacité que vous donnerez au nouvel organisme et nous regrettons que sa constitution n'ait pas donné lieu à un débat parlementaire très large, d'autant — vous pouvez le constater à la lecture du texte publié au *Journal officiel* — que l'administration sera majoritaire au conseil de direction. Il est dommage que la profession n'y soit pas davantage représentée et même qu'elle n'y puisse avoir la majorité.

En effet, comment cet office assurera-t-il la rentabilité des productions viticoles ? Allez-vous reprendre les dispositions du statut viticole qui ont fait leurs preuves en période de crise, en prévoyant le blocage, l'échelonnement, la limitation de commercialisation des vins dans la limite de cent hectolitres à l'hectare, par exemple ?

Vous avez déclaré que la proposition de loi du parti socialiste ne tenait pas compte des réalités européennes. Vous devriez en relire l'exposé des motifs.

Nous avons pensé à ce problème, car nous savons bien que la viticulture française, qu'elle le veuille ou non, est liée, dans le cadre européen, aux autres viticultures. Mais encore faut-il qu'elle ne soit pas la victime d'un manque d'harmonisation des règlements entre tous les pays signataires du traité de Rome.

Je vous demande une fois de plus d'arrêter les importations, de fixer un montant compensatoire qui couvre la totalité de la différence de valeur entre la lire et le franc, mesure d'autant plus nécessaire que vous venez de supprimer la taxe de 1,13 franc. Ce montant compensatoire ne devrait d'ailleurs jouer qu'en faveur des viticulteurs.

Notons enfin que vous avez tenu vos engagements vis-à-vis de l'Italie mais qu'une fois encore celle-ci ne tient pas les siens puisque, sur les quatre millions d'hectolitres qu'elle devait distiller à partir du 15 avril, seuls, d'après des renseignements sûrs 1 800 000 hectolitres auraient été souscrits. Encore n'est-on pas certain que ce volume ne comprenne pas de l'alcool de pomme.

Je vous ai posé une question relative à l'organisation du marché du raisin de table ; certaines décisions ont été prises à Bruxelles, mais au grand préjudice des producteurs français. Aussi souhaiterais-je, à l'orée de la prochaine campagne, que vous vous préoccupiez de ce problème. Député d'une région productrice de raisin de table, je sais que, malgré les difficultés, cette activité reste extrêmement intéressante.

Il ne faudrait pas que des importations inconsidérées — je pense aux importations en provenance d'Italie, mais aussi d'Es-

pagne — viennent ruiner une culture qui, vaille que vaille, permet à des exploitants très modestes de continuer leur œuvre de production. Il serait nécessaire qu'ils reçoivent, comme les producteurs de vin, la juste rémunération de leur travail.

Vous avez annoncé une série de mesures aux représentants de la viticulture et vous venez de confirmer votre intention de vous mettre très rapidement au travail. Mais étant donné la situation de notre région et le désarroi de la viticulture, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire connaître très vite vos décisions, car il y va de la paix dans nos beaux départements du Midi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chaque région a ses soucis. Quant à moi, j'appellerai votre attention sur le problème de la brucellose.

A plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a bien voulu m'envoyer en mission dans certains pays étrangers, acheteurs possibles de produits laitiers ou carnés en provenance de France. Or la réputation de brucellose de nos troupeaux gêne beaucoup nos ventes à l'étranger, ventes dont nous avons pourtant bien besoin, comme vous l'avez souligné tout à l'heure.

En outre, le maire rural que je suis connaît les ravages que peut causer dans une exploitation familiale la présence de brucellose, laquelle ruine une campagne laitière pour une saison quand ce n'est pas pour plusieurs années. C'est un problème très grave.

Nous avons accompli, dans les pays de Loire, un effort particulier en généralisant la double identification qui permet un meilleur contrôle du bétail. Mais nous voudrions que les choses aillent mieux encore et plus vite. Or j'ai en ma possession une statistique de mars 1976, donc toute récente, concernant la région que je représente et le département de la Mayenne. Elle précise que, selon les cantons, le bétail brucellose représente entre 1 p. 100 et 3 p. 100 du cheptel alors qu'en moyenne 20 p. 100 des exploitations sont touchées. Cela montre combien le danger de contamination, donc d'extension de la brucellose, est considérable, car il s'agit d'une maladie très infectieuse.

Les éleveurs qui présentent leurs bêtes dans les concours — au concours agricole qui se tient chaque année à la porte de Versailles à Paris par exemple — doivent les vacciner s'ils ne veulent pas les voir contaminées. Il conviendrait d'aider plus efficacement les agriculteurs et d'éliminer plus rapidement les animaux porteurs latents de germes. Vous savez que, dans certains cas, les vaches porteuses de germes mais qui n'ont pas avorté ne sont pas éliminées. Cette façon d'agir est grave, car elle entretient des foyers d'infection. J'aimerais savoir comment le Gouvernement entend aider les régions qui ont déjà entrepris une action dans ce domaine.

Mais ce n'est pas tout. Un deuxième problème se pose, social et psychologique celui-là.

Des agriculteurs font vacciner leurs bovins. Sans doute faut-il distinguer la vaccination des pubères de celle des impubères. Vous savez mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un bovin vacciné avant l'âge de sept mois ne portera plus, en principe, de traces de brucellose à vingt-quatre mois, mais des accidents surviennent parfois.

Mais il y a le cas des bêtes vaccinées plus âgées qui restent réagissantes. Certes, on peut les abattre, mais cela laissera toujours une blessure profonde aux agriculteurs qui auront tout fait pour les guérir. Cette situation est encore plus grave quand il s'agit d'animaux de qualité ou de grande sélection.

Vos services doivent être particulièrement attentifs à ce problème. Vous me répondrez sans doute que tous les vaccins n'ont pas toujours été au point. Il faut tout de même tenir compte de la psychologie des agriculteurs et ne pas les décourager de prendre des mesures de précaution en ne reconnaissant pas les efforts qu'ils ont déjà déployés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la brucellose constitue un danger grave qui ralentit l'expansion agricole et ruine certains exploitants. J'en connais qui ont dû vendre une partie de leurs terres pour faire face à une situation qui les endette lourdement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la brucellose continue à faire des ravages en France et que les moyens employés pour la combattre ne permettent pas d'arriver à un résultat suffisamment rapide et risquent de prolonger la contagion.

« Il lui demande s'il ne juge pas utile d'aider plus complètement les éleveurs à éliminer le bétail brucellose tout en prenant des précautions pour que les animaux vaccinés, notamment le bétail de sélection, ne soient pas éliminés lorsque les propriétaires ont pris les dispositions sanitaires prescrites. »

Le Gouvernement est-il prêt à aider les régions qui font de gros efforts pour combattre ce fléau ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la lutte contre la brucellose est, en effet, une action prioritaire si l'on veut améliorer les revenus et la sécurité des producteurs en même temps que notre commerce extérieur.

L'élimination de la brucellose chez les bovins est menée en France selon une méthode qui associe la vaccination obligatoire des jeunes femelles de moins de douze mois et l'élimination subventionnée des femelles avortées et des animaux porteurs latents.

Ce plan est le résultat d'un compromis entre l'idéal scientifique et technique, les moyens disponibles et le degré d'acceptation de certaines contraintes par les éleveurs sur lesquels repose — il faut en convenir — une part non négligeable de la charge.

Un consensus existe sur les méthodes appliquées en France. Les résultats obtenus, certes encore insuffisants dans de nombreux départements, sont néanmoins appréciables puisque le taux d'infection moyen a pu être ramené à 6 p. 100 seulement ju cheptel. Pour le département de la Mayenne, le taux d'animaux réagissants se situe à 5,5 p. 100.

Le bétail de sélection est soumis, selon la règle générale, à l'obligation de vaccination. Si dans un troupeau vacciné se révèle la présence de femelles avortées brucelliques, les règles de police sanitaire sont appliquées et la subvention de l'Etat comporte éventuellement une aide complémentaire de certaines collectivités ou établissements régionaux.

Si l'on constate la présence d'animaux porteurs latents, l'éleveur, suivant que le taux d'infection est supérieur ou inférieur à 20 p. 100, doit obligatoirement faire marquer les animaux réagissants et les éliminer dans un délai de six mois maximum, la subvention de l'Etat n'intervenant que si le taux d'infection dans l'élevage est inférieur à 20 p. 100.

Les pouvoirs publics ont bien vu l'inconvénient des dispositions générales pour un élevage de sélection. Le montant des indemnités pour l'élimination de ces animaux a été majoré. Mais il n'a pas été possible de combler réellement le manque à gagner chez l'éleveur qui veut reconstituer un troupeau de même qualité. La valeur de ce type d'animaux est d'appréciation très délicate.

Mieux et plus vite, avez-vous demandé, monsieur le député. Oui, cela est un objectif prioritaire. Les pouvoirs publics et la profession étudient actuellement, pour la conférence annuelle, une actualisation des méthodes d'intervention en renforçant l'application des mesures en vigueur, notamment en ce qui concerne le niveau des indemnités pour l'élimination des animaux. Et l'un des objectifs prioritaires du budget de 1976 concerne précisément la possibilité de faire disparaître la brucellose. En tout état de cause, il y a lieu d'accorder une priorité à cette lutte contre la brucellose pour répondre à des impératifs économiques en matière d'échanges et pour disposer rapidement en France de zones ou de territoires considérés comme assainis, c'est-à-dire ayant un taux d'infection inférieur à 1 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications et des précisions que vous avez bien voulu me donner et qui vont dans le sens de ce que nous souhaitons.

Cependant une ombre demeure. En particulier lorsque dans certaines exploitations il y a plus de 20 p. 100 de bêtes infectées. Dans ce cas, avez-vous précisé, l'indemnisation n'est pas servie par l'Etat. Et c'est là qu'est le drame pour ces exploitations gravement touchées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous devez examiner cette situation avec la profession, retenez mon intervention à la fois comme un cri d'alarme et comme encouragement à améliorer les mécanismes permettant d'éliminer la brucellose qui, j'en porte ici témoignage, a créé un désastre dans de nombreuses exploitations.

SITUATION DES VEUVES CIVILES CHEFS DE FAMILLE

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu, suppléant M. Bayou, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Maurice Andrieu. La situation des veuves civiles chefs de famille, particulièrement angoissante, m'incite à vous inter-

roger, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, sur un certain nombre de mesures à prendre dans plusieurs domaines.

S'agissant de l'emploi, n'est-il pas profondément injuste que la veuve d'un travailleur décédé ne puisse bénéficier des allocations d'aide publique qui découlent des droits acquis par les cotisations du mari, et ce sans condition de travail préalable pour elle ? En effet, un travailleur qui perd son emploi peut aussitôt bénéficier pour lui-même et sa famille de l'aide publique et des allocations d'ASSEDIC, le législateur se fondant sur les droits acquis par les cotisations versées précédemment. Or le décès du mari représente pour le foyer une perte involontaire d'emploi qui ne s'accompagne d'aucune garantie en contrepartie.

La réinsertion de la veuve dans le cadre professionnel est toujours difficile. A qualification égale, ne pourrait-on dès lors accorder une priorité d'embauchage ?

Dans le domaine de la protection sociale, nous pensons que la collectivité tout entière doit faire œuvre de solidarité par la création d'une prestation provisoire versée à toutes les veuves dénuées de ressources suffisantes, et cela pendant une période de un à deux ans.

N'est-il pas également nécessaire de leur conserver le droit à la couverture maladie sans cotisation, au-delà du délai d'un an, lorsqu'elles continuent à être demandeurs d'emploi ?

Ne peut-on accorder aux veuves de commerçants et d'artisans qui continuent d'assurer l'exploitation de l'entreprise directement et sans associé une réduction de la moitié de la cotisation d'assurance-maladie, par analogie avec le régime des exploitants agricoles prévu par le décret du 20 mai 1974 ?

Dans le domaine des retraites, la double charge de mère de famille et de travailleuse est un facteur d'usure prématurée de l'organisme. Il conviendrait dès lors de donner à ces veuves la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans au taux maximum.

De plus, la loi du 3 janvier 1975 a autorisé le cumul d'une pension de réversion avec un avantage propre, mais la limite prévue est le montant du minimum vieillesse, soit environ 8 000 francs par an. M. Poniatowski, alors ministre de la santé, avait promis, au congrès d'Aix-les-Bains, le cumul intégral en deux étapes. Ne serait-il pas possible, dans une première étape, d'atteindre le S. M. I. C., à défaut du maximum de sécurité sociale ?

Enfin, le taux de réversion devrait être porté, à notre avis, de 50 à 60 p. 100. En effet, d'importantes dépenses ne peuvent être divisées par deux après le décès du mari : le loyer, le chauffage, l'éclairage, et d'autres charges.

Il faut noter également que le taux de 50 p. 100 tombe généralement à 30 p. 100 des ressources du foyer si l'on tient compte des bonifications qui sont retirées sur la retraite.

Les veuves réclament aussi la suppression des conditions de durée du mariage. Le régime des retraites complémentaires n'a pas d'exigence sur ce point, vous le savez, alors que le régime général prévoit deux ou quatre ans, et que certains régimes spéciaux prévoient même six ans. Ces dispositions, n'en doutons pas, aggravent l'injustice.

Enfin, ne serait-il pas équitable que ces veuves puissent percevoir l'allocation pour frais de garde des enfants au-delà de l'âge de trois ans, et qu'une majoration de points soit accordée à la bourse octroyée au titre de « parents seuls » ?

Faut-il ajouter la gratuité des vacances lorsque la mère exerce un recours obligatoire auprès du juge des tutelles ?

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures envisagez-vous de prendre dans les divers cas que je viens d'énumérer et qui me paraissent fort importants ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail chargé de la condition des travailleurs manuels.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la situation particulièrement difficile des veuves civiles chefs de famille, a fait l'objet de la part du Gouvernement, depuis plusieurs années, d'efforts tendant à l'amélioration constante de la couverture sociale tant en matière d'assurance vieillesse que d'assurance maladie et de prestations familiales.

Dans le domaine de l'assurance vieillesse, l'action du Gouvernement s'oriente actuellement dans quatre directions.

D'abord, un assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion dont vous avez fait état dans votre question, par l'abaissement de la durée de mariage requise, laquelle a été ramenée à deux ans, contre quatre ans auparavant ; par l'abaissement de l'âge d'attribution qui a été ramené à 55 ans au lieu de 60 ou 65 ans auparavant ; par l'augmentation du plafond des ressources requis, lequel est maintenant basé sur le S. M. I. C., par des possibilités plus vastes de cumul de la pension de réversion avec leur retraite personnelle.

Ensuite, une amélioration des conditions de calcul de leur avantage vieillesse par des majorations de durée d'assurance qui, je le rappelle, sont de deux ans par enfant.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bayou appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation angoissante des veuves civiles chefs de famille et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour leur permettre de vivre dignement avec leurs enfants. »

Troisième axe, l'amélioration de l'accès à l'assurance vieillesse, par l'affiliation obligatoire des femmes bénéficiaires de l'allocation majorée de salaire unique ou de mère au foyer et par la possibilité d'accéder au bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse, et j'ai noté à ce sujet votre observation concernant le taux.

Enfin, dans le cadre de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite des travailleurs manuels, comme vous le souhaitez, les veuves civiles pourront, bien entendu, bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par cette loi, d'une retraite au taux plein à l'âge de 60 ans. Je rappelle que la condition principale fixée par la loi est d'avoir élevé une famille de trois enfants au moins.

Dans le deuxième domaine évoqué, celui de l'assurance maladie, la loi du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, prévoit que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie de maternité à un autre titre, continuent à bénéficier, pendant une période dont la durée a été fixée à un an par le décret n° 75-779 du 13 août 1975, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès.

Il s'agit là de l'extension à tous les régimes d'une mesure qui existait dans le régime général depuis le décret n° 69-677 du 19 juin 1969. Cette durée n'est pas d'un an; elle est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

Enfin, dans le domaine des prestations familiales, le Gouvernement va proposer au Parlement, et d'abord au Sénat, dans quelques semaines, donc au cours de la présente session, un projet de loi dont l'intérêt et l'ampleur ne vous échapperont pas.

Les veuves mères de famille pourront en effet bénéficier, sous conditions de ressources, d'une allocation à taux variable qui, en tout état de cause, permettra à une mère d'un enfant d'être assurée d'un revenu mensuel de 1 200 francs.

Bien entendu, certaines mesures propres aux veuves avaient auparavant été prises dans le cadre général des prestations familiales: c'est ainsi que les veuves peuvent cumuler l'allocation pour frais de garde avec l'allocation de salaire unique par exemple. De même, l'allocation d'éducation spéciale est servie sans condition d'activité professionnelle pour les femmes seules.

En conclusion, je souhaite indiquer que le Gouvernement ne manquera pas de poursuivre sa politique de soutien aux veuves civiles, soit par des mesures liées à une conception globale du rôle de la femme et de la mère dans notre société, soit par des mesures plus spécifiques envers des personnes qui connaissent par nature une situation difficile.

Outre les réponses que je viens d'apporter, j'ai noté dans le détail, monsieur le député, les propositions précises que vous venez de me soumettre.

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir noté les indications que j'ai pu vous donner sur la situation des veuves civiles chargées de famille.

Vous avez énuméré un certain nombre d'améliorations que nous connaissons déjà. Vous avez annoncé le dépôt d'un projet de loi sur une allocation à taux variable pour certaines veuves selon des conditions de ressources. Nous ne pouvons que nous féliciter, bien évidemment, de ces améliorations; mais nous pensons que le problème reste encore très préoccupant. Vous savez qu'il y a en France plus de 3 millions de veuves, dont 400 000 veuves de guerre. Ces 3 millions de veuves se trouvent, en dépit de ces diverses améliorations, dans une situation très difficile, notamment, comme je vous l'ai indiqué, pour obtenir une réinsertion professionnelle, car elles ont généralement dépassé l'âge qui leur permettrait d'avoir accès à certains emplois publics. Compte tenu de la conjoncture économique, leur réinsertion est particulièrement aléatoire.

Il faudrait donc, sur ce plan, faire un effort, notamment en acceptant cette allocation d'aide publique qui pourrait être maintenue au-delà du délai d'un an prévu.

Dans le domaine des retraites, vous n'avez pas parlé d'aller beaucoup plus loin et d'obtenir ce cumul intégral qui a été cependant promis par M. le ministre de la santé, en 1973, au congrès d'Aix-les-Bains. Cette revendication essentielle paraît également très juste.

Vous n'avez pas non plus dit un mot du problème des enfants, également préoccupant. L'allocation de frais de garde, vous l'avez indiquée, est consentie jusqu'à l'âge de trois ans. Nous souhaiterions, évidemment, que cette durée soit plus longue, car la femme seule n'a pas la possibilité de payer une gardienne, même à domicile.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les mesures qui nous paraissent indispensables. Nous espérons que vous ne décevrez pas l'espoir de ces millions de veuves chefs de famille, qui, je vous le répète, se trouvent vraiment dans une situation angoissante du fait de la conjoncture actuelle.

ATTITUDE DE LA POLICE LORS DES RÉCENTES MANIFESTATIONS D'ÉTUDIANTS A PARIS

M. le président. La parole est à M. Mesmin pour exposer sommairement sa question (1).

M. Georges Mesmin. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, ma question est vraiment d'actualité puisque les manifestations d'étudiants ont recommencé d'une manière assez forte dans toute la France.

Mais je veux revenir sur celle qui a eu lieu à Paris récemment, car plusieurs témoins oculaires m'ont rapporté des faits qui m'ont paru assez curieux.

Cette manifestation avait été incontestablement préparée. Elle avait été, je crois, autorisée. Des forces de police assez importantes, voire fort importantes, avaient été amenées sur place. Je connais un commissaire de Paris qui a passé toute sa journée aux abords de la place de la Concorde, pour participer à l'encadrement des C.R.S. qui venaient de province. On ne peut donc pas dire que le ministre et ses services soient été pris au dépourvu.

Il semble que cette manifestation d'étudiants se soit déroulée à son début d'une manière à peu près correcte. Mais très vite, des actes de vandalisme ont été commis alors que la manifestation était en quelque sorte balisée par les forces de police.

Il semble que la police, présente sinon très visible, n'ait pas éprouvé le besoin d'empêcher quelques éléments — qui n'étaient probablement pas des étudiants, mais des agitateurs ou des fauteurs de troubles professionnels — de se répandre aux abords de la manifestation et de casser ainsi un certain nombre de boutiques, de téléphones publics et même d'abris-bus. Le spectacle de ces premiers actes de vandalisme a fait naître, au dire des témoins — c'était la journée et il y en avait beaucoup — le sentiment qu'il y avait une absence de décision ou que des instructions avaient peut-être été données à la police pour ne pas agir en l'occurrence.

Ce qui me paraît plus grave, c'est qu'il se soit écoulé à peu près une heure entre le moment où les premiers saccages ont été effectués et celui où, après le passage de la manifestation de la rive droite sur la rive gauche, les mêmes faits se sont reproduits à une très grande échelle du côté de la gare Maine-Montparnasse où un grand magasin a été assez fortement endommagé.

Là encore, il semble que la police ne soit pas intervenue, ou du moins pas à temps, pour empêcher ce qui était prévisible compte tenu de la tournure que prenait la manifestation.

Autant on peut comprendre que les forces de police soient parfois surprises lorsque survient un phénomène imprévu, lorsqu'une agression se produit brusquement à un endroit où on ne l'attendait pas, autant il semble que cette manifestation qui était presque canalisée, qui avait été autorisée et qui avait suscité le déploiement de forces de police très importantes aurait pu se dérouler sans donner lieu à des actes de vandalisme si la protection des biens publics et privés avait été correctement assurée.

Je crois que cet aspect des choses est très important, et, si vous voulez bien répondre sur les faits, j'en tirerai tout à l'heure les conclusions quant à l'idée que la population de Paris peut se faire de l'action de la police.

Je pense donc qu'il n'était pas inutile, même si ces événements remontent à quelques semaines, de vous poser cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. La manifestation à laquelle vous venez de faire allusion, monsieur le député, s'est déroulée le jeudi 18 mars depuis la rue Auber jusqu'à la gare Montparnasse. Elle avait pour objet de protester contre la réforme du deuxième cycle d'études universitaires.

Lors de la déclaration préalable souscrite à la préfecture de police conformément à l'article 1^{er} du décret-loi du 23 octobre 1975, les organisateurs s'étaient expressément engagés à assurer le bon ordre et le caractère pacifique de la manifestation.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours des incidents qui ont suivi les récentes manifestations d'étudiants à Paris, les devantures de nombreux magasins et certains abris publics de téléphone ont été saccagés. Il lui demande comment il se fait que, devant de tels actes de vandalisme, les forces de police, pourtant nombreuses sur place, ne sont pas intervenues et s'il entend donner toutes les instructions nécessaires afin d'éviter que puissent se reproduire, à l'avenir, de tels faits qui sont source de démoralisation à la fois pour les spectateurs et pour les personnels de police. »

A son arrivée rue de Rennes, vers 18 h 45, le défilé comprenait environ dix à onze mille personnes.

Deux cents à trois cents jeunes gens, garçons et filles, la plupart casqués, le visage masqué d'un foulard, certains munis de barres de fer ou de pavés, arborant des drapeaux noirs, ont commencé à briser les vitres des magasins et des établissements bancaires qui sont nombreux dans cette artère. Ces exactions se sont poursuivies avec la même violence lors de l'arrivée du cortège place du 18-Juin-1940.

La tactique adoptée par ces manifestants — j'appelle votre attention sur ce point — consistait à quitter le cortège pendant un laps de temps très court pour commettre leurs déprédations, au fur et à mesure de la progression, puis à se fondre très rapidement dans la masse du cortège, mettant de ce fait les forces de l'ordre dans l'impossibilité d'intervenir pour les appréhender.

Une intervention des forces de police pour les rechercher et les appréhender n'aurait pu être, en effet, que massive et aurait entraîné des affrontements avec la masse des manifestants qui, jusqu'à cet instant, avaient été non violents et dont la plupart étaient très jeunes.

Les organisateurs responsables de cette démonstration ont été, une fois de plus, incapables de respecter leurs engagements et de conserver à la manifestation son caractère pacifique. Ils ont été, comme en d'autres occasions, débordés par des éléments anarchistes ou marginaux, qui sont épris de violence et qui, comme d'habitude, se sont livrés à des exactions. Mais, à la différence de ce qui s'est passé lors d'autres manifestations, ces éléments se sont toujours gardés de se découvrir en groupes isolés, retrouvant chaque fois asile au sein du cortège et mettant le service d'ordre dans l'impossibilité d'intervenir efficacement.

Après la dispersion du défilé, les auteurs de troubles ont mis à profit la confusion pour s'enfuir et n'ont pas, à cet instant, attaqué les forces de l'ordre, pendant que le reste des participants se dirigeaient vers les bouches du métro.

Vers minuit cependant, à la suite d'un incident provoqué dans un restaurant, cinq jeunes gens ont été mis à la disposition de la police judiciaire et traduits en flagrant délit devant le tribunal correctionnel. L'un a été condamné à huit mois de prison ferme, deux autres à huit mois d'emprisonnement avec sursis. La police judiciaire poursuit d'ailleurs son enquête sur les actes de violence qui ont été commis à l'occasion de cette manifestation. Les photographies qui ont été prises sur les lieux font l'objet d'une exploitation, aux fins d'identification, notamment par une présentation aux victimes et aux témoins.

Pour ce genre de manifestations, un important dispositif de police est chaque fois mis en place. Outre les effectifs en tenue de la police municipale, de la gendarmerie mobile et des C. R. S., des inspecteurs de la police judiciaire sont placés auprès des chefs d'unité pour tenter d'appréhender en flagrant délit les auteurs éventuels de déprédations, les prendre en charge dès leur arrestation et dresser sur le champ des procès-verbaux aux fins de poursuites pénales.

Monsieur Mesmin, je voulais par cette réponse, non pas vous faire comprendre, car je sais combien vous êtes averti de ces problèmes, mais souligner les difficultés que rencontre le service d'ordre lorsque sont rassemblés en un même cortège des manifestants dont le but est pacifique et qui veulent véritablement défendre une revendication et des éléments totalement incontrôlés qui agissent avec violence, absence de méthode et volonté de mal faire.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, m'a beaucoup intéressé et recoupe en grande partie ce qui m'avait été rapporté par des témoins oculaires.

Ce que vous appelez l'absence de méthode de ces troubles constitue en fait un procédé assez efficace pour tromper la police.

Je me devais d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur la contradiction qui existe entre le déploiement très important de forces, qui mobilise pendant une journée un commissaire de police qui aurait bien d'autres tâches à accomplir dans son bureau et l'absence de maîtrise de la situation sur les lieux.

Faudrait-il faire preuve de plus de souplesse ? N'étant pas compétent, je n'aurai pas le ridicule de donner des conseils et sans doute est-il bon de montrer sa force. Mais il y a deux ans, j'avais déjà critiqué auprès du prédécesseur de M. Poniatowski la situation qu'on connaît à Paris où des forces de police restent plus ou moins immobiles des journées entières alors qu'un déploiement souple sur le terrain donnerait l'impression à la population que la police est présente, quoique discrète, et est prête à intervenir à tout moment. De plus, j'ai tendance à penser qu'une concentration massive à certains endroits est antagonique d'une action rapide et efficace.

Pour en revenir à la manifestation, je m'étonne que sur le parcours, qui était connu, d'un cortège lent, les forces de police n'aient pas été suffisamment nombreuses pour arrêter quelques-uns des vandales. Certains journaux ont d'ailleurs publié des photos, prises de très près, montrant des vandales en pleine action. Il me semble qu'on aurait donc pu les arrêter. Après avoir interrogé certains membres de la police, que je ne nommerai pas bien entendu, j'ai l'impression qu'ils avaient comme instruction de ne pas trop agir.

Certes, le Gouvernement a raison de veiller à ce que de jeunes manifestants, défendant leurs idées, ne soient pas molestés. Mais il faudrait trouver un moyen terme entre des extrêmes. La population est inquiète car ce genre d'incident ne se produit pas pour la première fois. Il y a un an ou deux, aux abords de la place Saint-Michel, un très grand nombre de magasins avaient été complètement saccagés et là encore — semble-t-il — la police n'était pas intervenue. Je crois d'ailleurs qu'à la suite de cette affaire, un fonctionnaire de police avait été sanctionné et déplacé.

Le problème des relations entre la population et la police dans une grande ville est extrêmement important car la police, c'est aussi l'Etat, et le citoyen français a aujourd'hui trop tendance à ne pas suffisamment respecter l'Etat. Il respectera d'autant mieux sa police qu'il se sentira davantage protégé.

La population veut être protégée non seulement contre les hold-up mais aussi contre le vandalisme et la multiplication des petites agressions qui se commettent, à la nuit tombée, dans certains quartiers résidentiels de Paris où, semble-t-il, la police est totalement absente. La population considère, peut-être à tort, que la répartition des forces de police est mauvaise : trop grande concentration à certains moments, pour une action bien faible, suivie d'une absence totale dans certains quartiers.

Je rappelle que la police anglaise, traditionnellement respectée et peut-être même aimée par la population — ce qui n'est malheureusement pas le cas de la police française — a su gagner cette réputation par une très grande présence. Or, à Paris, notamment dans l'arrondissement que je représente, il est bien difficile après six heures du soir, de rencontrer un agent en tenue.

Cette situation est inquiétante alors que la petite criminalité se développe et l'on peut craindre que Paris et sa banlieue aient bientôt une réputation aussi mauvaise que certaines villes étrangères, notamment américaines.

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

M. le président. La parole est à M. Jean Favre pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean Favre. La politique de regroupement de communes prévue par la loi du 16 juillet 1971 a connu en Haute-Marne un développement exceptionnel. Le nombre des communes a, en effet, été ramené de 540 à 394 grâce à 75 fusions regroupant 221 communes, ce qui constituait à l'époque un record de France.

La politique de fusion des communes a été lancée en 1972 avec la promesse que l'ensemble des équipements prévus par les communes candidates à la fusion bénéficierait des majorations de subventions prévues par la loi.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean Favre rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 7 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes prévoit que les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

« Par ailleurs, l'article 11 dispose que les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées sont majorées de 50 p. 100, cette majoration des subventions étant applicable pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion.

« La loi du 16 juillet 1971 a rencontré un accueil extrêmement favorable dans le département de la Haute-Marne puisque sur 540 communes, 211 ont décidé de se regrouper pour constituer surtout des fusions-associations.

« Ces communes, grâce auxquelles le département de la Haute-Marne peut être considéré comme un département pilote, éprouvent cependant une certaine déception en constatant que ne bénéficiant d'aucune subvention d'équipement, la majoration prévue n'a évidemment aucun effet.

« Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, sans que soient pénalisées les communes non fusionnées, qu'un effort particulier soit fait en matière de subventions en faveur des communes fusionnées. S'il n'apparaît pas possible de les faire bénéficier rapidement de subventions pour des équipements divers, il souhaiterait savoir si le délai de cinq ans ouvrant droit à la majoration de subvention ne pourrait être prolongé jusqu'à atteindre éventuellement dix ans. Il est indispensable que toute commune fusionnée puisse au moins une fois bénéficier d'une majoration de subvention. »

Or, le délai de cinq ans à compter de la fusion est susceptible d'expirer en général au cours de l'année 1978 sans qu'une majorité des communes fusionnées ait pu obtenir cet avantage.

En réponse à une question écrite qui lui a été posée le 8 février 1975, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a indiqué qu'il n'était pas possible, sans l'intervention d'une nouvelle loi, de proroger le délai de cinq ans et a conseillé de prendre en compte en priorité les projets susceptibles d'ouvrir droit à majoration dans les décisions de programmation.

C'est bien ce qui a été fait dans le département de la Haute-Marne mais la modicité des crédits d'Etat relatifs, notamment, à l'assainissement, aux équipements urbains, sportifs et scolaires du premier degré qui ont été attribués au département n'a pas permis de servir toutes les communes rurales qui attendaient en priorité les subventions.

Sans doute le département de la Haute-Marne a-t-il déjà largement bénéficié de majorations de subventions puisque, à ce jour, elles s'élèvent à 10 228 551 francs, mais ce chiffre n'est qu'une confirmation de l'effort exceptionnel réalisé, comme je l'ai déjà dit, par la Haute-Marne en matière de regroupement communal.

Selon un premier relevé approximatif des projets qui demeurent en instance, et qui étaient prévus dès la fusion, en constituant pour la grande majorité d'entre elles l'élément d'incitation, c'est une somme de 7 millions de francs au moins qui serait nécessaire d'ici à 1978 au titre des majorations de subventions.

Une telle somme impliquerait bien entendu que des crédits beaucoup plus importants soient affectés à la Haute-Marne au titre des subventions principales.

Compte tenu des crédits très réduits régulièrement affectés chaque année au département de la Haute-Marne, et qui sont sans commune mesure avec les chiffres cités précédemment, il n'apparaît pas possible de tenir les promesses faites, ce qui ne manque pas de créer un profond malaise parmi les élus locaux et peut remettre en cause un certain nombre d'opérations de fusion.

A ces difficultés s'ajoute celle que va entraîner, dès l'année prochaine, la suppression de l'incitation du département de la Haute-Marne, qui, jusqu'alors, sur son budget, apportait également des majorations de subventions pour des opérations non subventionnées par l'Etat.

A ce titre, le département a attribué aux communes, jusqu'à présent, une somme de 4 641 318 francs. L'effort du département ne sera pas renouvelé, en raison sans doute d'autres charges qui deviennent elles-mêmes de plus en plus lourdes, mais aussi parce qu'il ne bénéficiera plus, de la part de l'Etat, d'un remboursement partiel de ses dépenses d'incitation.

L'ensemble de ces difficultés pourrait trouver, en partie, un règlement dans l'une des solutions suivantes.

Premièrement, l'intervention d'une disposition législative prorogeant le délai d'application des majorations de subventions, ce qui permettrait de prendre progressivement en compte tous les projets approuvés par l'administration au moment des fusions.

Deuxièmement, l'augmentation sensible des crédits régionalisés au profit de la Haute-Marne afin de pouvoir prendre en compte les projets initialement prévus dans l'échéance des deux prochaines années. Il s'agirait de dotations exceptionnelles, comme du reste le département en a déjà obtenu, en considération de l'effort fourni. Elles porteraient sur les domaines les plus urgents, à savoir l'assainissement des communes rurales et les équipements urbains, sportifs et scolaires du premier degré.

Enfin, la troisième solution pourrait être la substitution aux majorations de subventions de l'Etat, qui deviendront caduques à l'expiration du délai de cinq ans, des majorations du département à condition que celui-ci puisse obtenir, de la part de l'Etat, le remboursement d'au moins la moitié de son propre effort.

Si aucune de ces solutions n'était retenue, il faudrait, et ce serait dommage après avoir facilité les mariages de raison que représentaient les fusions, autoriser par la loi le divorce lorsque le contrat n'a pas été honoré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Pierre-Christian Taftinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Favre, je tiens à vous donner dès maintenant l'assurance que j'étudierai avec la plus grande attention vos suggestions et que vous obtiendrez très rapidement une réponse aux différents points que vous avez soulevés.

La situation des communes fusionnées du département de la Haute-Marne préoccupe évidemment le ministre de l'intérieur. Des instructions avaient déjà été données au préfet de région et au préfet du département afin que leurs décisions relatives à l'attribution de subventions prennent bien en compte le délai de cinq ans au cours duquel est ouvert le droit à la majoration.

Le ministère de l'intérieur n'a pas manqué, par ailleurs d'appeler l'attention des autres ministères intéressés sur la

situation préoccupante des communes fusionnées. C'est le cas notamment pour la Haute-Marne. En effet, il s'agit de communes souvent rurales, qui relèvent, pour une part importante, de l'aide de l'Etat et singulièrement du ministère de l'agriculture.

Ces instructions et ces recommandations ont été renouvelées à l'occasion de la mise en place des crédits de l'exercice 1975. Vous avez eu raison, monsieur le député, de souligner que les communes fusionnées ont bénéficié, de 1972 à ce jour, de majorations de subventions pour un montant non négligeable — le chiffre que vous avez cité est parfaitement exact — même si l'on pouvait espérer mieux. Par ailleurs, vous avez rappelé que le conseil général avait attribué en 1975 une somme de 850 000 francs au titre des majorations de subventions. Il est donc difficile de dire que les fusions de communes ne se sont pas traduites par un avantage pour les collectivités. Dans ces conditions, il nous paraît prématuré d'envisager, dès maintenant, un allongement du délai de cinq ans qui avait été ouvert par la loi du 16 juillet 1971.

Je vous ferai observer, d'une part, que ce délai ne sera pas écoulé pour la plus grande partie des communes fusionnées avant 1977 et que, d'autre part, le régime des communes fusionnées ne peut être dissocié de celui des communautés urbaines, districts et syndicats à vocations multiples qui bénéficient également d'un régime d'incitation financière.

Enfin, il convient, préalablement à toute décision, d'être en mesure de porter un jugement d'ensemble éclairé sur le fonctionnement du système, car ce dernier n'ayant été mis en place que progressivement, il paraît sage d'attendre qu'une expérience plus étendue dans le temps puisse porter ses fruits.

En tout état de cause, j'étudierai toutes les propositions que vous avez bien voulu présenter.

M. le président. La parole est à M. Favre.

M. Jean Favre. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse qui n'est malheureusement pas très encourageante. J'ose néanmoins espérer que vous réexaminerez ce problème et que vous pourrez donner satisfaction à tous ceux qui ont fait confiance à la loi du 16 juillet 1971.

Je rappelle que celle-ci devait être une étape vers la réduction, nécessaire pour une meilleure administration, du nombre des communes de France. J'espère donc obtenir une réponse favorable pour la Haute-Marne où, en moyenne, la population des petites communes se situe entre 100 et 200 habitants. Ces municipalités ont besoin d'un ballon d'oxygène; le leur refuser serait les désespérer.

ETABLISSEMENT DU BUDGET DES COMMUNES

M. le président. La parole est à M. Ginoux pour exposer sommairement sa question (1).

M. Henri Ginoux. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, je désire appeler l'attention du Gouvernement sur les difficultés très graves que connaissent certains maires de villes assez importantes pour établir leur budget primitif pour 1976.

En effet, les maires ont respecté les dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1975 qui leur fait obligation de remettre aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars, les décisions des conseils municipaux relatives aux impositions locales quoique bien souvent ils aient eu trop tard connaissance de la décision ministérielle reportant au 1^{er} avril la date limite de notification des impôts locaux.

Que s'est-il passé alors? En l'absence d'informations précises sur la répartition du V.R.T.S., beaucoup de maires, en se fondant sur les déclarations gouvernementales faites lors de la discussion de la loi de finances pour 1976, ont évalué ce produit à une somme voisine de 115 p. 100 de la prévision 1975 augmentée des 5 p. 100 de régularisation anticipée sur le budget primitif de 1974. D'autres, rendus prudents par le manque de précision et pour tenir compte du dernier recensement, n'ont pas été jusqu'à cet accroissement prévisible et permis.

Or, lorsque nous avons reçu les notifications aux communes, d'énormes différences ont été constatées. Certaines communes — et j'en suis très heureux pour elles — se sont vu attribuer des sommes nettement supérieures aux 115 p. 100 de référence, alors que beaucoup d'autres, et ce sont en général celles qui,

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ginoux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, compte tenu des variations de population constatées à la suite du dernier recensement et des mesures prises récemment concernant la base de l'impôt sur les ménages, il se produit dans beaucoup de communes et notamment dans les villes importantes qui ont à supporter de lourdes charges d'annuités des écarts importants entre les prévisions qui avaient été annoncées et les chiffres réels quant au montant du V.R.T.S. dont ces collectivités peuvent disposer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux communes déficitaires d'équilibrer leur budget. »

ayant réalisé des équipements importants, doivent supporter de lourdes annuités, devaient se contenter d'une augmentation très inférieure à 15 p. 100.

Ainsi, malgré l'amendement du Sénat, devenu l'article 83 de la loi de finances pour 1976, qui précise que les impôts sur les ménages retenus pour la répartition, en 1976, du versement représentatif de la taxe sur les salaires, ne peuvent être inférieurs au montant retenu à ce titre en 1975, il semble bien que le retrait des bases d'imposition des valeurs locatives des locaux commerciaux — et c'est la première fois que cette disposition a joué en vertu de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1966 — joint parfois à une diminution de la population, ait eu de lourdes conséquences sur la répartition du V.R.T.S. qui constitue la ressource principale des communes.

Je n'entends nullement demander la pénalisation des communes qui ont pu bénéficier d'augmentations de 20 à 25 p. 100 au lieu des 15 p. 100 prévus, mais il faut régler le problème grave des communes qui, espérant un accroissement de 13 à 15 p. 100, ont dû se contenter d'une augmentation de 1 à 5 p. 100.

J'aimerais donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux communes concernées de rééquilibrer leur budget de 1976 sans être obligées, pour autant, soit de renoncer à certains investissements indispensables, soit de prévoir une augmentation de la masse des impôts en 1977, ce qui me semblerait tout à fait illogique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est parfaitement conscient des difficultés que M. Ginoux vient d'évoquer.

Lors de la discussion qui a précédé l'adoption de la loi de finances pour 1976, le Gouvernement avait fait savoir qu'il portait le montant global du V.R.T.S. à utiliser pour l'établissement des budgets primitifs de 1976 à 22 230 millions de francs, somme en augmentation de 15 p. 100 sur celle dont avaient disposé les élus pour l'élaboration des budgets primitifs de 1975.

Mais, par le jeu des mécanismes de répartition définis par la loi du 6 janvier 1966, les attributions servies aux communes, qui dépendent de leurs situations respectives, devaient nécessairement s'écarter plus ou moins de cette moyenne.

Le V.R.T.S. est, en effet, réparti, pour l'essentiel, sous la forme de deux attributions. L'une fondée sur les recettes de taxe locale sur le chiffre d'affaires perçues en 1967, année de référence, l'autre fondée sur le montant des impôts perçus sur les ménages.

La fraction du V.R.T.S. affectée aux attributions de garantie de taxe locale est réduite chaque année de cinq points au profit de la fraction répartie en fonction des impôts sur les ménages.

Cette évolution dégressive a été prévue pour mettre progressivement fin aux anomalies qui découlaient du régime de dévolution des produits de la taxe locale. Je crois utile de rappeler que ce régime conduisait à servir à environ 9 000 communes des attributions très substantielles, tandis que toutes les autres devaient se contenter d'un faible minimum garanti en fonction du nombre d'habitants.

Il est donc dans la logique du système de répartition choisi pour le V.R.T.S., qui doit avantager progressivement les communes obligées de lever d'importantes impositions, d'entraîner d'année en année, pour certaines collectivités, dans la progression de leurs recettes, des écarts de plus en plus marqués par rapport à la moyenne.

Peu sensibles dans les premières années d'application de la loi du 6 janvier 1966, pendant lesquelles les recettes du V.R.T.S. étaient, pour l'essentiel, constituées par les attributions de garantie, ces écarts ne peuvent que s'accroître au fur et à mesure que les attributions de garantie perdent de leur importance au bénéfice de celles reposant sur les impôts supportés par les ménages.

Il n'avait pas échappé au Gouvernement que les écarts en question seraient encore amplifiés cette année par les résultats du recensement général de 1975 et par les incidences inévitables sur les impôts frappant les ménages de la réforme de la fiscalité directe locale.

C'est pourquoi, à son initiative, ou avec son accord, ont été insérées dans la loi de finances de 1976 des mesures de sauvegarde prévoyant, d'une part, que pour la détermination des attributions complémentaires au titre du minimum garanti par habitant, il ne serait pas tenu compte des diminutions de la population communale constatées en 1975 et, d'autre part, que pour les répartitions de 1976 il serait retenu, pour chaque collectivité ou groupement de collectivités un montant d'impôts sur les ménages au moins égal à celui pris en compte pour les répartitions de 1975.

Je signale à M. Ginoux que les données du problème étaient différentes dans la région parisienne pour laquelle existe un système particulier de péréquation conduisant à répartir une part très substantielle du V.R.T.S. au prorata des chiffres de la population.

Sauf à en dénaturer complètement le sens et la portée, il n'était pas possible d'ignorer pour cette péréquation les résultats du recensement général de 1975, ce qui n'aurait, du reste, pas manqué de soulever de très vives protestations de toutes les collectivités dont la population avait augmenté.

Toutefois, à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a été soumise au comité du fonds d'égalisation des charges des communes de la région parisienne une proposition qu'il a bien voulu adopter, revenant à maintenir pour 1976 aux communes en expansion démographique la moitié du chiffre de la population fictive qui lui avait été accordée à l'occasion des recensements complémentaires de 1973. Cette mesure se justifiait dans l'esprit de ses auteurs par le fait qu'en raison des circonstances économiques, les logements en chantier en 1973 n'étaient, bien souvent, pas encore occupés au moment du recensement général de 1975.

Qu'elles aient concerné le régime général de répartition du V.R.T.S. ou le système de péréquation propres à la région parisienne, les dispositions que je viens d'évoquer ont été prises avec la volonté incontestable d'aboutir à une solution plus équitable.

Elles ont permis, en effet, d'éviter, qu'entre le budget primitif de 1975 et celui de 1976, des collectivités en régression démographique ou dont les impôts sur les ménages avaient été les plus touchés par la réforme de la fiscalité locale, n'aient à enregistrer une diminution de leurs recettes du V.R.T.S. Elles leur ont même, en toute hypothèse, assuré une certaine progression des recettes.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si de nombreuses communes ont vu leurs recettes de V.R.T.S. progresser à un taux inférieur à la moyenne nationale, en contrepartie, de nombreuses autres ont bénéficié de taux de progression supérieurs à 15 p. 100 et même à 20 p. 100 pour atteindre parfois 25 p. 100.

Comme il arrive toujours dans un cas semblable, les communes qui ont bénéficié d'une augmentation plus élevée que la moyenne n'ont pas attiré l'attention collective sur cette progression, les communes défavorisées manifestant, au contraire, leur mécontentement.

Je puis, par ailleurs, préciser que, dans la région parisienne pour laquelle une étude a pu être effectuée, sur un total de 1 276 communes, 881 ont un taux de progression supérieur à la moyenne nationale et 395 seulement un taux inférieur à cette moyenne.

S'agissant toujours de la région parisienne, il est encore possible d'indiquer que si 108 communes enregistrent une progression de moins de 10 p. 100, 557 communes bénéficient d'un taux de plus de 20 p. 100.

C'est-à-dire que si certains élus sont fondés à manifester leur déception au sujet de leur V.R.T.S. de 1976, nombreux sont, en revanche, ceux qui doivent avoir de sérieux motifs de satisfaction.

Il reste que l'importance considérable prise par le V.R.T.S. dans les finances locales, due à l'évolution très rapide de cette recette depuis sa création, rend désormais plus apparents les inconvénients résultant de l'accroissement des écarts constatés dans les attributions versées aux communes.

Aussi le Gouvernement et la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Guichard procèdent-ils actuellement à des études visant à simplifier les mécanismes de répartition du V.R.T.S. et à éviter que ne surgissent dans les prochaines années des distorsions excessives dans les recettes des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, du remarquable exposé que vous venez de présenter. S'il confirme ce que certains d'entre nous savaient déjà, il apporte néanmoins quelques précisions supplémentaires pour la région parisienne, où les deux tiers des communes sont avantagées et un tiers désavantagées.

Quelles conclusions en tirer ?

Je suis très heureux que certains avantages soient accordés aux communes en expansion ou aux communes dortoirs qui éprouvent de nombreuses difficultés. Toutefois, il ne faut pas oublier que d'autres communes ayant réalisé des équipements importants doivent faire face à de lourdes annuités en capital et en intérêts.

En cette première année du VII^e Plan dont l'importance pour l'emploi sera capitale, il serait tout de même, me semble-t-il, assez lamentable que le rythme de réalisation des équipements

publics des communes qui ont déjà consenti de nombreux efforts sur leur budget, soit ralenti puisque, aussi bien, il n'est pas question d'écraser le contribuable.

Je sais que la commission Guichard qui étudie ces problèmes présentera ses conclusions l'année prochaine et peut-être même cette année. A plus long terme, vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que des mesures seraient prises. Je le souhaite, tout en espérant qu'on ne retirera rien aux communes qui, sans être avantagées, disposent peut-être de ressources un peu plus importantes pour faire face à leurs immenses besoins.

Mais des solutions doivent être trouvées avant la fin de l'année pour les communes dont le V. R. T. S. est en diminution considérable. En effet, l'équilibre des finances locales ne saurait être rétabli par une progression de la charge fiscale de 15, 20 ou 25 p. 100. Il y a des limites à ne pas dépasser. Au moment où des salariés voient leur pouvoir d'achat s'amenuiser en raison de la réduction des horaires de travail et où l'on cherche à juguler l'inflation, il n'est pas possible que les impôts communaux augmentent dans de telles proportions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des relatives assurances que vous nous donnez pour l'avenir.

Mais d'autres formules pourraient être étudiées. Lorsqu'on a réévalué la valeur locative foncière ou la taxe d'habitation, on a pu, quand la différence avec le régime précédent était trop importante, étaler sur cinq ans le passage d'une formule à l'autre.

Ne serait-il pas souhaitable de répartir également sur cinq ans la diminution de la valeur locative des locaux commerciaux, afin d'éviter de trop brusques différences du montant du V. R. T. S. pour certaines communes ? C'est une suggestion, parmi d'autres, que je vous fais.

Quoi qu'il en soit, il est important que le Gouvernement règle ce problème avant la fin de l'année, dans l'intérêt des populations concernées.

TRACÉ DE LA FUTURE LIGNE FERROVIAIRE PARIS—LYON

M. le président. La parole est à M. Piot pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jacques Piot. Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, je représente une circonscription qui va connaître le désavantage d'être traversée dans toute sa longueur par la liaison ferroviaire à grande vitesse Paris-Lyon.

Le tracé de cette ligne doit couper en deux un très grand massif forestier, la forêt d'Othe. Il va surtout détériorer une partie importante d'une plaine agricole très riche.

Les habitants de cette région, située à cent trente kilomètres de Paris, n'auront pas la possibilité d'utiliser ce nouveau moyen de communication. Ils n'auront qu'une mince compensation : celle de pouvoir regarder passer le train, sans même espérer un quelconque essor économique de la création de cette ligne.

Mes concitoyens se demandent tous, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi l'on n'a pas choisi un autre projet qui consisterait à porter à quatre voies la ligne déjà existante entre Paris et Lyon, ce qui aurait permis d'éviter de dénaturer toute une zone agricole et, ce qui n'est pas négligeable non plus, aurait peut-être été de nature à permettre de réaliser quelques économies.

En effet, l'incidence financière du projet retenu est telle que l'on peut se demander si le financement ne se fera pas au détriment d'autres investissements ou peut-être par une augmentation des tarifs pratiqués sur tous les réseaux.

Il est regrettable que ce projet, qui n'a pas été inscrit au VI^e Plan, paraisse devoir échapper au contrôle du Parlement dans le cadre du VII^e Plan.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'utilité publique de la construction de la ligne ferrée à grande vitesse entre Paris et Lyon a été déclarée par décret du 23 mars 1976.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Piot expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il représente une circonscription qui sera traversée dans toute sa longueur par la liaison ferroviaire du train à grande vitesse Paris-Lyon.

« Le tracé coupe non seulement d'importants massifs forestiers mais également tout un immense territoire agricole.

« Les habitants de cette région n'auront pas la possibilité d'emprunter cette voie de communication et celle-ci ne pourra être en aucune façon une cause de développement économique.

« Il lui demande s'il n'estime pas possible, au lieu de retenir cette solution, de porter à quatre voies la ligne qui relie déjà Paris à Lyon, ce qui aurait comme premier avantage d'éviter de défigurer une zone rurale et peut-être de réaliser une sérieuse économie par rapport au projet actuel. »

Ce décret a été pris sur avis favorable du Conseil d'Etat, après qu'a été suivie la procédure prévue, avec, notamment, une enquête publique et un avis favorable de la commission d'enquête. La traversée des massifs forestiers et des zones agricoles a fait l'objet d'examen approfondis, et de nombreuses réunions ont été tenues dans les mairies concernées des cinq départements traversés avec les propriétaires et les exploitants.

Le décret déclarant d'utilité publique la construction de la ligne prévoit d'ailleurs l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et fait obligation au maître de l'ouvrage, la S.N.C.F., de participer au financement du remembrement. Les dépenses correspondantes ont été effectivement prévues dans le coût de la ligne, en plus de la valeur d'acquisition des terrains.

Les précautions prises et les garanties présentées me semblent de nature à répondre aux préoccupations qu'a exprimées M. Piot, dans la première partie de son intervention.

En ce qui concerne l'intérêt de la nouvelle ligne, il faut considérer que la ligne actuelle Paris—Lyon est l'un des tronçons les plus chargés de la S.N.C.F. Au cours des quinze dernières années, le trafic annuel de voyageurs a crû de 4,2 p. 100 en moyenne et le trafic marchandises de 4 p. 100 par an. Le nombre de circulations s'est accru, annuellement, de 3,4 p. 100 entraînant des perturbations d'exploitation, et la situation ne peut que s'aggraver au fur et à mesure de l'augmentation de la demande de transport sur l'axe Paris—Sud-Est.

Le quadruplement des voies sur les tronçons qui sont actuellement à double voie, entre Saint-Florentin et Dijon, avait été envisagé dans le cadre d'études faites en juillet 1970 et actualisées en juillet 1973. Mais cette solution a été écartée, car des investissements considérables auraient été nécessaires pour la réalisation d'ouvrages d'art en particulier. En effet, la construction de tunnels s'avérerait indispensable, ainsi que la démolition de nombreuses constructions qui se trouvaient sur l'emprise des voies.

Cette variante n'aurait pas permis de procurer les avantages liés à la réduction du temps de parcours et à la mise en œuvre d'une technologie ferroviaire de pointe. En outre, la rentabilité aurait été inférieure à celle du projet retenu et n'aurait pas conduit aux mêmes économies d'énergie.

Il est vrai, monsieur Piot, que la ligne nouvelle ne sera pas directement accessible aux habitants de l'Yonne. Mais sa construction permettra d'améliorer les liaisons de ce département, l'allègement du trafic voyageurs sur la ligne actuelle permettant un meilleur aménagement des dessertes.

C'est ainsi que la circulation des trains de marchandises pourra être plus rapide et moins perturbée, et des aménagements de service pourront être réalisés en fonction du développement économique des différents secteurs d'activités de la région, alors que précisément la saturation de la ligne actuelle ne les autorise pas.

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et des précisions intéressantes que vous avez bien voulu me fournir.

Vos arguments ne m'ont pas entièrement convaincu, mais j'ai retenu que, par suite du dégagement partiel de la ligne ferroviaire actuelle, le département de l'Yonne pourrait peut-être espérer des liaisons plus fréquentes, en particulier pour l'écoulement des marchandises vers la capitale.

C'est là un aspect positif de ce projet qui comporte par ailleurs beaucoup d'éléments très nuisibles pour ma région.

RECRUTEMENT D'ÉLÈVES PILOTES DE LIGNE

M. le président. La parole est à M. Raymond pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Raymond expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les décisions récentes supprimant le concours de recrutement d'élèves pilotes de ligne en 1976-1977 et interrompant la formation de 250 candidats navigants techniques en stage à l'Ecole nationale d'aviation civile le conduisent à poser les questions suivantes :

« 1° Dans la perspective de la reprise économique qui est annoncée et de la relance du développement du transport aérien qui paraît en résulter, cette mesure ne comporte-t-elle pas le risque grave, compte tenu de la longue période d'entraînement nécessaire aux pilotes, d'une rupture de potentiel très préjudiciable aux capacités de développement des compagnies aériennes françaises ;

« 2° Le fait que la compagnie nationale, en raison de ces difficultés économiques, ait dû renoncer à assurer sa part dans la charge de la formation pratique du personnel navigant technique n'a-t-il pas pesé lourdement sur les décisions prises et, dans ce cas, n'aurait-il pas été hautement souhaitable que, pour préserver l'avenir, l'Etat assure le relais de sa compagnie nationale ?

« 3° Comment concilier ces décisions avec la volonté affichée par le Gouvernement d'entreprendre une politique favorable à l'emploi, visant particulièrement à donner des débouchés ? »

M. Alex Raymond. Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, les décisions récentes supprimant le concours de recrutement d'élèves pilotes de ligne en 1976 et 1977 et interrompant la formation de 250 candidats navigants techniques en stage à l'Ecole nationale d'aviation civile nous conduisent à poser les questions suivantes.

D'abord, dans la perspective de la reprise économique qui est annoncée et de la relance du développement du transport aérien qui paraît en résulter, cette mesure ne comporte-t-elle pas le risque grave, compte tenu de la longue période d'entraînement nécessaire aux pilotes, d'une rupture de potentiel très préjudiciable aux capacités de développement des compagnies aériennes françaises ?

Ensuite, le fait que la compagnie nationale, face à ces difficultés économiques — sur lesquelles nous pourrions dissenter longuement — ait dû renoncer à assurer sa part dans la charge de la formation pratique du personnel navigant technique n'a-t-il pas pesé lourdement sur les décisions prises ? Dans ce cas, n'aurait-il pas été hautement souhaitable que, pour préserver l'avenir, l'Etat assure le relais de sa compagnie nationale dans le cadre de ladite formation ?

Et comment concilier ces décisions avec la volonté affichée par le Gouvernement d'entreprendre une politique visant particulièrement à créer des débouchés à l'emploi ?

C'est au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche que j'interviens, monsieur le secrétaire d'Etat, et plus particulièrement au nom de certains de mes collègues directement intéressés par ces mesures, notamment les élus de la Haute-Garonne, ceux de l'Hérault — MM. Fréche, Sénés et Bayou — ainsi que ceux de Saône-et-Loire, MM. Pierre Joxe et Paul Duraffour.

Il est à noter que des parlementaires de la majorité se sont également émus des décisions qui ont été prises. C'est pourquoi nous vous interrogeons, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les raisons qui les ont motivées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Raymond, je relève dans votre propos certaines informations erronées qui montrent combien le problème a été dramatisé, combien il a été déformé à l'excès.

Ne nous y trompons pas, ce mauvais traitement du problème ne peut qu'être préjudiciable aux intéressés, c'est-à-dire aux élèves de l'E.N.A.C.

Soyons clairs. Il n'y a actuellement aucune interruption de la formation des 250 élèves pilotes de ligne. En revanche, il est exact qu'au terme de leur formation certains pilotes sont encore à la recherche d'un emploi et que les prévisions d'embauche des compagnies françaises, et en particulier d'Air France, qui constitue le débouché naturel de cette formation, ont dû être révisées en fonction de la conjoncture et de la récession internationale que nous constatons dans ce domaine d'activité.

Vous considérez, monsieur Raymond, que ces prévisions sont pessimistes. Si vous disposez d'éléments d'information qui permettent d'être plus optimiste, je vous demande de m'en saisir afin que je les exploite. Mais je n'ai, pour ma part, aucun élément objectif autre que les chiffres de base qui m'ont été fournis, et je n'engagerai donc pas de polémique dans ce domaine, par définition incertain, de la prévision.

Mais ce qui est en question, c'est l'existence ou non de propositions d'embauche et les conséquences qu'elles ont sur l'emploi et sur le calendrier de la formation. Dans mon action, je ne suis guidé que par le souci de préserver l'intérêt des élèves et les conditions d'intervention des compagnies aériennes dans le financement de la formation sont totalement indépendantes de la recherche des solutions.

Pour ce qui me concerne, j'ai d'abord recherché des emplois pour ceux des élèves qui sont déjà sortis de l'école. Du fait de l'heureux et récent aboutissement de négociations avec certaines compagnies étrangères et compte tenu des perspectives offertes par la compagnie U.T.A., d'une part, et les compagnies régionales, d'autre part, je serai en mesure d'offrir une soixantaine d'emplois de pilote au cours des prochains mois, ce qui permettra de résorber les effectifs des demandeurs d'emploi actuels, dont le nombre était de vingt-neuf au 1^{er} avril.

Mais ces emplois ne seront pas suffisants pour absorber la totalité de la centaine d'élèves qui vont sortir de l'école au cours des prochains mois. J'ai donc recherché et obtenu des différentes entreprises du secteur aéronautique qu'elles offrent, à titre temporaire, des emplois sédentaires ou de navigants commerciaux aux intéressés.

Pour ce qui concerne les élèves actuellement en cours de formation et dont la sortie d'école doit s'échelonner de 1977 à 1979, j'ai appelé leur attention sur le décalage d'environ trois ans qui risque de se produire entre leur sortie d'école et leur embauche. Il me paraît en effet indispensable de protéger les intérêts matériels et moraux des intéressés.

Je tiens à préciser de manière solennelle que l'Etat tiendra ses engagements de formation à l'égard de tous ceux qui ont réussi au concours de l'E.N.A.C. Il ne doit et il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Mais il faut être conscient du fait que la poursuite de la formation suivant le calendrier actuellement prévu, risque d'exposer ceux dont la situation de famille ou de fortune ne permettrait pas de faire face à un risque de chômage de deux ou trois ans, à de graves difficultés. J'ajoute que la spécificité de cette formation qui nécessite un entraînement continu ne peut sans inconvénient s'accommoder d'une interruption située entre les étapes ultimes de la formation et l'emploi. Le maintien en validité de leurs titres aéronautiques exigerait d'ailleurs des intéressés l'accomplissement d'un minimum d'heures de vol qui leur occasionnerait des frais et risquerait d'être insuffisant pour préserver le niveau de compétence de ceux qui n'auraient pas pu trouver rapidement un emploi de pilote.

C'est donc dans l'intérêt même des élèves que j'ai fait étudier par mes services des mesures permettant de leur assurer, soit la possibilité de reprendre des études dans un secteur offrant de meilleures perspectives, soit un emploi immédiat dans des postes d'attente, postes offerts dans des carrières aéronautiques, la formation au pilotage étant — dans cette hypothèse — simplement reportée de trois ans.

Il va de soi que de telles mesures n'ont de signification que si elles reçoivent l'assentiment des intéressés. C'est pourquoi j'ai choisi la voie de la concertation pour en étudier le contenu. La déception légitime des élèves dont les perspectives d'emploi en qualité de pilotes sont différées de quelques années explique sans doute que, sans attendre le résultat de cette concertation, des commentaires tendancieux aient pu se développer sur ce sujet.

Pour ma part et compte tenu des efforts qui ont été déployés, j'ai confiance dans le sens de la responsabilité des élèves et je souhaite qu'ils examinent de manière réaliste les moyens permettant à la fois de mener à son terme la formation des élèves pilotes de ligne et de protéger dans un souci démocratique les plus défavorisés d'entre eux contre les risques de chômage temporaire.

Bien entendu, afin de ne pas aggraver la situation actuelle, j'ai décidé de supprimer le concours qui aurait dû avoir lieu en 1976. Compte tenu des données actuellement disponibles, il me paraît raisonnable de prévoir qu'une décision identique devra être prise en 1977. Mais je précise que cette mesure ne modifie en rien la nécessité de conserver à l'avenir une filière publique et démocratique de formation des pilotes de ligne se conciliant avec la promotion interne de pilotes déjà en fonction dans le transport aérien, ce qui permet de moduler à court terme les effectifs en fonction des besoins réels.

Les mesures étudiées n'ont donc d'autre objet que de procéder à une information responsable et de favoriser le choix des intéressés sur la base de données claires.

Je suis convaincu que cette mise au point permettra au dialogue de reprendre dans un climat d'apaisement, pour le plus grand bien des intéressés.

M. le président. La parole est à M. Raymond.

M. Alex Raymond. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons écouté avec attention.

Vous nous avez en partie rassurés sur le sort des jeunes pilotes. Mais le problème très grave de l'avenir de notre aviation n'en reste pas moins posé.

Vous nous avez indiqué qu'en 1976 et 1977, il n'y aurait pas de concours, qu'on ne recruterait pas d'élèves pilotes.

J'ai noté que ceux qui sont en cours de stage auraient néanmoins une situation. Mais vous avez précisé qu'il s'agirait d'une situation sédentaire, ou dans une compagnie autre que nationale.

Vous avez agi avec le sentiment humain qui vous caractérise, mais pour nous cela ne suffit pas. Cela n'apporte aucune solution au problème de fond. Les décisions prises, les orientations qui se dessinent, constituent pour nous un aveu lourd de conséquences quant à l'avenir de l'aéronautique.

Vous ne cachez pas, en effet, que cette profession se heurtera à d'énormes difficultés, pour ne pas dire que la voie sera bouchée pour plusieurs années.

Alors se pose cette question : n'a-t-on plus confiance dans l'avenir de l'aéronautique française et européenne et pas davantage dans les transports aériens français ? C'est grave, et l'avenir risque de nous donner raison d'avoir tiré la sonnette d'alarme depuis des années.

Nous ne reprendrons pas aujourd'hui dans le détail le problème des pilotes, puisque vous venez de nous annoncer certains aménagements. Mais, dans le cadre de la concertation, vous nous permettez sans doute, dans les semaines qui viennent, de nous intéresser de nouveau à ce problème.

Nous voulons simplement dénoncer cette rupture de contrat, abusive malgré toutes les formes qu'on veut bien y mettre, et appeler l'attention sur la situation des intéressés. De jeunes hommes, pleins d'espoir et confiants dans les décisions des pouvoirs publics, décident d'embrasser une carrière. Munis d'un solide bagage, ils passent des concours difficiles, entrent dans la carrière et tous leurs espoirs sont soudain déçus, faute de débouchés, tout au moins dans nos sociétés nationales, mais peut-être aussi dans les compagnies privées.

Et que dire également de la situation réservée aux emplois techniques et administratifs des centres de Toulouse, Montpellier, Saint-Yan et autres Vilgenis ? Si l'on ne forme plus de pilotes, qu'advient-il des emplois sédentaires ? Y a-t-on pensé ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, la décision qui a été prise est, pour nous, la preuve que le Gouvernement se dirige une fois de plus vers la privatisation d'une branche importante de notre économie.

M. Paul Duraffour. Voilà le danger !

M. Alex Raymond. Elle prouve aussi que notre industrie aéronautique va tomber à très court terme sous la dépendance des Etats-Unis. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer le retard, les hésitations, les tergiversations, que connaît le développement de *Concorde*, ce qui donne aux Américains le temps de sortir en toute quiétude un supersonique qui ne sera pas autre chose que le *Concorde* amélioré que nous demandons depuis des années.

Dois-je aussi évoquer avec quelle hâte la chaîne de construction de *Caravelle* a été arrêtée, ce qui nous a fait perdre la vente de 200 appareils, lesquels auraient facilement trouvé place sur le marché, et a du même coup éloigné de nous une clientèle potentielle pour d'autres avions ?

Faut-il rappeler que, à la suite de cette incompréhensible décision, la société Boeing a immédiatement pris le relais dans cette clientèle ? Curieux hasard !

Et peut-on ajouter que l'accord en passe d'être signé avec la même société Boeing risque de porter à terme un coup mortel à *Airbus* ? Nous en parlerons. A ce sujet, du reste, les 40 p. 100 de travaux qui seraient, paraît-il, réservés à la S.N.I.A.S., prouvent, s'il en était besoin, que nous sommes bien condamnés à terme à devenir de très modestes sous-traitants des U.S.A., rôle que nous redoutions tant.

Nous sommes tristes en disant aujourd'hui que nous avons raison d'envisager le pire. Nous nous trouvons maintenant le dos au mur devant une situation que chaque jour qui passe rend irréversible. Nos gouvernants actuels porteront la responsabilité, la lourde responsabilité de cette liquidation dont les modalités ont été savamment mises en place depuis des années. C'est triste, c'est dramatique, monsieur le secrétaire d'Etat, et les générations à venir ne le leur pardonneront guère. L'affaire des pilotes ne constitue qu'un épisode. Mais elle est la preuve — je le répète — de la véritable machination dont nous sommes victimes.

Pour notre part, nous estimons que l'avenir est sombre. Mais nous avons le droit de savoir et vous avez le devoir de ne rien nous cacher. Il y a quarante-huit heures ici même, dans cet hémicycle, répondant à une question posée par un de nos collègues, M. Bourges, ministre de la défense, déclarait que la division avions de la S.N.I.A.S. subissait des difficultés « que tout le monde connaît dans cette assemblée ». Je vous prie de nous en excuser, mais nous ne savons rien, ou pas grand chose. Nous sommes obligés de deviner, nous subodorons, nous découvrons chaque jour, mais nous ignorons tout. Alors, depuis trois ans que nous réclamons des précisions, à quand donc le débat sur l'aéronautique et pourquoi s'entête-t-on à le refuser ?

Sur ce point, nous attendons une réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous sommes persuadés que vous saurez nous l'apporter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Raymond, il me semble que vous donnez dans le déviationnisme ! J'étais venu ici pour répondre à une question simple et précise, relative aux conséquences de la suppression du concours de recrutement et à l'interruption — que j'ai démentie — de la formation de 250 candidats navigants et voici que vous engagez, tout seul, un mini-débat sur la construction aéronautique.

Je ne veux pas soulever de polémique, d'autant plus que ce n'est pas l'heure. Mais je tiens à vous dire deux choses.

D'abord, vous confondez les problèmes de la construction aéronautique et ceux du trafic aérien qui sont différents. Aujourd'hui, nous parlons des problèmes du trafic aérien. J'ai eu l'occasion d'évoquer les autres avant-hier ici même.

Ensuite, concernant les problèmes du trafic aérien, vous avez redit ce que vous aviez indiqué dans votre premier exposé et à quoi j'avais répondu. Vous avez accusé le Gouvernement de provoquer une rupture du contrat. De la façon la plus solennelle, j'affirme ici, une nouvelle fois, qu'il n'y a pas et qu'il n'y aura pas de telle rupture de la part du Gouvernement.

M. Paul Duraffour. Maintiendrez-vous ouvert le centre-école de Saint-Yan ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le contrat qu'a signé le Gouvernement est un contrat de formation des élèves pilotes et il sera intégralement appliqué pour tous les élèves qui sont entrés à l'Ecole nationale de l'aviation civile et qui s'y trouvent.

Le problème que vous n'avez pas évoqué et qui est le vrai problème est celui du calendrier. Si nous ne l'aménageons pas, nous risquons de nous condamner à former des chômeurs, ce à quoi, pour ma part, je me refuse. Je pose le problème aux intéressés en leur montrant, sans fard et sans démagogie, quelle est la situation et en leur offrant, comme je vous l'ai indiqué, le choix entre plusieurs solutions, étant bien entendu qu'en toute hypothèse leur formation sera toujours assurée et qu'ils seront toujours pilotes.

Voilà ce que je tenais à ajouter après votre deuxième intervention.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant création et organisation de la région île-de-France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2178, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 13 avril, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1753, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (rapport n° 2143 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Démission d'un membre de commission.

M. Beauguitte a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Employés de maison (revalorisation de leurs pensions de retraite).

27808. — 10 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour que les retraites des gens de maison, qui sont les plus faibles, soient revalorisées.

Taxe professionnelle (aménagement de l'assiette de la taxe en faveur de certaines catégories d'artisans).

27809. — 10 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle définit avec précision l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans. Il lui signale en outre que le décret d'application du 23 octobre 1975 précise dans son article 1^{er} que... « les dispositions du II de l'article 3... de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances**, comment il peut expliquer que la direction générale des impôts, par une circulaire en date du 14 janvier 1976, précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que l'instruction de la direction générale des impôts réduit le champ d'application de la loi du 29 juillet 1975, dans des conditions arbitraires et en violation de la loi. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Assurance maladie (protection sociale des handicapés qui atteignent l'âge de vingt ans).

27837. — 9 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des handicapés au regard des assurances sociales lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. Ainsi, un jeune homme atteint de cécité classée « étoile verte », c'est-à-dire presque totale, doit cotiser à partir de l'âge de vingt ans aux assurances volontaires. Ces cotisations sont, dans ce cas, prises en charge par la caisse des allocations familiales. Cette caisse doit adresser aux assurances volontaires une attestation comme quoi elle s'engage à verser les cotisations demandées par les assurances volontaires. Cet engagement est une formalité qui prolonge la prise en charge précédente comme handicapé non adulte. Cependant, elle donne lieu à l'établissement d'un nouveau dossier. Or, les

dossiers de demande de cotisation handicapés adultes ne peuvent être pris en compte qu'un mois après que les intéressés aient dépassé l'âge de vingt ans. Les dossiers déposés à l'avance sont refusés. L'étude du dossier prend de trois à six mois, voire plus longtemps encore. Pendant cette attente, l'handicapé n'est plus susceptible de bénéficier du remboursement des soins médicaux ni des médicaments dont il pourrait avoir besoin. Il reste, bien sûr, aux familles d'handicapés une solution qui est de payer elles-mêmes les cotisations, ce qui est inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation intolérable.

Enseignants (refus d'inscription de maîtres auxiliaires au concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).

27838. — 9 avril 1976. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les conditions dans lesquelles les dossiers d'inscription au concours de recrutement des professeurs de C. E. T. déposés par des maîtres auxiliaires ont été refusés. Jusqu'ici les maîtres auxiliaires en poste, dont l'immense majorité n'est pas titulaire du B. P. ou d'un diplôme équivalent préparent le concours avec le C. N. T. E. (centre national de télé-enseignement). Les cours dispensés par celui-ci correspondent à l'acquisition d'une qualification professionnelle de niveau IV. Or, le vendredi 19 mars, à la veille des vacances scolaires, un téléx ministériel ordonnait aux recteurs de refuser les dossiers des candidats ayant suivi une préparation autre qu'à un diplôme de niveau IV. Ce qui semble constituer une interprétation pour le moins restrictive de l'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 1976. En tout état de cause, il apparaît comme particulièrement scandaleux d'informer des candidats le 19 mars qu'ils n'ont pas le droit à se présenter à un concours devant avoir lieu le 7-8 avril. En conséquence, il lui demande : 1° quand il compte organiser une session spéciale pour les candidats qu'il a ainsi écartés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé aux maîtres auxiliaires empêchés de se présenter à leur concours.

Agence France-Presse (nomination d'un directeur général adjoint).

27839. — 9 avril 1976. — **M. Ralite** signale à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'il s'inquiète de ce qu'un haut fonctionnaire, **M. Henri Pigeat**, actuellement directeur du service d'information et de diffusion (S. I. D.), soit pressenti pour occuper les fonctions de directeur général adjoint de l'agence France-Presse. Il craint que le Gouvernement n'envisage de renouveler, dans des formes peu différentes, l'opération qui, l'année dernière, visait à désigner à la tête de l'A. F. P. un haut fonctionnaire des affaires étrangères, en vue de renforcer le contrôle qu'exerce le pouvoir sur l'information. L'atteinte par trop évidente à l'indépendance de cet important rouage de l'information nationale et internationale était telle que **M. le Premier ministre**, à l'époque, avait dû différer la décision. Cette nouvelle tentative de placer à la direction de l'A. F. P. un porte-parole du pouvoir pose, de nouveau, le grave problème de la crédibilité de l'agence, de son rayonnement, de son impartialité, ainsi que celui de l'avenir du personnel qui la compose. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ce scandale.

Femmes (protection sociale des femmes vivant maritalement).

27840. — 9 avril 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes qui vivent maritalement. En effet, les couples qui vivent maritalement sont aujourd'hui l'objet de nombreuses discriminations. Il n'existe pas de définition juridique de l'union libre. Tout au plus peut-on l'approcher négativement en la caractérisant comme l'absence de mariage. En matière sociale la femme non mariée est, la plupart du temps, ignorée et privée de toute protection sociale. Elle n'acquiert aucun droit du chef de son compagnon. Elle estime qu'il s'agit là d'une injustice à laquelle il faut remédier et elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soient donnés aux couples non mariés et à leurs enfants les mêmes droits sociaux et juridiques qu'aux couples mariés.

Mères de famille salariées (indemnisation en cas d'arrêt de travail pour soigner un enfant malade).

27841. — 9 avril 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que de nombreuses femmes salariées sont également mères de famille. Il leur arrive donc de devoir arrêter le travail pour soigner un enfant malade. En conséquence elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ce qui est prévu comme une prestation supplémentaire allouée par les caisses primaires de sécurité sociale prenne le caractère de prestations obligatoires de l'assurance maladie liées aux indemnités journalières.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de garde d'enfant).

27842. — 9 avril 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes financiers que pose la garde des jeunes enfants lorsque le père et la mère travaillent. Les mères de famille se trouvent dans l'obligation de confier leurs enfants à des crèches ou à des nourrices et gardiennes d'enfant spécialisées. Le coût pour la journée est en moyenne de 25 F. En conséquence, il lui demande pourquoi il ne donne pas une réponse favorable à la proposition du groupe communiste de permettre aux mères de famille de déduire de leur revenu imposable les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans.

Retraite anticipée (Avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein).

27843. — 9 avril 1976. — Mme Chonavel rappelle à M. le ministre du travail que le 25 octobre 1955 le groupe communiste à l'Assemblée nationale déposait sous le numéro 11708 sa première proposition de loi tendant à ramener l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, ainsi que pour les travailleurs ayant eu une activité particulièrement pénible. Depuis 1955, l'évolution économique et sociale est venue confirmer le bien-fondé de ces propositions : accroissement de la productivité du travail, augmentation de la production, générations plus nombreuses en âge d'assurer un emploi concourent à rendre possible et souhaitable une amélioration du régime de retraite. L'intensification des rythmes de travail, exigés dans les entreprises, la durée des transports jusqu'au lieu d'exercice de la profession usent prématurément l'organisme, provoquant une fatigue nerveuse accrue et donc rendent nécessaire l'avancement de l'âge de la retraite. Toutes les études sociologiques de ces dernières années en témoignent : une mère de famille occupant un emploi effectue des semaines de travail de 80 à 100 heures. A la durée et à l'intensité du travail salarié s'ajoute pour les femmes la fatigue supplémentaire due à leurs tâches ménagères et de mères de famille. L'aspiration des milliers de femmes travailleuses qui réclament l'avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein est donc parfaitement justifiée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour y faire droit.

Médecine scolaire (amélioration).

27844. — 9 avril 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance scandaleuse de la médecine scolaire. Il est pourtant très important que ces visites médicales scolaires soient effectuées dans les meilleures conditions. Le dépistage des maladies et leur guérison est un élément de la lutte contre certains handicaps scolaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le développement de la médecine scolaire dans l'ensemble du pays.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions prévues par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133.

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Taxe professionnelle (aménagement de l'assiette de la taxe en faveur de certaines catégories d'artisans).

27810. — 10 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle définit avec précision l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans. Il lui signale, en outre que le décret d'application du 23 octobre 1975 précise dans son article 1^{er} que : «... les dispositions du II de l'article 3... de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances comment il peut expliquer que la direction générale des impôts, par une circulaire en date du 14 janvier 1976, précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que l'instruction de la direction générale des impôts réduit le champ d'application de la loi du 29 juillet 1975, dans des conditions arbitraires et en violation de la loi. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Logement (montant des loyers d'appartements de catégorie 2A occupés par des locataires de plus de soixante-cinq ans aux ressources modestes).

27811. — 10 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement d'après quelles normes sera fixé le loyer des locataires d'appartement appartenant à la catégorie 2A, mais qui continuent à bénéficier de la loi de 1948 et qui sont ainsi maintenus dans les lieux parce qu'ils ont plus de soixante-cinq ans et dont les revenus sont inférieurs à 39 000 francs.

*Produits alimentaires
(destruction pour le soutien des prix).*

27812. — 10 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la quantité de produits alimentaires (légumes, fruits, poisson, vin) détruite chaque année en France pour soutenir les prix.

*Départements d'outre-mer (extension du bénéfice
de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).*

27813. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il ressort de récents propos gouvernementaux qu'une politique active d'aide à l'installation des jeunes ruraux désirant rester à la terre devait être considérée comme prioritaire. Dans cette perspective, les décisions gouvernementales ont été concrétisées par le décret n° 76-129 et son arrêté conjoint du 6 février 1976, qui ont précisé les conditions d'attribution d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. A cette occasion, il a constaté avec amertume que cette dotation n'est applicable qu'au territoire métropolitain, à croire que les jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer doivent être systématiquement tenus en dehors de la nation et que les belles déclarations gouvernementales ne leur sont pas destinées. D'autant que les conditions personnelles qui sont requises pour pouvoir bénéficier de cette dotation d'installation peuvent être facilement remplies par les jeunes agriculteurs ultra-marins. Il ne comprend donc pas cet ostracisme. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître, dans un souci de justice et d'égalité, s'il entend étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

*Départements d'outre-mer (mesures transitoires de sauvegarde
du marché communautaire du rhum de la Réunion).*

27814. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que, à la suite de l'augmentation des droits d'accises sur tous les alcools commercialisés en République fédérale d'Allemagne, la position du rhum s'est trouvée considérablement affaiblie au bénéfice exclusif d'un produit de coupe à base principalement d'alcool de pomme de terre : le rhum Verschmitt. Il y a donc dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne une distorsion de concurrence créée par la décision unilatérale de cet Etat, justifiée en droit par des arrêtés récents de la cour de justice de Luxembourg. Il reste néanmoins que le caractère discriminatoire de cette situation cause un préjudice sérieux aux producteurs de rhum de la Réunion qui, au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de commercialisation, étaient parvenus à s'assurer un débouché non négligeable en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, en attendant le règlement communautaire sur l'alcool et par voie de conséquence, une définition communautaire du rhum, il paraît indispensable que des mesures transitoires puissent être rapidement prises pour sauvegarder le marché communautaire d'un produit naturel agressé par un « ersatz ». Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour parvenir à cette fin.

*Départements d'outre-mer (extension du bénéfice
de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).*

27815. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il ressort de récents propos gouvernementaux qu'une politique active d'aide à l'installation des jeunes ruraux désirant rester à la terre devait être considérée comme prioritaire. Dans cette perspective, les décisions gouvernementales ont été concrétisées par le décret n° 76-129 et son arrêté conjoint du 6 février 1976, qui ont précisé les conditions d'attribution d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. A cette occasion, il a constaté avec amertume que cette dotation n'est applicable qu'aux territoires métropolitains, à croire que les jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer doivent être systématiquement tenus en dehors de la nation et que les belles déclarations gouvernementales ne leur sont pas destinées. D'autant que les conditions personnelles qui sont requises pour pouvoir bénéficier de cette dotation d'installation peuvent être facilement remplies par les jeunes agriculteurs ultra-marins. Il ne comprend donc pas cet ostracisme. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître, dans un souci de justice et d'égalité, s'il entend étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

*Alcools (mesures transitoires de sauvegarde
du marché communautaire du rhum de la Réunion).*

27816. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, à la suite de l'augmentation des droits d'accises sur tous les alcools commercialisés en République fédérale d'Allemagne, la position du rhum s'est trouvée considérablement affaiblie au bénéfice exclusif d'un produit de coupe à base principalement d'alcool de pomme de terre : le rhum Verschmitt. Il y a donc, dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne, une distorsion de concurrence créée par la décision unilatérale de cet Etat, justifiée en droit par des arrêtés récents de la cour de justice de Luxembourg. Il reste néanmoins que le caractère discriminatoire de cette situation cause un préjudice sérieux aux producteurs de rhum de la Réunion qui, au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de commercialisation, étaient parvenus à s'assurer un débouché non négligeable en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, en attendant le règlement communautaire sur l'alcool et par voie de conséquence, une définition communautaire du rhum, il paraît indispensable que des mesures transitoires puissent être rapidement prises pour sauvegarder le marché communautaire d'un produit naturel agressé par un « ersatz ». Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour parvenir à cette fin.

*D. O. M. (maintien au profit des retraités des collectivités locales
de la Réunion de l'indemnité temporaire de cherté de vie).*

27817. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que dans sa réponse à la question écrite n° 23660 qu'il lui avait posée par laquelle il lui suggérait d'étendre aux retraités des collectivités locales l'indemnité temporaire dont bénéficient les retraités de la fonction publique, M. le ministre de l'économie et des finances a opposé une fin de non-recevoir catégorique à cette suggestion au motif que cette indemnité est appelée à disparaître progressivement, en prenant argument du fait que cette prestation, comme du reste l'index de correction, se justifiant par l'appartenance de la Réunion à la zone du franc C.F.A., et que cette justification a disparu avec l'introduction du franc métropolitain. M. Fontaine constate que si l'argument est peut-être valable pour l'index de correction, par contre il est sans fondement pour l'indemnité temporaire qui a été instituée pour compenser le coût élevé de la vie dans le département en raison de l'éloignement et des charges conséquentes du prêt et autres items. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il n'entend pas faire une mise au point sur cette situation, qui soulève beaucoup d'émotion chez les fonctionnaires de la Réunion, et faire ainsi connaître que, jusqu'à ce que le coût de la vie dans ce département soit aligné sur celui de la métropole, ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, l'indemnité temporaire non seulement ne sera pas supprimée mais elle devra être corrigée pour tenir compte des hausses régulières des matières premières.

*D. O. M. (maintien au profit des retraités des collectivités locales
de la Réunion de l'indemnité temporaire de cherté de vie).*

27818. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, dans sa réponse à la question écrite n° 23660 qu'il lui avait posée, par laquelle il lui suggérait d'étendre aux retraités des collectivités locales l'indemnité temporaire dont bénéficient les retraités de la fonction publique, M. le ministre de l'économie et des finances a opposé une fin de non-recevoir catégorique à cette suggestion au motif que cette indemnité est appelée à disparaître progressivement en prenant argument du fait que cette prestation, comme du reste l'index de correction, se justifiant par l'appartenance de la Réunion à la zone du franc C.F.A. et que cette justification a disparu avec l'introduction du franc métropolitain. M. Fontaine constate que si l'argument est peut-être valable pour l'index de correction, par contre, il est sans fondement pour l'indemnité temporaire qui a été instituée pour compenser le coût élevé de la vie dans le département en raison de l'éloignement et des charges conséquentes du prêt et autres items. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il n'entend pas faire une mise au point sur cette situation, qui soulève beaucoup d'émotion chez les fonctionnaires de la Réunion, et faire ainsi connaître que, jusqu'à ce que le coût de la vie dans ce département soit aligné sur celui de la métropole, ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, l'indemnité temporaire non seulement ne sera pas supprimée mais elle devra être corrigée pour tenir compte des hausses régulières des matières premières.

D. O. M. (mesures tendant à supprimer le handicap de la distance en vue d'aboutir à la départementalisation économique).

27819. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre qu'en maintes occasions il est rappelé la détermination du Président de la République de parachever la départementalisation des départements d'outre-mer en se fixant comme objectif à court terme, après la départementalisation sociale, la départementalisation économique. Il est important de souligner à cet égard, quels que soient par ailleurs les efforts remarquables consentis par le Gouvernement pour inciter les investissements et pour promouvoir une certaine industrie, que la pierre d'achoppement de toute politique de développement tous azimuts dans ces départements ultra-marins est et restera le handicap de la distance. Il faut et il suffit de lever cet empêchement dirimant à tout progrès pour que des solutions aux problèmes qui nous angoissent apparaissent dès lors clairement et à brève échéance. Comme la décision en ce domaine ne peut relever que de la plus haute instance gouvernementale qui devra assumer toute sa responsabilité de conduire les départements d'outre-mer vers une intégration totale dans le système métropolitain, M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour tendre à la suppression définitive de ce handicap de la distance.

D. O. M. (installation d'une antenne-relais de télévision dans la commune de l'Entre-Deux à la Réunion).

27820. — 10 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'à la demande des habitants de la commune de l'Entre-Deux (Réunion) et avec le concours financier du conseil général de la Réunion, il avait été prévu depuis près de deux ans l'installation d'une antenne-relais de télévision sur un site repéré et accepté par les spécialistes, la société d'Etat. Depuis, comme sœur Anne, les téléspectateurs en puissance et vivement intéressés par cet équipement, ne voient rien poindre à l'horizon, alors que toutes les difficultés techniques ou budgétaires paraissent levées. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il entend inviter les responsables d'avoir à respecter les engagements qui ont été pris et de faire droit aux souhaits d'une population injustement brimée.

D. O. M. (aides et prêts aux artisans).

27821. — 10 avril 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui faire connaître : 1° quels sont les aides et les prêts dont peuvent bénéficier les artisans exerçant dans les départements d'outre-mer ; 2° quelles sont les conditions mises pour les obtenir ; 3° quels sont les organismes qui les octroient.

Personnel des préfectures (publication dans le bulletin du ministre de l'intérieur des tableaux d'avancement des personnels civils des catégories B, C et D).

27822. — 10 avril 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les tableaux d'avancement des personnels civils appartenant aux catégories B, C et D, du ministère de la défense sont régulièrement publiés dans le bulletin officiel de ce ministère qui est largement diffusé dans les services extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui empêcherait que les tableaux d'avancement des mêmes personnels du cadre national des préfectures soient publiés dans le bulletin de son ministère qui devrait lui aussi être plus largement diffusé qu'il ne l'est actuellement. Il serait heureux d'apprendre que cette suggestion a été prise en considération par ses services car elle serait favorablement accueillie par l'immense majorité des fonctionnaires de préfecture.

Viande (modification des mesures de publicité des prix de la viande de bœuf).

27823. — 10 avril 1976. M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec surprise des modifications des mesures de publicité des prix de la viande de bœuf incluses dans l'arrêté n° 76-11 P du 22 janvier 1976 publié au Bulletin officiel des services des prix n° 3 en date du 24 janvier 1976

et qui s'est substitué à l'arrêté n° 75-12 P du 12 février 1975. En effet, si le nouvel arrêté conserve l'affichage du prix moyen de vente au détail et des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viande de bœuf et l'inscription sur le papier d'emballage du poids et du prix total du morceau vendu ainsi que le nom et l'adresse du détaillant, il supprime ou rencontre l'obligation d'indiquer sur le papier d'emballage les trois premières lettres du mot servant à désigner le morceau considéré. Cela est d'autant plus surprenant que cette suppression n'apparaît pas clairement à la lecture du nouvel arrêté. Ce n'est qu'en comparant les deux arrêtés que l'on s'aperçoit qu'elle est réalisée presque subrepticement par l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier qui précise que les dispositions de l'arrêté n° 75/15 P du 12 février 1975 cessent d'être applicables mais qu'il faudra se référer aux dispositions de l'arrêté n° 24064 du 30 octobre 1958. En effet, l'article de l'arrêté du 12 février 1975 indiquait au paragraphe c que « toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur la fiche remise au client de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total, T. V. A. comprise. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe III. Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse au détaillant ». Cette suppression discrète revient donc à entériner une pratique préjudiciable à l'information des consommateurs et qui, si elle était courante dans la boucherie, n'en était pas moins contestée, avec raison, par les organisations de consommateurs. Il rappelle qu'un bon nombre de fraudes relatives à la qualité ont pour origine précisément la vente de morceaux à braser au prix des morceaux à rôti, particulièrement en ce qui concerne le bifteck. Cette suppression ne peut donc que favoriser le développement de tromperie sur la qualité et porte préjudice aux règles habituelles de l'étiquetage des produits. Il lui demande : 1° si cet arrêté s'applique aussi bien à la viande préemballée qu'à la viande découpée à la demande du consommateur, ce qui constituerait une grave dérogation au décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des produits préemballés ; 2° quels sont les motifs qui ont conduit son département à renoncer à cette indication ; 3° si, bien que cet arrêté soit pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur le prix, cet aspect particulier de l'indication de la qualité du morceau vendu ne concerne pas aussi son collègue de l'agriculture, dont dépendent le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et les services vétérinaires ; 4° quelles positions ont été adoptées à ce sujet lors de la présentation de cet arrêté au comité national des prix ; 5° enfin, s'il n'entend pas devoir reconsidérer ladite suppression en obligeant, au contraire, les détaillants à indiquer en toutes lettres le nom du morceau vendu.

Retraites (paiement mensuel généralisé).

27824. — 10 avril 1976. — M. Donnez demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'a pas l'intention de généraliser rapidement le paiement mensuel des retraites, qui n'est actuellement appliqué que dans certaines régions.

Permis de construire (inconvenients du refus tardif considéré comme un retrait du permis de construire tacite).

27825. — 16 avril 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement qu'il semble y avoir, au regard de la délivrance du permis de construire, une contradiction évidente entre ce qui est écrit en caractères gras sur l'imprimé, « accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire », « si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé » et votre circulaire n° 73-172 du 25 septembre 1973 prise à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 1973 et qui déclare qu'un refus de permis de construire signifie tardivement doit être regardé comme un retrait du permis de construire tacite. Des exemples récents et désagréables pour les candidats à la construction montrent qu'un refus de permis tardif, signifié après les délais annoncés, conduit à annuler le permis tacite, alors que les travaux sont commencés en application de l'imprimé de notification du délai : il en résulte des situations inextricables. La circulaire du 25 septembre 1973 est de plus absolument ignorée du public qui estime que dans de tels cas l'administration fait preuve d'abus de pouvoir. Si la jurisprudence du Conseil d'Etat fait œuvre de législateur et s'impose ainsi à tous, il conviendrait alors de modifier la rédaction de l'imprimé précité pour éviter

d'entretenir dans l'esprit des candidats à la construction des illusions qui peuvent leur coûter très cher. Il est donc demandé au ministre de l'équipement de faire connaître son opinion sur l'interprétation donnée et s'il l'estime fondée de bien vouloir en tirer les conclusions qui s'imposent.

Examens, concours et diplômes (communication aux candidats aux concours externes de l'E. N. A. de leur rang final de classement).

27826. — 10 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (premier et second concours externes) ne peuvent obtenir communication de leur rang final de classement. Il lui demande si ce refus de communication, dont les motifs ne sont pas donnés aux intéressés, est fondé sur un texte, ou s'il ne constitue qu'une pratique administrative, et, dans ce dernier cas, si cette pratique ne lui paraît pas contestable.

Transports scolaires (renforcement des mesures de sécurité).

27827. — 10 avril 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à des questions orales avec débat qui lui avaient été posées sur la sécurité des transports scolaires, il déclarait au Sénat au cours de la séance du 13 mai 1975 que si certains des textes qui constituent la réglementation du fonctionnement des transports scolaires sont anciens et datent de 1954, d'autres de 1956 et 1959, mais également de 1969, il existe en outre un texte récent du ministère de l'équipement qui a été publié en février 1974 et qui a encore précisé la réglementation des transports scolaires par rapport notamment à la réglementation des transports de personnes. Il ajoutait que c'est la réglementation du transport de personnes qui a été adaptée par les textes auxquels il venait de faire allusion en fonction d'une clientèle de jeunes élèves. Il concluait en disant que ces textes paraissaient suffisants sur le plan réglementaire. Cependant, il constatait lui-même dans sa déclaration que dans de nombreux cas, les enfants victimes d'accidents se trouvaient à l'extérieur du car, soit qu'ils s'apprétaient à y monter, soit qu'ils venaient d'en descendre. Il estimait qu'on pouvait penser qu'une protection efficace serait obtenue en attirant plus systématiquement encore l'attention des jeunes sur les dangers qu'ils courent aux abords des véhicules. Il lui demande, ayant fait la même constatation, s'il ne lui paraîtrait pas extrêmement important que le code de la route soit modifié afin que la mise en action des feux de détresse d'un car de ramassage scolaire à l'arrêt constitue pour les autres véhicules un « stop » obligatoire. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et souhaiterait savoir s'il n'estime pas utile de la présenter, pour adoption, à son collègue M. le ministre de l'équipement.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (prise en compte pour son attribution des avantages en nature obtenus par le postulant à l'allocation en contrepartie d'une donation).

27828. — 10 avril 1976. — M. Bonhomme demande à M. le ministre du travail : 1° de lui confirmer qu'en cas de donation faite à ses descendants par un postulant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au cours des cinq ans précédant sa demande, en contrepartie d'avantages en nature tels que le logement ou la nourriture, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources donnant droit à l'allocation ; 2° de lui préciser, dans l'hypothèse où la donation a été faite plus de cinq ans avant le dépôt de la demande, si les avantages en nature sont susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation des ressources. Au cas où la réponse à la deuxième question serait affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'égalité entre les postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui font don de leurs biens à leurs descendants dans les conditions évoquées ci-dessus et ceux qui n'ont pas exigé la contrepartie d'avantages en nature.

Sous-traitance (publication des décrets d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975).

27829. — 10 avril 1976. — M. Xavier Daniau rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 16 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose que des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ladite loi. Celle-ci a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1976, c'est-à-dire il y a plus de trois mois et les décrets en cause ne sont pas encore parus. Compte tenu de l'importance des nouvelles mesures prises pour protéger les sous-traitants, il lui demande quand seront publiés lesdits décrets.

Ecoles maternelles et primaires (décharges de classes des chefs d'établissements de Paris).

27830. — 10 avril 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation que les directeurs et directrices des écoles publiques de Paris ont été pendant longtemps déchargés de classe dans des conditions qui ne prétaient aucunement à contestation. Au prétexte d'un alignement de la situation de la capitale sur celle de la province, il a été décidé de remettre en cause, pour l'avenir, un régime qui, tenant compte des caractères spécifiques de l'enseignement à Paris, avait jusqu'à présent donné satisfaction. Devant les protestations parfaitement justifiées des chefs d'établissements intéressés, l'administration a reporté l'application définitive de cette mesure, notamment dans la perspective de la révision des normes nationales servant de base aux décharges de classe. D'après les renseignements qui ont été donnés à M. Fanton, le régime d'attribution de décharges de classe des directeurs d'écoles primaires devait être réexaminé à l'occasion des textes d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. Il lui demande si, comme il l'espère, cette étude a abouti et, surtout, si la décision a pu être prise de reconnaître définitivement la situation particulière des chefs d'établissements de Paris.

Crèches (effectif des personnels de crèches familiales chargés d'assurer la surveillance des enfants).

27831. — 10 avril 1976. — M. Julia appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les réactions provoquées chez les puéricultrices, directrices ou adjointes de crèches familiales par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1975 et la circulaire d'application du même jour qui modifie les conditions de travail des puéricultrices. Les intéressées considèrent que la notion de l'effectif des gardiennes se substituant à celui des enfants pour déterminer le nombre des personnels de crèches familiales chargés d'assurer la surveillance des enfants au domicile est de nature à ne plus donner les garanties antérieures tant aux familles qu'aux gardiennes et aux puéricultrices. D'autre part, en fixant à quarante l'effectif des gardiennes dont la surveillance doit être assurée par la personne chargée de la direction de la crèche, le nombre d'enfants placés sous la responsabilité d'une seule puéricultrice peut être doublé, voire même triplé. En outre, le fait que l'adjoint de la directrice de la crèche familiale puisse être une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ne tient pas compte, que si cette dernière peut jouer un rôle sur le plan psycho-affectif à l'égard des enfants âgés de plus de dix-huit mois, elle ne peut pas en revanche assumer la surveillance sanitaire des enfants de cette tranche d'âge, pas plus qu'elle ne pourra exercer sa fonction d'éducateur à l'égard des enfants, de la naissance au dix-huitième mois. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les remarques qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à des insuffisances qui, selon les puéricultrices, sont susceptibles de nuire aux enfants qui leur sont confiés.

Taxe professionnelle (exclusion de certains métiers des avantages prévus en faveur des artisans).

27832. — 10 avril 1976. — M. Guermeur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle définit précisément l'assiette de la taxe et prévoit des avantages en faveur des artisans. En revanche, une instruction émanant de la direction générale des impôts dispose que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de service n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers, dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant ». Cela signifie que les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus de l'aménagement prévu par l'article 3 de la loi. Cette exclusion est d'autant plus choquante que si ces professions sont commerciales, leur titulaire ne peut en aucune manière vivre exclusivement de la vente des produits, mais doit assurer leur fabrication. Il lui demande donc de corriger l'interprétation restrictive que son administration a faite de la loi, et de prévoir que les métiers visés bénéficieront comme les autres des avantages décidés par le législateur en faveur des artisans et petits commerçants.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire de 10 p. 100 en faveur des retraités).

27833. — 10 avril 1976. — M. Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les raisons données dans sa réponse à la question écrite n° 10452 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 66 du 12 juillet 1955, page 5203) pour justifier le

fait que les retraités ne peuvent être admis à bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 sur l'élément imposable fait notamment état que c'est au titre des frais professionnels que les salariés peuvent prétendre à cet avantage. Or ces « frais professionnels » ont cessé depuis longtemps déjà d'avoir leur pleine signification, tant pour les dépenses supplémentaires entraînées par les repas pris au dehors et ce depuis la création des cantines ou restaurants d'entreprises, que pour les frais de transport qui sont, dans de nombreux cas, ajoutés à la rémunération. Lorsqu'il existe des frais professionnels réels, ils sont déductibles au-delà des 10 p. 100 aux catégories de salariés pouvant y prétendre. Cette notion de l'abattement forfaitaire a donc perdu son caractère d'origine et son extension aux retraités paraît devoir être envisagée en toute logique à ce titre. En lui rappelant enfin que le Conseil économique et social a préconisé cette mesure en l'appliquant aux « frais inhérents à l'âge » il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur en prévoyant cette déduction de 10 p. 100 à l'égard des revenus déclarés par les retraités.

Assurance maladie (retrait par la caisse mutuelle régionale Alpes de certaines attributions aux organismes conventionnés du régime des travailleurs non salariés).

27734. — 10 avril 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que son attention vient d'être appelée au regard de l'assurance maladie des travailleurs non salariés sur la prise de position de la caisse mutuelle régionale Alpes retraités aux organismes conventionnés l'encaissement des cotisations et la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie. Il lui demande, devant l'émotion que soulève une telle mesure chez les adhérents, de lui faire connaître le point de cette affaire et de lui donner confirmation ou non des bruits qui circulent à ce sujet.

Transports aériens (avenir d'Eurocontrôle).

27835. — 10 avril 1976. — M. Cousté fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'en ce qui concerne la coopération aérienne, l'avenir d'Eurocontrôle semble actuellement menacé. Le Gouvernement pourrait-il préciser les raisons pour lesquelles, non seulement la France, mais le Royaume-Uni notamment, refusent de confier la surveillance de leur espace aérien à Eurocontrôle? Ces raisons ont-elles des aspects sociaux, techniques ou économiques?

Pêche (difficultés des pêcheurs à la langouste).

27836. — 10 avril 1976. — M. Guermeur expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation inquiétante des personnels de la pêche à la langouste par suite des décisions prises par les autorités mauritaniennes. Jusqu'au mois de février dernier les pêcheurs groupés en quasi-totalité dans les ports de Camaret et Douarnenez détenaient un droit de pêche dans les eaux mauritaniennes à la condition de s'acquitter d'une taxe de 40 dollars par tonneau de jauge et d'embarquer deux marins mauritaniens. Les autorités de Noukchott ont fait connaître qu'elles entendaient relever très sensiblement les droits à acquitter par les pêcheurs français (120 dollars par tonneau de jauge, embarquement de cinq marins par navire, débarquement d'un tonnage important de langoustes dans un port mauritanien). Après des interventions multiples qu'il a conduites tant auprès du secrétaire d'Etat aux transports que chez le secrétaire d'Etat à la coopération et le ministre des affaires étrangères, M. Guermeur fait observer que si les deux navires en pêche actuellement ont été autorisés à demeurer dans les eaux mauritaniennes après le 31 mars, les navires langoustiers en partance à Camaret et Douarnenez sont empêchés de prendre la mer. Il lui demande, 1° d'intervenir instamment auprès de son collègue de la coopération pour que la question des droits de pêche à la langouste soit énergiquement défendue dans le cadre des négociations qui seront conduites dans quelques jours au sein de la grande commission franco-mauritanienne. En effet la rentabilité de ces navires ne peut être assurée que si les autorités mauritaniennes s'en tiennent à des propositions convenables; 2° que l'accord à intervenir soit signé pour une période de cinq ans permettant un calcul sérieux des amortissements; 3° qu'une aide du F.I.O.M. puisse être envisagée dans l'hypothèse où la rentabilité de certains navires ne pourrait pas être assurée aux nouvelles conditions; 4° que le Gouvernement autorise la sortie immédiate des langoustiers en partance et leur accorde la garantie de remboursement des frais engagés dans l'hypothèse où les accords franco-mauritaniens ne pourraient être conclus sur une base acceptable.

Mineurs de fond (amélioration des retraites minières).

27845. — 10 avril 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés des retraités mineurs. Au 31 décembre 1974, le rapport de gestion de la C. A. N. S. S. M. permet de constater que la moyenne des retraites pour trente ans et plus de services miniers ne correspond qu'à 46 p. 100 du salaire moyen des ouvriers des houillères nationalisées. Si l'on compare la moyenne des retraites au salaire moyen plafonné de l'ensemble du personnel, elle ne correspond plus qu'à 43 p. 100 environ. On peut donc dire aujourd'hui que les retraites des mineurs, servies par le régime de sécurité sociale dans les mines, sont les plus faibles en niveau de tous les régimes de salariés. Il lui rappelle que le régime général accorde 50 p. 100 des dix meilleures années de salaire. En outre, dans tous les autres régimes spéciaux de retraite : fonctionnaires, cheminots, E. D. F.-G. D. F., R. A. T. P., etc., des mesures ont été prises et d'autres sont prévues pour permettre aux pensions vieillesse de progresser davantage que les salaires du personnel en activité. Or, aucune mesure sérieuse n'est prise pour améliorer le niveau des retraites des mineurs qui ne cesse de se dégrader sur celui des salaires miniers. Au conseil d'administration de la C. A. N. du 17 mars 1976, les représentants des ministères ont exprimé leur désaccord avec tout relèvement supplémentaire du niveau des retraites. Si l'on ajoute à cela, et entre autres, le retard considérable pris pour régler les mesures dites ponctuelles, le refus de solutionner favorablement la revendication des anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés et internés ou incorporés de force de cette profession, qui sont les seuls à être exclus de toutes mesures particulières en leur faveur, l'opposition du ministère des finances aux mesures sollicitées en faveur des convertis des houillères avant le 1^{er} juillet 1971 et des convertis des autres substances minières, on est en droit de réclamer plus de justice pour cette profession qui a toujours été « au cœur de l'effort national », comme l'exprimait le Premier ministre devant les 42 cercueils des victimes de la catastrophe de Liévin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la demande des syndicats qui sollicitent, comme première étape, au moins 10 p. 100 de majoration supplémentaire des retraites et le règlement rapide des autres points évoqués ci-dessus.

Sécurité sociale (statistiques sur les sanctions pour recours dilatoires ou abusifs).

27846. — 10 avril 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contestations en matière de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une sanction pour recours dilatoires ou abusifs, en application de l'article 57, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Chantiers navals (situation critique de l'emploi à l'arsenal de Brest).

27847. — 10 avril 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation critique de l'emploi à l'arsenal de Brest. Dans le secteur de la réparation navale, le départ de l'escadre à Toulon, qui diminue sensiblement les travaux d'entretien et de réparation de la flotte et la nette réduction de constructions nouvelles a frappé les deux tiers des activités industrielles de l'arsenal. Faute de solution de remplacement équivalente, le report de la construction après 1980 du porte-hélicoptère, entraînera la suppression de 1500 emplois, affectant prioritairement les travailleurs des entreprises privées employés à l'arsenal, 600 licenciements risquent d'avoir lieu d'ici juin prochain. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que le Gouvernement loin de fournir des travaux de remplacement (militaires ou civils) garantissant le plein emploi, permet aux sociétés pétrolières (comme la société Elf et la C. F. P.), de faire réparer leurs navires à l'étranger, dans les pays à bas salaires. Devant une telle politique néfaste à l'emploi et à l'intérêt national, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi de tous le personnel de l'arsenal, quel que soit son statut privé ou public.

Etablissements de soins non hospitaliers (conséquence de la fermeture du centre de santé mentale André-Haim, à Paris [17]).

27848. — 10 avril 1976. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du centre de santé mentale André-Haim, 20, Impasse Compont, Paris (17^e). Depuis le 1^{er} avril, l'établissement est fermé. Cette fermeture est consécutive à la décision du préfet de Paris, de résilier les conventions signées entre la direction générale de l'action sanitaire et sociale et la société d'aide à la santé mentale du 17^e arrondissement. Cette résilia-

tion est intervenue après que le conseil d'administration de ladite société eut constaté qu'il n'était plus en mesure d'assurer la gestion administrative et financière du centre de santé mentale et une déléberation du conseil de Paris. Les conséquences de cette fermeture sont graves pour les enfants et adolescents qui relevaient pour les soins et l'hospitalisation du centre André-Haim. Pour le personnel, c'est l'impossibilité d'assurer son travail, c'est le non-paiement du salaire, la menace de perdre l'emploi. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures pour que soit maintenu dans l'intérêt des enfants et des familles du 17^e arrondissement, le fonctionnement du centre André-Haim; 2° qu'en cas d'une solution différente à celle préconisée ci-dessus — de garantir au personnel l'emploi, de s'opposer aux licenciements envisagés — de maintenir les droits et avantages acquis par le respect de la convention collective du 15 mars 1966.

Comores

(respect de l'indépendance et de l'unité territoriale de l'archipel).

27849. — 10 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation grave que la politique du Gouvernement français a créée dans l'archipel des Comores. Celui-ci s'emploie actuellement à accélérer le démembrement de ce territoire. Il organise à cet effet un référendum qui vise à la départementalisation de l'île de Mayotte. Dans le même temps, il entrave la libre circulation des gens, il s'applique à interrompre les relations économiques, sociales qui existent entre la population et l'archipel. Il renforce la présence militaire française autour de la base de Dzaoudzi, dont il semble vouloir faire un maillon du dispositif stratégique de l'impérialisme dans l'Océan Indien. Il refuse de tenir compte de l'expression démocratique des Comoriens qui, dans leur immense majorité (94,5 p. 100) avaient choisi en décembre 1974 l'indépendance hors d'une consultation organisée par le Gouvernement français lui-même. Celui-ci adopte une attitude contraire au droit international. Il suscite la désapprobation de l'opinion mondiale. A l'O. N. U., il se trouve contraint de faire usage du veto pour échapper aux effets d'une condamnation. Violant l'intégrité territoriale des Comores, le pouvoir giscardien soumet cet Etat souverain à une intense pression. Il a interrompu les programmes d'aide et de coopération. Il a rapetelé l'ensemble des coopérateurs, mettant gravement en cause, le fonctionnement des services publics (éducation, santé...). Il est grand temps qu'il adopte une politique plus conforme aux réalités de notre époque et aux intérêts du peuple des Comores comme à ceux du peuple de France. C'est pourquoi il demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il entend prendre après l'abandon de sa politique néocolonialiste, qui est condamnée de par le monde entier, afin d'appliquer une politique qui respectera l'indépendance et l'unité territoriale de l'archipel des Comores et qui, au lieu d'organiser la division, favorisera le rapprochement de sa population.

Allocation de logement

(augmentations proportionnelles à la hausse des loyers).

27850. — 10 avril 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail que l'indemnité de logement est accordée par période de douze mois commençant le 1^{er} juillet de chaque année. Les revenus imposables considérés sont ceux de l'année précédente. Le loyer de base est celui du mois de janvier précédant la période d'attribution. Pour prendre un exemple, la période de référence étant celle du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, le revenu considéré est celui de 1974; le loyer, celui de janvier 1975. La famille M... habitant en H. L. M., a vu son loyer augmenté de 10 p. 100 au 1^{er} mai 1975 et de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1976. Avec quatre enfants à charge, elle perçoit actuellement une allocation de logement de 344,65 francs pour un revenu imposable en 1974 de 13 000 francs et pour un loyer de base de 400 francs au 1^{er} janvier 1975. Le montant de cette allocation ne sera révisé sans rappel qu'au 1^{er} juillet 1976. Par contre, si cette même famille était locataire seulement depuis le 1^{er} janvier 1976, elle percevrait une allocation de logement de 390,40 francs, soit 45,73 francs en plus. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que la famille M... percevra une allocation de logement en fonction du loyer réel qu'elle paie, c'est-à-dire incluant les augmentations de loyer intervenues en cours d'année.

Veuves de guerre

(situation des veuves non bénéficiaires de pensions).

27851. — 10 avril 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation particulièrement difficile de nombreuses veuves ressortissantes de ses services, qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de guerre. Si le droit à un secours attribué par les services départementaux de l'office

national est reconnu, selon les ressources des intéressées, à toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre, pensionnées ou non, à l'occasion du décès de leur mari, il n'en est pas de même en cas de maladie, de chômage ou de gêne pécuniaire, ce droit n'étant reconnu qu'aux veuves de pensionnés. Les autres, malgré leur âge, leur situation souvent précaire, ne peuvent pas bénéficier des crédits attribués à ces fins par l'office national des A. C. V. G., du fait des dispositions réglementaires actuellement en vigueur. M. Jans demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir intervenir afin de faire modifier ces dispositions pour que toutes les veuves d'A. C. P. G., sans exception, puissent, suivant le seul critère de leur situation matérielle, prétendre sans restriction à l'aide de l'office national et de ses services lorsque leur situation justifie cette intervention.

Anciens combattants et prisonniers de guerre
(attribution de la carte et de la retraite du combattant).

27852. — 10 avril 1976. — M. Jans expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, sous prétexte de « non-appartenance à une unité combattante », environ 185 000 anciens combattants prisonniers de guerre français se trouvent exclus de tout droit à la carte du combattant et à la retraite du combattant. Or, une récente note de ses services, se référant à des arrêtés des 28 août 1952 et 4 mars 1953 précisant les droits à la carte du combattant des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, précise en son alinéa cinq (qualité d'ancien combattant) que : « Cette qualité est de droit, c'est-à-dire que l'appartenance à une unité combattante n'est pas requise. » D'autre part, la loi accordant la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Algérie A. F. N. précise, de même façon, qu'en ce qui concerne les militaires faits prisonniers, que la date d'appartenance à une unité combattante n'est pas non plus exigée. Ces 185 000 anciens combattants prisonniers de guerre français sont donc d'autant plus aptes à se juger moralement lésés que par les évasions, les sabotages ou ralentissements de travail répétés, la démolition continue des populations ennemies, ils ont tous, selon le général De Gaulle, en 1944, à Alger, « contribué à l'effort de guerre de la France ». L'exhortation finale de son allocution : « Prisonniers, mes camarades, vous êtes des combattants », n'établissait entre eux nulle différenciation basée sur l'unité militaire à laquelle ils avaient appartenu avant leur capture. D'autre part, la convention de Genève, en son article 5, dispose que la puissance détentive ne pourra conserver en captivité que des combattants, et nul de ces militaires n'a bénéficié d'une libération anticipée du fait de son appartenance à une unité militaire jugée comme non combattante. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste, privant 185 000 Français, demeurés constamment fidèles à leur honneur et leur dignité, de tout droit à la carte et à la retraite du combattant.

Aviculture (résultat des négociations entre l'institut Mérieux, l'I. N. R. A., l'I. D. I., Studler et Unigrains en vue de la restructuration de la sélection avicole).

27853. — 10 avril 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'automne 1975 la presse a fait état de l'ouverture de négociations sous le patronage du ministre de l'agriculture entre l'institut Mérieux, l'I. N. R. A., station du Magneaud, l'I. D. I., Studler et Unigrains en vue de la restructuration de la sélection avicole. Il a été question de la reprise de la distribution des souches. Le résultat de l'opération devait donner à Studler, à l'I. D. I. et à Unigrains la majorité de la nouvelle société mais l'institut Mérieux prenait le restant des parts en charge. Or, il s'agit ici, semble-t-il, d'une dépossession de l'I. N. R. A. des résultats de longues années de recherches pour la mise au point d'une nouvelle souche de poulets et cela au profit de sociétés privées dont on connaît, pour l'une au moins d'entre elles, les liens avec une grande société multinationale. Comme cette dernière n'est pas sans liaison avec certains intérêts américains, on peut s'interroger sur les motivations profondes du bradage des résultats des travaux des chercheurs de l'I. N. R. A. à des conditions défiant — dit-on — toute concurrence. Il lui demande : a) si la négociation dont il a été publiquement fait état a abouti à un accord; b) dans l'affirmative, quelles sont les dispositions de cet accord; c) quelles en sont les parties contractantes.

Lait (mesures en vue de réduire les excédents de poudre de lait en France et dans la C. E. E.).

27854. — 10 avril 1976. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de l'accumulation des stocks de poudre de lait en France et dans la C. E. E. (Communauté économique européenne). Il lui demande : s'il ne serait pas judicieux d'obtenir une augmentation de la contribution du

F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour : 1° accroître les exportations de poudre de lait vers les pays qui souffrent de la faim ; 2° faire en sorte que l'incorporation de poudre de lait dans les aliments du bétail n'entraîne pas une augmentation du prix de ces derniers ; ce qui apparaît d'autant plus logique que le F. E. O. G. A. finance déjà les stockages de soja américain sur le territoire de la C. E. E. Il lui demande en outre si, sur un plan plus général, une participation du F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) ne pourrait pas être envisagée afin d'empêcher toute augmentation des prix des aliments du bétail.

*Pension d'invalidité
(refus d'attribution à une rescapée d'Oradour-sur-Glane).*

27855. — 10 avril 1976. — M. Rigout demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans quelles conditions il a été amené à prendre une décision de rejet d'une demande de pension d'invalidité pour « syndrome asthénique » à l'encontre d'une rescapée d'Oradour-sur-Glane, titulaire du titre d'internée politique. La division « Das Reich » a tué vingt-trois membres de sa famille, dont son enfant (quatre ans), sa mère (quarante-neuf ans), deux de ses sœurs (vingt et un et vingt-deux ans). Au cœur de la tragédie, la rescapée, qui était elle-même aux mains des massacreurs, a vécu des moments effroyables. La demande de pension a été rejetée au motif que l'affection « ne peut être considérée médicalement comme imputable à une incarcération de quelques heures ». Placé devant une telle réponse, on ne peut pas ne pas se poser des questions : les responsables du rejet ont-ils la notion de ce que fut le drame d'Oradour-sur-Glane. Ne peuvent-ils comprendre que de tels événements ont laissé chez ceux qui les ont vécus un traumatisme qui ne saurait se mesurer à la durée de la détention. Au demeurant, jusqu'à présent du moins, cette durée n'était pas considérée pour l'appréciation du droit à pension pour asthénie. M. Rigout souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat indiquât si des directives contraaires ont été données aux experts et aux commissions de réforme, à la commission consultative médicale, aux organismes liquidateurs. Et s'il envisage, dans le cas ici exposé, procéder à un réexamen du dossier.

Etablissements scolaires (publication des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité).

27856. — 10 avril 1976. — M. Fiszbin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à de nombreuses reprises il a eu l'occasion d'intervenir auprès de M. le préfet de police pour obtenir communication des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité dans les établissements scolaires. Il lui a été à chaque fois opposé que M. le préfet de police transmet ces documents aux chefs d'établissement, qui ne sont pas autorisés à en assurer la publicité. Il s'agit pourtant là d'informations d'utilité publique concernant le problème aigu de la sécurité des enfants, auxquels élus locaux, parents d'élèves et enseignants sont tout particulièrement sensibles. Leur intervention en ce domaine s'est toujours montrée bénéfique. Il lui demande donc de lui faire savoir pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions administratives ces procès-verbaux sont tenus secrets.

Etablissements scolaires (publication des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité).

27857. — 10 avril 1976. — M. Fiszbin demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser l'usage qui est fait des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité dans les établissements scolaires. Ils sont communiqués aux chefs d'établissement, mais ceux-ci ne sont pas autorisés à les rendre publics. L'intérêt des enfants réclamerait pourtant que ces procès-verbaux, documents d'utilité publique, soient communiqués aux élus locaux, aux enseignants et aux parents d'élèves. Ceux-ci sont en effet très sensibles aux problèmes de la sécurité des enfants. Leurs interventions en ce domaine se sont toujours démontrées très bénéfiques. Il lui demande donc : s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions pour que ces procès-verbaux soient systématiquement communiqués aux élus locaux, aux enseignants et aux parents d'élèves.

Loyers (modalités de calcul sur le fondement de la loi du 31 décembre 1975).

27858. — 10 avril 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la rédaction de l'article 7-1 de la loi n° 75-131 du 31 décembre 1975 est très incomplète en ce qui concerne la phrase suivante : « l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après l'achèvement des travaux ». En consé-

quence, il lui demande : de lui préciser si l'indication mentionnée doit être un projet de décompte de surface corrigée, n'entraînant pas la forclusion mais que le locataire peut malgré tout contester, tant en ce qui concerne la catégorie indiquée que les équivalences superficielles s'il y a lieu ; ou dans la négative, sous quelle forme doivent être présentées ces indications, et quelles possibilités a le locataire de contester immédiatement, si elles ne sont pas conformes à la loi.

Industrie sidérurgique (inquiétude suscitée par le projet d'accord entre Pechiney-Ugine-Kuhlmann et Krupp sur la production et la vente de tungstène).

27859. — 10 avril 1976. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'émotion et la vive inquiétude des salariés concernés à l'annonce de la signature imminente d'un accord entre Pechiney-Ugine-Kuhlmann et Krupp concernant la production et la vente de tungstène et de carbure de tungstène par l'intermédiaire des sociétés Ugine Carbone et Ugine Infra, filiales de Puk et de Krupp-Widia, filiale du groupe allemand. L'opération qui consisterait à la création d'une filiale commune dans laquelle les intérêts allemands seraient majoritaires, aboutirait dans les faits, à livrer des productions aux implications militaires au cartel international de l'acier, et à la liquidation de toute production française d'aciers spéciaux et à la perte de notre indépendance industrielle dans ce secteur vital pour l'indépendance du pays. De plus, cet accord conduirait à la liquidation de certaines usines françaises, le groupe Krupp préférant, naturellement, concentrer ses activités dans ses usines allemandes, et au licenciement d'un nombre important de salariés. D'après certaines informations parues dans la presse, sur les 2 500 salariés employés par les filiales Puk du secteur aciers spéciaux, seuls 1 000 seraient conservés par la nouvelle filiale française de Krupp. Un tel accord apparaît donc absolument incompatible avec l'intérêt de notre pays, de ses travailleurs, et les exigences de l'indépendance nationale. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas accorder l'autorisation nécessaire lorsque cet accord sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics.

Allocation de logement (versement au propriétaire en cas de non-paiement du loyer).

27860. — 10 avril 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'en cas de non-paiement de loyer, l'allocation de logement est supprimée. Compte tenu des difficultés que cette disposition engendre pour les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible de verser au propriétaire ou à la société qui loue, cette allocation, pour diminuer le montant de la dette.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS EORITES

EDUCATION

Philosophie (revalorisation de l'enseignement de cette discipline).

25411. — 10 janvier 1976. — M. Chevènement s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de la dégradation de l'enseignement de la philosophie dans les lycées, résultat de l'abaissement des coefficients, de la réduction des horaires consacrés à cette matière, et de la valorisation des filières scientifiques ne comportant pas d'initiation philosophique approfondie. Cette situation aboutit à une constante diminution du nombre des admissions aux concours d'agrégation et de C. A. P. E. S. de philosophie. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il est exact qu'une suspension provisoire des concours soit envisagée ; 2° quelles mesures le ministère de l'éducation compte prendre pour revaloriser le statut d'une discipline essentielle aussi bien à la transmission de l'héritage culturel qu'à la promotion de la liberté de l'esprit.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache la plus grande importance à l'enseignement de la philosophie. Cette discipline est en effet essentielle à la formation d'esprits libres, ouverts à l'héritage culturel et au monde actuel. Les programmes de philosophie ont été aménagés en 1973, mais aucune modification récente n'est intervenue concernant les horaires ou les coefficients. Depuis bien longtemps, l'initiation approfondie n'est dispensée que dans les sections littéraires (série A) à raison de huit heures hebdomadaires, tandis que les bacheliers sciences économiques (série B) et scientifiques (série C, D, E,) disposent respectivement de cinq heures et de trois heures hebdomadaires. Sur quinze baccalauréats de technicien,

six seulement comportent un enseignement de philosophie de deux, trois ou quatre heures hebdomadaires. Depuis cinq à six ans le nombre des candidats bacheliers scientifiques s'est accru et a dépassé le nombre des candidats bacheliers littéraires; cette évolution souhaitée depuis longtemps paraît heureuse. D'ailleurs les enseignements scientifiques et philosophiques ne sont pas en concurrence. En effet, un enseignement de philosophie sérieux doit s'accompagner d'une culture scientifique suffisante. Cet équilibre fait malheureusement défaut actuellement. La diminution du nombre de postes mis aux concours de recrutement des maîtres est un phénomène général qui n'est pas propre à la philosophie. Les concours en vue du recrutement de certifiés et d'agrégés de philosophie auront lieu cette année; une suspension provisoire n'est pas envisagée. Valoriser une discipline essentielle comme la philosophie consiste d'abord à rendre obligatoire, pour tous les candidats bacheliers, y compris les futurs bacheliers techniciens, un enseignement de base commun. C'est ce que prévoit la réforme en cours au niveau de l'enseignement de la classe terminale. Bien entendu, ce dispositif n'exclut pas la possibilité d'un enseignement approfondi, avec un horaire équivalent à l'horaire actuel, pour les élèves qui choisissent une ou plusieurs « options-philosophie », soit pour leur formation générale, soit pour la poursuite d'études ultérieures.

Enseignants (assimilation des actions de limitation d'effectifs à des faits de grève).

25561. — 17 janvier 1976. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer en vertu de quels textes il a été décidé que les actions de limitation d'effectifs pratiquées sur consignes syndicales par des enseignants, qui n'ont en aucun cas interrompu leur travail, devaient être assimilées à des faits de grève et donner lieu à une retenue salariale. Il lui demande, en outre, quelles instructions sont données à la suite de la décision du tribunal administratif de Poitiers du 10 décembre 1975, et quelles mesures il entend prendre pour assurer le remboursement des prélèvements déjà effectués.

Réponse. — Les actions de limitation d'effectifs pratiquées par certains enseignants, dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 1974-1975, ont donné lieu à retenues de traitement conformément aux textes relatifs à la comptabilité publique (art. 4 de la loi du 29 juillet 1961 et art. 1^{er} du décret du 6 juillet 1962) autorisant l'administration à procéder à ces retenues en cas de service non fait. Un service d'enseignement ne saurait se définir uniquement par l'horaire dû, en application de son statut, par l'enseignant. Dans l'enseignement public, cette notion revêt un triple aspect : l'obligation d'accomplir une durée hebdomadaire de service, celle de respecter un programme d'enseignement et enfin, celle d'accueillir tous les élèves prévus par les mesures d'organisation du service. Si, du fait du professeur, certains élèves sont mis dans l'impossibilité de suivre l'enseignement qui leur est dû, le service d'enseignement de ce professeur ne peut pas être considéré comme un service fait. Il s'agit bien alors d'un service incomplet qui justifie de la part de l'administration la retenue sur le traitement prévue par les textes visés ci-dessus, relatifs à la comptabilité publique. Ces arguments et la jurisprudence la plus constante du Conseil d'Etat en la matière ont conduit le ministre de l'éducation à faire appel devant la Haute Assemblée du jugement rendu par le tribunal administratif de Poitiers.

Enseignants (application des mesures prévues en faveur des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).

25790. — 24 janvier 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. En se référant à la réponse aux questions écrites de M.M. Simon-Lorière (n° 23345 du 17 octobre 1975), Lauriol (n° 23857 du 6 novembre 1975) et Chaumont (n° 24114 du 18 novembre 1975), réponse parue au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 113 du 29 novembre 1975, il lui demande si les mesures envisagées au profit des intéressés et qui doivent, soit faire l'objet de concertation avec les autres ministères concernés, soit se traduire par la publication de textes spécifiques au ministère de l'éducation, pourront entrer en application dans un avenir proche. Il lui signale par ailleurs que les professeurs techniques adjoints des lycées techniques ont paradoxalement des indices inférieurs à ceux de leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui fait observer également que les promotions internes n'ont jamais été proposées aux professeurs des enseignements technologiques et que ceux-ci sont de ce fait écartés des postes administratifs (directeurs de C.E.T., censeur, conseiller principal d'éducation) accessibles aux autres catégories d'enseignants, ainsi que des postes de première chaire. Il souhaite que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que soient satisfaites les légitimes revendications de cette catégorie d'enseignants et que soient ainsi tenues les promesses qui leur ont été faites.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et seront publiés ultérieurement. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts; il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser. Enfin il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les emplois de directeur de collège d'enseignement technique sont ouverts aux personnels enseignants des C. E. T. (art. 21 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969), qu'un contingent d'emplois de censeur est réservé aux professeurs de C. E. T. remplissant certaines conditions et que le corps des conseillers principaux d'éducation n'est accessible que par voie de concours. En outre, dans la mesure où ces personnels auraient satisfait aux concours spéciaux pour l'accès au corps des professeurs certifiés, ils pourraient bénéficier des dispositions du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 concernant la réduction de service pour la première chaire.

Constructions scolaires (modification des modalités de répartition des subventions).

25901. — 31 janvier 1976. — **M. d'Harcoort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nouveau régime de subventions accordées pour les constructions scolaires. Jusqu'au 31 décembre 1963, les constructions scolaires faisaient l'objet d'une subvention en pourcentage (entre 70 et 85 p. 100) du coût de la construction. Depuis cette date, le mode d'attribution a été modifié par classe et le taux varie suivant l'importance du groupe, le type d'enseignement et la classification du lieu d'implantation en zone. Ainsi les villes situées en zone 1 se trouvent pénalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En ce qui concerne l'attribution de subventions pour les constructions scolaires du premier degré, il convient d'appliquer les dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré et des circulaires d'application du 21 janvier 1976 de M. le Premier ministre et du 17 février 1976 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation. Ces textes confient aux établissements publics régionaux le soin de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré et délèguent aux conseils généraux le soin d'arrêter les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage. Les conseils généraux ont donc la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une modulation dans la fixation des subventions suivant chaque cas particulier.

Education

[inspecteurs départementaux (reclassement indiciaire)].

27384. — 27 mars 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Sur mandat de leur organisation syndicale, ils ont mené différentes actions pour obtenir l'application des accords de 1973, aux termes desquels une nouvelle « grille » indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Cette revendication indiciaire, au demeurant modeste et fort ancienne (elle date de dix ans), est devenue le symbole des revendications des I.D.E.N. qui voient dans le jeu des promesses successives jamais suivies l'effet le témoignage du désintérêt des pouvoirs publics envers la fonction d'animation et de coordination, à la fois pédagogique et administrative, qu'ils exercent sur le terrain. Au contact des maîtres, des élus locaux, des parents d'élèves, dont ils connaissent les besoins, en relation par ailleurs avec les instances supérieures de responsabilité et de décision, les I. D. E. N. constituent un échelon décentralisé, accessible et intelligible de l'administration. Le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent

constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation ont eu à faire face, depuis 1959, à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée par le ministre de l'éducation qui s'est attaché à l'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation peuvent dorénavant accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière normale est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie en huit échelons au lieu de sept, le deuxième échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

EQUIPEMENT

Expropriation (parution du R. A. P. relatif à la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics).

16946. — 15 février 1975. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'aux termes de l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1953 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque, par suite de l'exécution de travaux publics, des propriétés privées auront acquis une augmentation de valeur distincte de celle visée à l'article 20 de ladite ordonnance, la plus-value pourra être récupérée sur les intéressés dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. Etant donné que ce dernier texte n'a jamais été publié et que, d'autre part, les articles 30 à 32 de la loi du 16 septembre 1807, modifiée par l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1955, relatif à la récupération des plus-values acquises par suite de l'exécution de travaux publics, ont été abrogés, les dispositions de l'article 55 susvisé sont actuellement inapplicables. Il lui demande comment il se fait que le règlement d'administration publique ainsi prévu n'est pas intervenu, et quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit publié dans les meilleurs délais.

Expropriation (publication du R. A. P. relatif à la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics).

25364. — 10 janvier 1976. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre de l'équipement que, par question écrite n° 16946, dont le texte a été publié au *Journal officiel* (Débats, A.N. du 15 février 1975, p. 526), il attirait son attention sur la non-publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1953 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aucune réponse n'ayant encore été donnée à cette question écrite, il appelle de nouveau son attention sur ce problème et lui demande pour quelles raisons le règlement d'administration publique en cause n'a pas été publié et quelles mesures il compte prendre afin que cette publication intervienne dans les meilleurs délais, de manière à permettre l'application effective dudit article 55 de l'ordonnance n° 58-997 qui concerne la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics.

Réponse. — Bien que les pouvoirs publics aient constamment témoigné du souci de récupérer les plus-values (loi du 14 floréal, an VI, loi du 16 septembre 1807, décrets des 8 août et 30 octobre 1935, article 55 de l'ordonnance du 23 octobre 1953) aucun système satisfaisant n'a pu être mis en œuvre, en raison notamment de la difficulté de démontrer le lien direct existant entre l'équipement réalisé et la plus-value constatée et de comparer les valeurs avant et après l'exécution de l'ouvrage public. Le législateur a dès lors tenté de remédier à cette situation par des moyens juridiques différents : la loi du 7 août 1967 a prévu la possibilité pour les collectivités locales de demander aux constructeurs et lotisseurs des participations financières au coût de réalisation des équipements publics. Mais à défaut de définition précise, ces participations ont été inégalement fixées selon les cas, ce qui n'a pas manqué de comporter une part d'arbitraire et d'entraîner des retards dans la délivrance des autorisations à construire. L'intervention de la loi du 3 juillet 1961 relative à la redevance d'équipement et de l'article 8 de la loi

de finances pour 1934 instituant la taxe de régularisation des valeurs foncières n'a pas apporté les améliorations escomptées eu égard à la complexité des règles fixées par ces textes. Par contre, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, en ses articles 62 à 74 intégrés dans le code général des impôts, notamment sous les articles 1585 A à 1585 H et 1635 bis B et C, a instauré un régime simple et efficace par la création de la taxe locale d'équipement, de caractère général et forfaitaire, qui est obligatoirement instituée dans les communes de 10 000 habitants ou plus ainsi que dans les communes de la région parisienne figurant sur la liste prévue par le décret n° 72-988 du 5 octobre 1972 et qui peut être instituée par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Cette taxe est de nature à procurer aux communes les ressources nécessaires pour assurer le financement des équipements publics autres que ceux dont la prise en charge est assumée directement par les constructeurs dans le cadre de la procédure des zones d'aménagement concerté.

H. L. M. (augmentation des loyers et des charges).

25686. — 24 janvier 1976. — M. Radlus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la regrettable atteinte au pouvoir d'achat des familles que constituent les augmentations répétées des loyers H. L. M. Dans certains offices publics, les loyers ont en effet été majorés de plus de 26 p. 100 sur une période de dix-huit mois, compte non tenu d'une augmentation importante des charges locatives. Il lui demande que soit mise à l'étude une réforme du financement du logement social, permettant de freiner les majorations des loyers et des charges, que le réajustement de l'allocation de logement, qui intervient d'ailleurs avec un important décalage dans le temps, ne peut compenser en totalité. Il souhaite par ailleurs que des mesures de protection interviennent à l'égard des locataires qui, pour des raisons économiques, ne peuvent actuellement payer les loyers et les charges et, sur un plan général, que soit admise la reconnaissance des représentants des locataires organisés et leur admission dans les instances des organismes promoteurs des logements sociaux.

Réponse. — Le ministre de l'équipement n'ignore pas que, dans la conjoncture actuelle, le poids des loyers et des charges est de plus en plus difficilement supportable par certains locataires, même en secteur H. L. M. C'est la raison pour laquelle la recommandation qu'il a adressée conjointement avec le ministre de l'économie et des finances le 2 juillet 1975 aux propriétaires et gestionnaires de logements loués de ne pas dépasser le taux d'augmentation de 7,50 p. 100 au cours des douze mois à venir s'adressait indistinctement à tous, y compris les organismes d'H. L. M. Bien que la nécessité d'équilibrer leur gestion ait conduit certains de ces organismes à retenir des hausses supérieures à ce taux, après accord des préfets, ainsi que cela avait dû être prévu, la recommandation tendant à la limitation des hausses de loyer a eu un effet modérateur certain auprès des gestionnaires sociaux comme auprès des grands gestionnaires du parc locatif à loyer plafonné. Lorsque des augmentations particulièrement importantes, telles que celles signalées par l'honorable parlementaire, ont dû être appliquées, c'est le plus souvent parce que l'organisme, généralement un office, avait cru pouvoir, pendant plusieurs années consécutives, maintenir ses loyers à un niveau bas, sans se rendre compte que cette politique provoquerait inévitablement, à terme, un retard générateur de déséquilibre auquel il faudrait remédier par un « rattrapage » important et d'autant plus péniblement ressenti par les locataires. La situation de ces derniers, en particulier ceux du parc social, n'en reste pas moins au premier plan des préoccupations du Gouvernement. L'affectation, dans le cadre du plan de relance de l'économie nationale, de 200 millions de francs de subventions pour la réhabilitation d'ensembles immobiliers H. L. M. anciens, devrait, en finançant des travaux dans d'excellentes conditions, contribuer à modérer les élévations de loyers. Cette action sera complétée, dans les mois à venir, par une réforme profonde du système actuel de financement du logement social, au sujet de laquelle la commission Barre, que le Gouvernement avait spécialement chargée d'étudier cette question, a récemment déposé un très important rapport. Les grandes options proposées par la commission ont été examinées en conseil de planification le 4 mars et, dans le courant du mois de juin prochain, le Gouvernement devrait arrêter les orientations qu'il proposera au Parlement de retenir dans le domaine du logement. Sans attendre cette réforme et pour tenir compte des problèmes posés par la situation de l'emploi et des conséquences qui en résultent pour les familles, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des chômeurs bénéficiaires de l'allocation logement. Ces mesures, qui ont fait l'objet de l'article 23-1 nouveau du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié et complété par le décret n° 75-546 du 30 juin 1975, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1975 ; elles permettent d'attribuer, pendant toute la période du chômage, une allocation tenant compte de la diminution de ressources des familles. Des mesures analogues sont intervenues le 3 décembre 1975 (décret n° 75-1114 du 3 décembre 1975, *Journal officiel* du 6 décembre) en faveur des jeunes travailleurs bénéficiant de l'allocation logement

instituée par la loi du 16 juillet 1971. L'attention des préfets a été spécialement appelée sur la nécessité de faire procéder à un examen attentif de toutes les situations qui leur sont signalées, concernant les locataires en difficultés pour le paiement de leur loyer. Les organismes d'H. L. M. font généralement preuve d'une grande compréhension à l'égard de ces familles. La réforme du système de financement du logement social s'accompagnera ultérieurement de modifications importantes du régime actuel de l'allocation logement. En ce qui concerne enfin la participation des locataires (ou des associations constituées pour la défense de leurs intérêts) à la gestion des immeubles qu'ils occupent, il est signalé qu'à la suite des travaux de la commission permanente que préside M. Delmon, deux nouveaux accords viennent d'être signés, dont l'un, adopté par l'ensemble des organisations de propriétaires et gestionnaires du parc social, en particulier l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., reconnaît officiellement la représentativité des associations de locataires et recommande la mise en place de comités de gestion au niveau des ensembles d'habitation. La reconnaissance, par les offices, d'une certaine représentativité des associations de locataires s'est d'ailleurs faite spontanément en divers endroits. Il est également rappelé que le préfet a toujours conservé la possibilité de désigner pour siéger au sein des conseils d'administration des offices un locataire choisi en qualité de personne qualifiée ayant intérêt à la bonne gestion dudit office. La réinsertion des locataires en tant que tels dans les conseils d'administration des offices, est du reste à l'étude. Une première étape a été franchie avec la publication du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux O. P. A. C., qui prévoit en son article 6-I 6° l'élection de deux représentants des locataires au sein du conseil d'administration de ces nouveaux organismes.

Aménagement du territoire (politique foncière).

26943. — 6 mars 1976. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'il a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale le 9 octobre 1975 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 83, p. 6704) : « Avec le ministre de l'agriculture nous sommes déterminés à renforcer la sécurité de ceux qui vivent de la terre. » Il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées à court terme pour aller dans le sens de la volonté susindiquée.

Réponse. — La préservation et la mise en valeur de l'espace rural, en particulier des terres agricoles, est indispensable pour assurer la défense de l'agriculture. Il est, en particulier, nécessaire de renforcer la sécurité de ceux qui vivent de la terre en protégeant l'espace rural à proximité des agglomérations et en donnant des garanties aux agriculteurs pour l'avenir de leurs exploitations. Tel est le sens de l'action que j'ai engagée récemment en liaison avec le ministre de l'agriculture en donnant des instructions très fermes pour assurer la sauvegarde des terres qui constituent l'outil principal des activités agricoles (circulaire du 29 septembre 1975 relative à la coordination des politiques foncières). Dans cette directive, il est en particulier demandé que, dans les plans d'occupation des sols (P. O. S.), les territoires à vocation rurale, notamment les zones agricoles riches, soient protégées contre toute urbanisation diffuse, grâce à une réglementation stricte et précise. Aussi mes services, ainsi que ceux du ministère de l'agriculture, et grâce à la collaboration active des chambres d'agriculture, s'efforcent de limiter les zones qu'il convient de maintenir à l'abri de la contagion foncière et de l'urbanisation. Il est en outre rappelé que, dans ces zones agricoles protégées, les zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) sont également proscrites comme l'indiquait déjà la circulaire n° 74-22 du 6 février 1974 relative aux documents d'urbanisme et à la création des zones d'aménagement concerté. Nous demandons également que l'on redonne aux agriculteurs une plus grande liberté de transaction en supprimant les zones d'aménagement différé (Z. A. D.) là où les P. O. S. donnent une protection juridique suffisante, les Z. A. D. et les réserves foncières devant être localisées dans les zones prédestinées à l'urbanisation ou à un changement probable d'affectation de l'usage du sol à moyen ou long terme. Parallèlement à la suppression des Z. A. D. dans les zones agricoles protégées, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) pourront exercer leurs activités en vue de maintenir, en les renforçant, les exploitations agricoles dont les propriétaires actuels ne veulent ou ne peuvent plus conserver la gestion. Dans la mesure, toutefois, où les Z. A. D. comprendraient encore des terrains demeurant affectés à l'agriculture, et pour lesquels les conditions locales ne se prêteraient pas à une révision de leur périmètre, il serait alors possible d'accorder aux Safer l'exercice du droit de préemption. De plus, il est important que les programmes de réalisation des équipements de desserte (voies, eau, assainissement, électricité, téléphone) et l'attribution des aides financières aux investissements productifs tiennent compte des dispositions prises dans les plans d'occupation des sols en faveur des zones rurales et ne soient pas prévus pour des terres dont la vocation n'est pas agricole. Par ailleurs, la loi portant réforme de la politique foncière du

31 décembre 1975 comporte des dispositions destinées à protéger les exploitants agricoles expropriés : ceux-ci peuvent, en particulier, demander une éviction totale avec les avantages correspondants, lorsqu'une expropriation partielle a pour conséquence de déséquilibrer gravement l'ensemble de l'exploitation. Enfin, plusieurs dispositions du projet de loi portant réforme de l'urbanisme contribueront également à la protection des zones rurales, puisqu'elles visent tant à améliorer le contrôle des constructions qu'à limiter l'urbanisation dispersée dans les zones rurales et à protéger le patrimoine naturel des territoires où il n'y a pas de plan d'occupation des sols.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie du ciment (maintien de l'emploi et de l'activité de l'usine des « Ciments français » à Desvres [Pas-de-Calais]).

25436. — 10 janvier 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine des « Ciments français », à Desvres, dans le Pas-de-Calais. La direction de la société des « Ciments français » a décidé de concentrer la production de ciment sur quelques points du territoire et, en conséquence, la fermeture de plusieurs installations dont celle précitée. Ces installations sont en bon état de fonctionnement et disposent à proximité d'importantes et riches carrières de craie. Nous assistons donc à un véritable gaspillage du potentiel industriel de notre pays. Dans une région déjà fortement frappée par le chômage total et partiel, c'est une nouvelle suppression de 136 emplois que la fermeture va entraîner. Dès 1976, le four à ciment gris ne fonctionnera plus que par « campagne ». Pendant les autres périodes, le personnel sera placé en chômage technique. A partir de 1977, ce sera l'arrêt total des installations sous dix-huit mois, si des contrats d'exportation ne sont pas trouvés et signés. Le personnel ne serait plus alors employé qu'à mi-temps. Dans tous les cas, la direction a décidé de fermer définitivement l'usine au plus tard en 1980. Dans ces conditions, il lui demande quelles actions il entend mener pour faire maintenir l'usine en activité et sauvegarder l'emploi du personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie mécanique (remise en route de la S. A. Barthelay de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25822. — 31 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation faite aux quatre-vingt-deux salariés de la société anonyme Barthelay, ayant siège 55, rue Armand-Carrel, à Montreuil (93) et pour objet la mécanique générale. Cette société a été déclarée en liquidation par jugement du tribunal de commerce de Paris le 21 novembre 1975 et, depuis cette date, ses locaux sont occupés par les travailleurs qui refusent légitimement d'être licenciés. En effet, cette société a tourné à plein rendement jusqu'au dernier jour et les salariés y faisaient quarante-quatre heures par semaine. Elle avait de nombreuses commandes en cours et comptait parmi ses clients Ascinter-Otis, Saviem, Citroën, Panhard, Poclair, Samm, etc. Depuis la décision de liquidation un marché a encore été proposé par la R. A. T. P.; de nombreux clients se manifestent et expriment leur embarras devant la situation ainsi créée et qui se retourne contre eux. La société Barthelay possède des locaux neufs, adaptés, un parc de machines compétitives (tours multibroches, à commande programmée, automatiques) et réalisant des pièces de précision en grande série pour l'automobile et l'armement. Solidaire des travailleurs en lutte pour conserver leur emploi et, en même temps, le potentiel industriel de la société Barthelay, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour la remise en route rapide d'une entreprise dont la viabilité est incontestable et peut être vérifiée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Hydrocarbures (indice d'octane du supercarburant vendu au rabais par les magasins à grandes surfaces).

26036. — 7 février 1976. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les rabais consentis par certaines grandes surfaces de vente sur le prix du supercarburant semblent dus, au moins pour une part, au fait que le produit vendu présente un degré d'octane légèrement plus faible que le produit habituellement commercialisé sous la dénomination supercarburant. Compte tenu du fait que le degré d'octane de ce produit peut varier entre deux limites sans qu'il y ait tromperie au sens juridique du terme, cette vente n'est pas répréhensible mais il n'en demeure pas moins que l'acheteur, sans le savoir, achète un carbu-

rant dont les caractéristiques se situent vers la limite basse de la teneur légale en octane. Il lui demande si ce type de vente se pratique effectivement et, dans l'affirmative, s'il est fréquent. S'il en est ainsi, il lui demande également d'envisager des dispositions imposant au distributeur d'essence et de supercarburant de porter sur les appareils de distribution la teneur en octane du produit vendu.

Réponse. — Les spécifications administratives du supercarburant prévoient que l'indice d'octane de ce produit doit être compris entre 97 et 99. Dans la pratique on constate une faible différence dans les indices d'octane des supercarburants provenant des diverses raffineries. L'indice d'octane des supercarburants vendus par les grandes surfaces n'est pas significativement différent de celui des carburants vendus dans les circuits traditionnels. Une séparation des productions de supercarburant en deux niveaux de qualité supposerait d'ailleurs que les raffineries disposent de capacités de stockage et de moyens de distribution distincts dont le coût serait assez important. En définitive, l'affichage de l'indice d'octane sur les appareils de distribution ne paraît pas justifié dans l'état actuel des choses.

Copropriété (autorisation des assemblées générales de copropriétaires pour les initiatives individuelles en matière d'économie d'énergie).

26259. — 14 février 1976. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt qui s'attache à concilier la lettre et l'esprit des recommandations officielles tendant à la réalisation d'économie d'énergie, avec les dispositions générales de la plupart des règlements de copropriété qui, rédigés suivant un canevas préétabli prescrivent que certains travaux, cependant très utiles en ce qu'ils peuvent permettre une sérieuse restriction des dépenses de chauffage, ne peuvent être réalisés par certains copropriétaires sur leur partie privative qu'après une autorisation donnée par l'assemblée générale. Tel est en particulier le cas d'une loggia vitrée, dont la construction ne peut avoir qu'une incidence bénéfique en matière d'économie de combustible, mais qui, édifée par un copropriétaire, dans son appartement, situé dans un grand ensemble, et ne nuisant en rien à l'harmonie de l'immeuble, risque néanmoins d'être démolie, faute d'avoir été réalisée avec l'assentiment d'une assemblée générale trop nombreuse et à qui il est, en pratique, difficile d'exposer la question dans son intégralité.

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, précise les conditions dans lesquelles sont réalisés les travaux affectant les parties communes. En ce qui concerne les travaux affectant l'aspect extérieur de l'immeuble, ce qui est en particulier le cas pour la fermeture d'une loggia, elle stipule que certains copropriétaires peuvent les exécuter à leurs frais, après en avoir reçu l'autorisation donnée par le syndicat dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi précitée : majorité des voix de tous les copropriétaires lors d'une première assemblée, majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés lors d'une deuxième assemblée. Les règlements de copropriété cités par l'honorable parlementaire ne font donc que reprendre et préciser les termes de la loi ; dans le cas où certains règlements prévoiraient pour de tels travaux des autorisations données dans des conditions différentes, ils devraient être considérés comme nuls sur ce point. Les conditions de décisions fixées par l'article 25 de la loi précitée sont particulièrement faciles à obtenir et il semble difficile d'aller plus loin sans remettre en cause de façon fondamentale le statut de la copropriété. Au surplus, les travaux de fermeture d'une loggia ont également pour effet d'augmenter le volume habitable et chauffé, donc les consommations d'énergie ; même si la paroi de fermeture fait l'objet d'une bonne isolation thermique, l'économie globale d'énergie demeure à démontrer.

Papier (collecte des vieux papiers).

26561. — 21 février 1976. — **M. Graziati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les stocks de vieux papiers collectés par les associations ne trouvent plus preneurs sur le marché alors que, paradoxalement, et pour satisfaire à la grande consommation de papiers et dérivés, l'industrie française doit faire appel, à la fois, à l'importation massive et à l'abatage dévastateur. Il lui demande si des raisons peuvent être invoquées pour justifier cet état de choses, particulièrement incompréhensible au demeurant. Il souhaite si ce n'est pas le cas, comme il l'espère, que toutes dispositions soient étudiées et mises en œuvre pour que cette collecte de vieux papiers par les associations puisse reprendre dans les meilleurs délais, cette opération placée sous le signe de la lutte contre le gaspillage ayant le triple avantage d'économiser des devises, de ralentir le déboisement et de procurer des ressources aux dites associations.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux services spécialisés du ministère de

l'industrie et de la recherche. Elles sont d'ailleurs générales à l'ensemble de l'industrie papetière et tiennent pour l'essentiel à la conjoncture actuelle qui a amené une réduction considérable d'activité, notamment dans le domaine des cartons et de l'emballage. Or, ce secteur est précisément celui qui, traditionnellement, absorbe les plus grandes quantités de fibres de récupération. C'est ce qui explique que cette industrie consomme provisoirement moins de matériaux de récupération tout en continuant à utiliser des pâtes neuves souvent d'origine étrangère. La solution qui consisterait à réduire, par voie autoritaire, les importations de pâtes neuves, a été envisagée mais n'a pu être retenue en raison des contrats à long terme et des accords internationaux actuellement en vigueur. Il semble donc qu'une amélioration de la situation soit d'abord liée à un redressement de la conjoncture économique générale. Pour accompagner et accélérer ce redressement le ministre de l'industrie et de la recherche a fait prendre des mesures importantes qui devraient, elles aussi, participer à cette amélioration : dès 1974, un comité interprofessionnel a été mis en place pour étudier la valorisation des fibres de récupération ; en juillet 1975, une aide exceptionnelle à l'investissement était débloquée pour permettre aux papetiers d'investir dans les unités de désencrage indispensable aux débouchés des vieux papiers ; récemment, un essai de stock flexible a été lancé sous forme d'une expérience régionale en Alsace. Il doit permettre la régularisation des cours dans ce domaine. Ces mesures devraient intervenir, à terme, dans le sens souhaité.

Mines et carrières (maintien de l'activité et de l'emploi aux mines de fer du bassin de Jarny [Meurthe-et-Moselle]).

26586. — 28 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur le maintien en activité des mines de fer lorraines de Giroumont et Droitaumont à Jarny, ainsi que sur celle de Jarny, sur le fait que les mines de Droitaumont et Giroumont possèdent encore d'énormes réserves minières. Suite à la reconstruction de la sidérurgie et à la fusion des trois sociétés : les Hauts Fourneaux de la Chiers, les Acières et tréfileries de Neuves-Maisons-Châtillon, les Forges de Châtillon-Commentry-Biache, ces mines vont perdre leur principal client. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien en activité de ces mines et pour garantir le maintien de l'emploi à tous les ouvriers et employés de ces mines.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (menaces de licenciements à la société Curty Ceflac de Saint-Priest [Rhône]).

26645. — 28 février 1976. — **M. Houff** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouvent les travailleurs qu'emploie la société Curty Ceflac, à Saint-Priest (Rhône). En effet, la direction de cette entreprise maintient sa décision de licencier 111 travailleurs, plongeant ainsi 111 familles dans une gêne insupportable et, pour certaines, dans la misère. La situation de l'emploi dans le département du Rhône étant déjà catastrophique, il lui demande : 1° s'il entend prendre les mesures pour empêcher ces licenciements abusifs et garantir ainsi l'emploi des travailleurs concernés, de même que leur pouvoir d'achat déjà bien insuffisant ; 2° de lui faire connaître quel est l'avenir de l'entreprise Curty dans le groupe Puk.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Pollution (assainissement et protection de l'étang de Thau).

23176. — 15 octobre 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation de l'étang de Thau qui demeure inquiétante depuis son classement en zone sinistrée. Le degré de la pollution est tel que l'été prochain sa flore et sa faune pourraient être totalement détruites. Il lui demande : 1° s'il entend affecter immédiatement un contingent exceptionnel de crédits pour ces travaux d'assainissement afin que ceux-ci puissent être entrepris dès cet hiver. Il pourrait notamment assurer le financement des projets déposés par les communes intéressées ; 2° quelles mesures il entend prendre pour obliger les industries polluantes situées sur les rives de l'étang et le long du canal du Midi à respecter la législation en vigueur.

Réponse. — La gravité du problème que pose la pollution des eaux de l'étang de Thau n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Les départements ministériels de l'intérieur, de l'agriculture

et de la qualité de la vie ont pris, depuis deux ans, des dispositions qui paraissent de nature à rétablir la salubrité de l'étang. Un important programme de travaux a été élaboré pour réaliser l'assainissement des agglomérations riveraines, aménager et restructurer la production des coquillages, étudier les moyens propres à valoriser et à sauvegarder le site. Le montant total de ce programme est voisin de 101,7 millions de francs et son exécution est prévue sur une période de six ans (1974-1979). Depuis 1974, le volume des travaux entrepris atteint 38 millions de francs. Communes urbaines et communes rurales en bénéficient. Dans les communes urbaines de la zone Sète-Frontignan-La Peyrade, des travaux d'assainissement sont en cours pour un montant de 7.038 000 francs. Les subventions en capital du ministère de l'intérieur atteignent 1.270 000 francs. Ces opérations se poursuivront en 1976, en même temps que d'autres projets, tels que la mise en place du collecteur du Mont-Saint-Clair, le doublement de la capacité de la station d'épuration de Sète, la construction d'un émissaire en mer. Un autre programme de travaux a été mis au point pour les communes rurales, comportant des opérations qui doivent commencer en 1976, notamment l'extension des réseaux de Villeveyrac, l'achèvement des canalisations de Marseillan-Plage, et des études portant sur la mise en œuvre du procédé d'épuration par lagunage, de façon à le pratiquer partout où il sera possible. La participation de l'Etat à ce programme est fournie par les ministères de l'agriculture, de la qualité de la vie et par l'agence financière de bassin. En ce qui concerne la lutte contre la pollution industrielle, des actions ont été menées depuis 1974 par le service des mines, sous la forme de contrôles ponctuels des eaux résiduaires des établissements industriels, afin de ramener les rejets des usines environnant l'étang de Thau à des normes réglementaires. Les distilleries particulièrement nombreuses dans le département de l'Hérault, posent un problème particulier de pollution organique, et le ministère de la qualité de la vie a signé le 5 mars 1975 un contrat avec la profession, pour obtenir que les rejets de ces établissements deviennent conformes à la réglementation en vigueur. Il est à noter que le programme d'ensemble qui doit aboutir à une revalorisation du bassin de Thau a reçu l'accord des professions de la mer et du conseil général.

Journalistes (violences à l'égard de journalistes britanniques aux portes des usines Simca-Chrysler).

25242. — 3 janvier 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des faits inadmissibles qui se sont produits mercredi dernier (17 décembre) aux portes des usines Simca-Chrysler de Poissy. Ce jour-là, une équipe de journalistes britanniques de la B.B.C. effectuait des prises de vue à l'entrée des usines lorsqu'elle s'est vue agressée par des hommes de main de la C.F.T. Un cameraman, membre de cette équipe, était traîné à l'intérieur de l'usine et roué de coups. M. Montdargent dénonce ces agissements particulièrement scandaleux qui constituent une grave atteinte à la liberté d'exercer la profession de journaliste. Ces actions ont suscité, à juste titre, les plus vives protestations parmi les collègues français et étrangers du cameraman, sans que pour autant des excuses et explications aient été exprimées, tant par la direction que par les pouvoirs publics. Ce n'est pas la première fois qu'il dénonce les méthodes à caractère fascisant employées chez Simca-Chrysler à l'encontre des syndicalistes et ouvriers et qui frappent cette fois des journalistes en mission. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les coupables de tels agissements soient poursuivis et pour que des garanties soient données afin que des faits semblables ne se reproduisent pas dans la société Simca-Chrysler France.

Réponse. — Les faits et violences auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et qui se seraient déroulés dans un établissement industriel privé situé à Poissy (Yvelines), n'ont pas été portés à la connaissance du préfet, responsable de l'ordre public dans ce département. Il convient d'observer en outre qu'aucune plainte n'a été enregistrée par les services du commissariat de police de Poissy au sujet de tels incidents.

Police (violences à un habitant de Saint-Ouen dans un commissariat de Paris [10]).

25344. — 10 janvier 1976. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les sévices subis par un Audonien dans les locaux du commissariat central du 10^e arrondissement de Paris. Alors qu'il hélait un taxi devant la gare du Nord en dehors des stations prévues à cet effet, l'intéressé a été interpellé par un gardien de la paix. Conduit au commissariat précité, il fut sauvagement frappé par un fonctionnaire de police, à la suite de quoi il a été examiné à l'Hôtel-Dieu, où le médecin a diagnostiqué un tympan crevé et a constaté de multiples ecchymoses au visage. Il apparaît que c'est le simple fait que la victime était en possession d'un exemplaire du journal *L'Humanité* qui a suffi à mettre en fureur

le fonctionnaire de police, puisqu'il a tenu à cet habitant de Saint-Ouen de grossiers propos anticommunistes. En conséquence, et compte tenu qu'un autre fait analogue a déjà eu lieu il y a quelques semaines dans le même commissariat, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux agissements d'un fonctionnaire de police qui, à l'évidence, contreviennent aux lois et règlements en vigueur.

Réponse. — La question posée par M. Fajon appelle les précisions suivantes : 1^o le 12 décembre 1975 à la gare du Nord, un agent de maîtrise de la S.N.C.F., domicilié à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), désirant regagner son domicile en taxi a demandé à un gardien de la paix de le laisser passer en priorité devant la file d'attente qui se trouvait à la station de taxis en présentant sa carte professionnelle. Cette faveur lui fut, à juste titre, refusée par le gardien. Il renouvela néanmoins sa tentative à plusieurs reprises et en définitive en raison des propos injurieux qu'il tenait et de son attitude menaçante, il dut être conduit par deux gardiens de la paix au poste de police de la gare ; 2^o l'intéressé, qui a fait l'objet d'une procédure pour rébellion et outrages envers un agent de la force publique, délits prévus et réprimés par les articles 209, 212 et 230 du code pénal, a déclaré avoir été frappé dans les locaux du commissariat de police du dixième arrondissement. Il a alors été conduit, sur sa demande, dans la nuit du 12 au 13 décembre 1975, à l'Hôtel-Dieu où il a été examiné par un ophtalmologue. Sur instructions du parquet de Paris, la procédure dressée par le commissaire de police a été transmise en l'état le 26 décembre dernier à l'inspection générale des services de la préfecture de police qui a reçu mission d'enquêter sur les faits de violences allégués par cette personne qui a déposé une plainte le 7 janvier 1976. A l'heure actuelle, l'enquête administrative est en cours.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (vote par les communes de la redevance sur les terrains de camping).

25673. — 24 janvier 1976. — M. Allainmet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si une commune faisant partie d'un syndicat d'enlèvement d'ordures ménagères et imposant elle-même chaque année à la taxe d'enlèvement, peut créer à son profit la redevance de la loi du 29 décembre 1973 sur les terrains de camping, pour le traitement des ordures, étant entendu que les exploitants apportent eux-mêmes à la décharge contrôlée les ordures par eux collectées sur leur terrain, que le syndicat ne perçoit aucune autre recette que les quotes-parts des communes dans les dépenses de ce service et que les terrains de camping ne sont pas soumis à la taxe d'enlèvement comme étant situés hors du périmètre de ramassage. Dans la négative et pour pallier l'inégalité fiscale locale flagrante entre campings et autres contribuables communaux, il expose à M. le ministre qu'un syndicat d'enlèvement des ordures ménagères et de traitement, comprend certaines communes sur le terrain desquelles existent des terrains de camping et caravaning. Ces terrains produisent de grandes quantités d'ordures pendant la période des vacances et la durée des week-ends se prolongeant d'avril à novembre. Les ordures sont collectées par les exploitants eux-mêmes, amenées par eux sur le terrain (décharge contrôlée) et traitées par le syndicat qui, à cet effet, utilise le matériel lourd nécessaire et les services de plusieurs salariés à temps complet. Les recettes du syndicat pour ces travaux ainsi que pour l'amortissement du prix des terrains et du matériel lourd, sont composées uniquement de la quote-part des communes affiliées, à l'exclusion de toute autre taxe ou redevance. Pour les communes, le montant de la quote-part est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'elles votent dans la proportion de 30 à 100 p. 100 de la quote-part à leur charge et, d'autre part, par un prélèvement sur le produit des centimes pour celles d'entre elles dont le produit de la taxe votée n'atteint pas 100 p. 100. Or, si les communes ayant sur leur territoire des terrains de camping s'obligent, comme les autres, à voter la taxe d'enlèvement à laquelle ne sont pas soumis certains terrains implantés hors du périmètre de ramassage, le syndicat, dans sa majorité, n'entend pas voter la redevance sur les terrains de camping, encore moins la redevance pour services rendus prévues, la première dans la loi des finances de 1974, la seconde dans celle de 1975. En conséquence, il lui demande si, en raison de la carence du syndicat, les communes supportant les charges du traitement des ordures collectées et amenées sur le terrain par les exploitants des terrains de camping eux-mêmes, peuvent, dans ce cas, voter à leur profit la redevance sur les terrains de camping, cela pour alléger la taxe d'enlèvement supportée par les autres contribuables des communes intéressées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Il résulte, en effet, des termes mêmes de l'article 62-II de la loi de finances pour 1974 que, seuls, les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou de caravaning peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à la redevance prévue par ce texte. Dès lors, et à défaut, pour le syndicat,

d'instituer la redevance visée à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 en vue de faire supporter, auxdits exploitants, le coût du service correspondant au traitement des ordures qu'ils apportent eux-mêmes à la déchèterie contrôlée, il appartient à chaque commune concernée de régler le problème de la participation des intéressés aux charges communales par voie de convention particulière conclue avec chacun d'eux.

Régions (modalités de transmission aux établissements publics régionaux des demandes et dossiers à financer sur crédits d'Etat).

26197. — 7 février 1976. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu des décrets n° 76-17, 76-18 et 76-19 du 8 janvier 1976, les établissements publics régionaux institués par la loi du 5 juillet 1972 sont désormais habilités à répartir les crédits alloués par l'Etat en ce qui concerne les tranches départementales et communales du F. S. I. R., les subventions d'équipements scolaires du premier degré et les subventions en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt départemental. Ainsi, les opérations qui bénéficieront des crédits d'Etat précités seront désormais déterminées par les conseils régionaux après avis des comités économiques et sociaux compétents. Or, jusqu'à présent, ces crédits étaient répartis par le préfet de région ou les préfets des départements au vu des projets en instance et après avis des assemblées régionales. Les préfets disposaient donc de la totalité des demandes et des dossiers à financer à partir de laquelle ils établissaient leurs propositions et, après avoir recueilli les avis prévus par la loi, leur décision. Pour que les établissements publics régionaux soient à même d'effectuer la répartition des crédits, il paraît indispensable que les assemblées disposent de tous les éléments d'appréciation et notamment du nombre et de la nature des demandes de financement ainsi que de l'état technique des dossiers. Cette information ne peut s'effectuer que de deux manières : ou bien les préfets seront tenus d'adresser aux présidents des assemblées les duplicatas de chacune des demandes de financement accompagnées des éléments sur l'état du dossier, pour la première année un recensement complet des dossiers en instance et non satisfaits au 1^{er} janvier dernier, ou bien les demandes devront être adressées au président du conseil régional qui les transmettra pour étude et établissement d'un rapport au préfet de région. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions ont été adressées aux préfets de région pour permettre aux établissements publics régionaux d'exercer leurs nouvelles compétences en toute connaissance de cause.

Réponse. — Trois décrets datés du 8 janvier 1976 ont confié aux régions, à compter du 1^{er} janvier de cette année, le soin de répartir entre les départements de leur ressort certaines autorisations de programme que l'Etat délègue à cet effet au préfet de région. Les crédits d'engagement auxquels s'appliquent ces nouvelles dispositions sont ceux qui sont ouverts au budget de l'Etat pour subventionner les investissements d'intérêt départemental réalisés par les collectivités locales dans les domaines de la voirie, des constructions scolaires du premier degré et des équipements sportifs et socio-éducatifs. En vertu de ces textes, l'établissement public régional est substitué au préfet de région dans le pouvoir de décision qu'il exerçait au nom de l'Etat à l'égard de ces crédits en application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'établissements publics. Désormais, le conseil régional, au lieu d'exprimer l'avis de la région, conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 1972, après avoir recueilli celui du comité économique et social, prend lui-même la décision de fixer l'enveloppe de chacun des départements qui composent la région, sur la proposition du préfet qui est chargé d'instruire les affaires soumises aux assemblées régionales. Par ces mesures le Gouvernement a voulu accroître les compétences de la région, en utilisant le caractère évolutif de la loi du 5 juillet 1972, que lui confère son article 4-III. Il a cherché à souligner et à renforcer le rôle de coordination des actions de développement et d'équipement menées dans la région par les collectivités locales, rôle dévolu aux établissements publics régionaux. Mais il a tenu, dans le même temps, à ce que les prérogatives et les responsabilités qui s'exercent au niveau départemental ne subissent pas d'empiètement de la part d'une région qui chercherait à s'ériger, à son niveau, en organisme centralisateur. Aussi l'intervention de la région doit-elle se limiter, comme auparavant celle du préfet, à répartir des masses financières entre les départements, en fonction de critères qu'il appartient au conseil régional de déterminer, sans vouloir aller jusqu'à arrêter les opérations bénéficiaires de l'aide de l'Etat dont le choix relève des seules autorités départementales. En conséquence il n'y a pas lieu que les duplicatas de chacune des demandes de financement soient adressés aux présidents des assemblées régionales par le préfet de région, qui d'ailleurs ne les reçoit pas, ni, non plus, que les maîtres d'ouvrage adressent ces demandes directement aux présidents des assemblées. Les mêmes remarques s'appliquent aux décrets du 18 février qui étendent le pouvoir des régions de répartir les autorisations de

programme du budget de l'Etat destinées aux investissements d'intérêt départemental à deux autres domaines : celui des services publics ruraux, des aménagements fonciers et des équipements pour les eaux et forêts d'une part, celui des dispensaires, des établissements ou services de protection maternelle et infantile et de médecine scolaire d'autre part. La compétence conférée aux établissements publics régionaux par cet ensemble de décrets, consistant à répartir des crédits non individualisés qui restent des crédits d'Etat, est celle-là même qui était exercée jusqu'ici par l'Etat au niveau régional par le truchement de son représentant, sans restriction ni complément. Si elle présente un intérêt réel pour l'orientation des équipements collectifs dans la région, elle n'implique pas le pouvoir de déterminer les opérations subventionnées. En revanche, au niveau du département, et s'agissant des équipements de voirie et des constructions scolaires du premier degré, le conseil général assurera dorénavant une telle mission. En effet, en application de l'article 2 des décrets n° 76-17 et 76-18, il lui revient d'arrêter la liste des opérations subventionnées et les modalités d'attribution des subventions. Cette assemblée aura donc à connaître des demandes de financement formulées par les maîtres d'ouvrage. Le préfet du département informera le conseil général des demandes présentées dans le cadre de sa mission d'autorité exécutive de la collectivité départementale.

Police (carrière et échelonnement indiciaire des agents de police municipale).

26621. — 28 février 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, certains problèmes qui se posent aux agents de la police municipale. A. — La durée de carrière venant d'être fixée de vingt-quatre à vingt-huit ans a été majorée ; elle est semble-t-il maintenant la plus longue existante comparée à celles fixées tant pour les fonctionnaires communaux que de l'Etat alors que les intéressés appartiennent aux cadres actifs bénéficiaires de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle s'écarte également de celle de dix-huit ans dont bénéficient leurs homologues de la police nationale alors que les reclassements effectués depuis un certain nombre d'années tendent à l'alignement des emplois communaux sur ceux homologues de l'Etat, aussi bien sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de carrière. B. — Il semble que les conditions envisagées tant d'avancement de grade que de reclassement des agents en fonction (reclassement d'indice à indice égal ou immédiatement supérieur) rallongera encore cette durée de carrière, lésant les intéressés au moment du reclassement et leur interdisant l'accès aux indices terminaux avant leur départ en retraite. C. — L'arrêté fixant l'indemnité spéciale de fonction prévoit un taux « individuel maximum ». Ainsi, au lieu d'aller vers une attribution systématique et uniforme au taux indiqué, ces mots « individuel maximum » incitent certains conseil municipaux à n'attribuer qu'au taux réduit et disparate, voire à l'inférieur d'un même poste. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces graves inconvénients et portant sur : a) une réduction de carrière ; b) un reclassement des agents en fonction, compte tenu de leur ancienneté dans la carrière ; c) les avancements au grade supérieur avec maintien à l'échelon en application de l'article 8 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 réservé notamment à la catégorie C du personnel à laquelle les agents de la police municipale semblent restés assimilés ; d) la suppression pure et simple des mots « individuel » et « maximum » portés dans l'arrêté instituant un nouveau taux de l'indemnité spéciale de fonction ; e) la fixation au 1^{er} janvier 1976 de la date d'application des arrêtés parus au *Journal officiel* du 6 février 1976 alors qu'ils sont datés du 29 décembre 1975 (à l'exception de celui concernant l'indemnité dont la date de prise d'effet est déterminée).

Réponse. — L'arrêté du 29 décembre 1975 portant révision des échelles indiciaires des personnels de police municipale a eu pour effet de soustraire ces personnels à la catégorie des emplois d'exécution communaux conformément aux souhaits exprimés à plusieurs reprises par les représentants des policiers municipaux. Dès lors, la spécificité des emplois de police municipale par rapport aux emplois d'exécution ne peut être alléguée pour justifier une augmentation indiciaire si, dans le même temps, est réclamé le maintien des dispositions les plus favorables applicables à ces emplois d'exécution. Ces derniers sont, dans les communes, comme d'ailleurs dans les services de l'Etat, les seuls emplois à bénéficier, en cas de promotion, d'une procédure de reclassement d'échelon à échelon. La définition d'une nouvelle échelle indiciaire en faveur des policiers municipaux devait donc inévitablement conduire à l'application, à ces agents, des règles du droit commun en matière de reclassement. Il est actuellement procédé à l'examen de cet effet particulier des dispositions des arrêtés du 29 décembre 1975. En ce qui concerne le problème de l'allongement de carrière des gardiens de police municipale, il convient de souligner que les inconvénients théoriques de cette mesure doivent très notablement être atténués dans les faits. Il est assez rare que les gardiens de

police municipale terminent leur carrière en qualité de gardien puisque même les agents seuls de leur grade peuvent accéder au niveau de rémunération des brigadiers. En outre, il n'est guère concevable qu'un agent communal ne bénéficie pas, en moyenne une fois sur deux, d'un avancement à la durée minimum. Une procédure différente présenterait très nettement un caractère de sanction. Pour ce qui intéresse l'indemnité spécifique de fonctions des policiers municipaux, il est rappelé que, conformément aux dispositions législatives en vigueur, le versement de cette prime ne peut être imposé aux municipalités. Toutefois une circulaire du 10 février 1976 a très explicitement recommandé le paiement de l'indemnité spéciale sur la base du taux maximum prévu par l'arrêté du 3 janvier 1974.

Personnel communal (statut d'un particulier chargé de détruire les taupes sur le territoire de la commune).

26793. — 6 mars 1976. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la commune de X confie à un particulier le soin de détruire les taupes sur le territoire de la commune. A cette fin, cette personne s'organise comme elle l'entend ; utilise son propre matériel et se procure elle-même et à son compte les produits nécessaires. Il lui demande si cette personne doit être considérée comme employé communal ou (si elle le désire) peut rester « travailleur indépendant ».

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 393 du code rural, le droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles appartient aux seuls propriétaires, possesseurs, fermiers ou à leurs délégués. Si donc le destructeur de taupes exerce ses activités sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune, il ne peut agir que dans le cadre de la dévolution d'un droit appartenant à des propriétaires privés, ce qui ne concerne pas l'administration locale. En ce qui intéresse le domaine communal c'est à la municipalité qu'il convient de définir les conditions de destruction de ce mammifère. Elle peut confier ce travail à un agent communal déjà titulaire d'un emploi de la nomenclature ou bien, comme cela semble être le cas dans la question posée, prévoir, sous forme de contrat de service, l'intervention d'un travailleur indépendant. Les rapports existant dans ce dernier cas entre la municipalité et le destructeur de taupes, sont par leur nature et leur champ d'application des relations de droit privé. Ils ne sauraient donc conduire à l'intégration de l'intéressé dans un emploi soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale.

JUSTICE

Créances (récupération des sommes non versées à titre de créance d'aliment par la sécurité sociale).

25609. — 28 février 1976. — **M. Berger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, dans le cas où sur demande de paiement direct d'un créancier d'aliment les prestations versées par la caisse régionale de sécurité sociale ne permettent pas de régler dans son intégralité la créance, si le créancier est fondé à récupérer les sommes qui ne lui ont pas été versées dans le cas où, par l'effet d'une modification du taux de la rente à verser par la caisse, un rappel est dû.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire prévoit que tout tiers débiteur de sommes liquides et exigibles envers le débiteur d'aliments ou le dépositaire de fonds pour le compte de ce dernier peut faire l'objet d'une demande de paiement direct. Compte tenu de la généralité des termes de la loi, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction suivant la nature des sommes détenues par le tiers débiteur. En conséquence, si l'intégralité d'une dette alimentaire n'a pu être réglée par la procédure de paiement direct en raison de l'insuffisance du montant d'une rente due par la sécurité sociale au débiteur d'aliments, les sommes demeurées impayées peuvent être récupérées par la même procédure sur des rappels consécutifs à l'augmentation du taux de cette rente.

Tribunaux de grande instance (projet de création d'une telle juridiction à Salon [Bouches-du-Rhône]).

27033. -- 13 mars 1976. — **M. Porelli** constate que l'actuelle carte judiciaire du département des Bouches-du-Rhône convient parfaitement, pour le moment, aux intérêts des justiciables qui dépendent du ressort des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Tarascon. Le conseil général des Bouches-du-Rhône, à la quasi-unanimité de ses membres, a fait la même constatation ; les magistrats et les avocats attachés aux barreaux concernés aussi.

Ainsi, tout le monde s'accorde (à quelques exceptions près) à reconnaître qu'il est souhaitable, pour l'instant, de maintenir le statu quo ; ce n'est qu'au cas où un développement impétueux de la démographie viendrait à se produire (engendré par une industrialisation dynamique centrée autour de la région de Fos), qu'alors pourrait être envisagée la création d'une quatrième juridiction implantée, comme la géographie et donc le bon droit des justiciables l'exigent, à Martigues, quatrième ville du département après Marseille, Aix-en-Provence et Arles. Or, il a appris par la presse, au même titre que tous ceux qui sont concernés par les problèmes de la justice dans le département des Bouches-du-Rhône, qu'un projet de création d'un tribunal de grande instance à Salon était envisagé. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si ce projet est réellement à l'étude ; si oui, quelles sont les véritables raisons du projet d'implantation d'une quatrième juridiction à Salon.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé, lors d'un conseil restreint qui s'est tenu le 30 avril 1975, du fonctionnement de la justice dans les grands centres urbains et dans les zones à forte expansion économique. Une meilleure adaptation des structures judiciaires de la région de Fos-sur-Mer, dont le développement mérite une attention particulière, a été tout naturellement évoquée. Les directives prises par le conseil restreint à ce sujet sont essentiellement motivées par la conviction, d'une part, que la justice doit se rapprocher du justiciable et, d'autre part, qu'il importe, sur le plan de l'organisation judiciaire, de tenir compte de l'évolution de la zone de Fos-sur-Mer et notamment de l'accroissement de la population et des implantations industrielles. Pour atteindre ces objectifs, le principe de la création d'un nouveau tribunal de grande instance pour la population de Fos-sur-Mer a été retenu. Le conseil de l'organisation judiciaire, saisi de cette question, ne manquera pas, avant de donner son avis, de se faire communiquer les résultats de l'enquête qui vient d'être diligentée auprès des auxiliaires de justice et des collectivités locales intéressées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux et caisse d'épargne (extension à la région de Lyon des facilités de transferts de fonds d'un compte à l'autre).

27161. — 20 mars 1976. — **M. Cousté**, ayant eu connaissance des nouvelles procédures mises en place dans les régions de Nantes et Toulouse, permettant aux clients des chèques postaux et de la caisse d'épargne de faire communiquer aisément leurs comptes C. C. P. et de caisse nationale d'épargne entre eux, en alimentant par exemple automatiquement leur livret d'épargne à partir de leur compte chèque, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** dans quel délai ces facilités pourront être offertes dans la région de Lyon.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications expérimente effectivement dans les régions de Nantes et Toulouse une procédure de jumelage entre les comptes courants postaux et les comptes ouverts à la caisse nationale d'épargne. Pour l'essentiel il s'agit de faciliter les transferts de fonds entre les deux catégories de comptes et de pallier une insuffisance accidentelle de provision du compte courant postal en faisant appel à l'aveir du compte ouvert à la caisse nationale d'épargne. Si les résultats de l'expérience sont satisfaisants, le jumelage des comptes fera l'objet d'une mesure de généralisation, vraisemblablement à la fin de l'année en cours.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme (modification du règlement du concours des villes, villages et maisons fleuris).

24918. — 16 décembre 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le concours des villes, villages et maisons fleuris a été incontestablement bénéfique pour la mise en valeur du cadre de vie dans de nombreuses communes et, par voie de conséquence, pour l'image de marque de notre pays. Toutefois, si l'effort ne s'est pas relâché, il n'apparaît pas que les progrès sensibles soient réalisés d'une année sur l'autre. Cette situation semble due en partie au fait que l'avance prise par certains lauréats est telle que les récompenses échouent presque tous les jours aux mêmes communes et aux mêmes particuliers et que, de ce fait, l'effet d'entraînement initial s'est quelque peu essouffé. Aussi bien paraît-il souhaitable d'envisager une modification du règlement en vigueur afin de permettre à de nouveaux lauréats d'accéder aux récompenses — en mettant par exemple les lauréats anciens hors concours — et d'opérer ainsi une relance de la campagne de fleurissement de la France.

Réponse. — Afin que les 5 000 communes qui participent chaque année au concours des villes et villages fleuris n'éprouvent un certain découragement en raison de l'avance prise par certaines

d'entre elles en ce domaine, les dispositions suivantes ont été prises dès 1967 : 1° les communes qui ont obtenu l'année précédente un prix national sont mises hors concours à l'échelon départemental. Toutefois, pour qu'elles ne relâchent pas leur effort faute de stimulant, ces communes sont sélectionnées d'office pour concourir directement, soit à l'échelon national si elles ont eu l'année précédente un premier ou un deuxième prix national, soit à l'échelon régional si elles ont eu un prix national autre que le premier ou le deuxième (art. 7) ; 2° les communes qui, au cours des cinq années précédentes, ont obtenu trois fois un premier ou un deuxième prix national, ou quatre fois un troisième ou un quatrième prix national, au moins, sont mises hors concours (art. 9). Ces communes hors concours dont le nombre s'accroît de sept à huit chaque année en moyenne, elles sont actuellement 143, ne constituent donc plus un barrage pour les autres communes. Ces communes hors concours sont « classées » avec une, deux, trois ou quatre fleurs selon la qualité et l'importance de leur fleurissement et reçoivent du ministère de la qualité de la vie « tourisme » un panonceau officiel « Ville fleurie » ou « Village fleuri » à apposer à l'entrée de l'agglomération. Afin d'éviter le relâchement de leurs efforts, ces communes sont invitées chaque année par le jury national qui peut soit leur maintenir purement et simplement leur classement, soit leur retirer une fleur, soit leur donner une fleur supplémentaire (dans la limite de quatre). C'est ainsi qu'en 1975, six communes classées ont perdu une fleur et six autres ont reçu une fleur supplémentaire ; 3° enfin, pour encourager les communes qui démarrent, le jury départemental peut attribuer un prix spécial à la commune qui, sans être obligatoirement la mieux fleurie du département, a réalisé l'effort de fleurissement le plus méritoire (art. 5). En ce qui concerne le concours des maisons fleuries, le règlement a prévu dans son article 13 que « les particuliers ayant obtenu trois fois un prix national au cours des six années précédentes, sont placés « hors concours » et ne peuvent, de ce fait, participer au concours des maisons fleuries à quelque échelon que ce soit ». Ce sont, chaque année, environ quatre-vingt particuliers qui se trouvent dans cette position et qui ne constituent donc plus un obstacle pour les autres candidats.

Pollution (décontamination des sites pollués par le radium).

24925. — 16 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème des sites pollués par le radium avant le dernier conflit mondial. Un certain nombre de laboratoires, probablement une douzaine, ont été alors créés, qui ont pollué des sites par pénétration radioactive. Ces sites restent inconnus dans la plupart des cas ou sont découverts par hasard, comme ce fut le cas à Gif-sur-Yvette. Il demande si, compte tenu des dangers que présente la radioactivité persistante, il n'y a pas lieu de faire un inventaire systématique de ces sites pour en assurer la décontamination.

Réponse. — On ne peut avancer un chiffre précis concernant le nombre des anciennes installations de préparation de radium datant d'avant le dernier conflit mondial, car ces installations n'étaient, pour la plupart, que des laboratoires de modestes dimensions. Mais l'évaluation à une douzaine est certainement excessive, et cinq laboratoires seulement ont été inventoriés dans les années d'après-guerre. Les mesures effectuées après évacuation des résidus,

lorsque cette dernière s'est avérée nécessaire, n'ont pas montré de modifications de la radioactivité naturelle pouvant impliquer un quelconque danger pour l'hygiène publique. Les recherches systématiques effectuées depuis n'ont plus permis de détecter d'autres anciens laboratoires. Mais il va sans dire que, dans l'hypothèse, peu probable désormais, de nouvelles mises à jour, les mêmes dispositions d'hygiène seraient appliquées.

Thermalisme (classement de toutes les villes stations thermales comme ouvrant droit à la prime d'équipement hôtelier).

25211. — 3 janvier 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'intérêt que présente le thermalisme tant au point de vue économique qu'au plan médical. Compte tenu de l'importance des moyens d'accueil, en particulier hôteliers, pour l'essor de l'activité thermique, il lui demande si son ministère ne devrait pas agir pour obtenir des autorités ministérielles concernées : 1° le classement de toutes les villes stations thermales comme ouvrant droit à la prime d'équipement hôtelier ; 2° la majoration en conséquence de l'enveloppe des crédits consacrés au paiement de cette prime.

Réponse. — Conscient de l'importance que revêt le thermalisme en France, sur le plan médical comme sur le plan touristique, le ministre de la qualité de la vie (tourisme) a proposé que les stations hydrominérales bénéficient de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Un arrêté reprenant ces propositions doit être publié dans le courant du mois d'avril. Les crédits disponibles pour 1976 devraient normalement permettre de faire face à l'ensemble des demandes résultant de cette extension de la prime.

Rectificatifs

au Journal officiel, Débats parlementaires,
Assemblée nationale du 3 avril 1976.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 1238, 2^e colonne, question n° 27463 de M. Duvillard à M. le ministre de l'éducation :

a) A la 7^e ligne, au lieu de lire : « la présidence de leur association Union combattante », lire : « la présidence de leur association l'Université combattante » ;

b) A la 12^e et 13^e ligne, au lieu de : « l'estime et la confiance de ces concitoyens. Le connaissant particulièrement bien, il lui demande... », il fallait lire : « l'estime et la confiance de ces concitoyens le connaissant particulièrement bien. Il lui demande... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1325, 2^e colonne : question n° 26732 de M. Simon Lorière à M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T., page 1326, 1^{re} colonne, à la 23^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... les préoccupations de l'administration sans limiter le nombre... », lire : « ... les préoccupations de l'administration de limiter le nombre... ».